

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{er} Législature

SESSION ORDINAIRE DE 1959

COMPTE RENDU INTEGRAL — 41^e SEANCE2^e Séance du Jeudi 2 Juillet 1959.

SOMMAIRE

1. — Equipement scolaire et universitaire. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 1257).

Discussion générale (suite): MM. Joseph Perrin, Prival, Hoquet, Poignant, Mondon, Duchâteau, Kir, Lacroix, Palmerò, Pierre Bourgeois, Billoux, Longuet, Schmitt, Courant.

Proposition de poursuivre la séance: MM. le président, Cruels, le rapporteur général. — Adoption.

Discussion générale (suite): MM. Nungesser, Ioualolen, Becker, Pécastaing; Bouloche, ministre de l'éducation nationale. — Clôture.

Motion de renvoi n° 1 rectifié déposée par M. Boscardy-Monsservin: M. Boscardy-Monsservin. — Retrait.

Art. 1^{er}.

Amendement n° 6 de M. Souchal: MM. Souchal, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Adoption de l'article.

Art. 2.

Amendements n° 3 de M. Fréville, déposé au nom de la commission des affaires culturelles, n° 7 de M. Cance, n° 9 de M. Peretti, n° 1 de M. Mayer, déposé au nom de la commission, n° 4 de M. Devemy, déposé au nom de la commission de la production et des échanges et n° 5 du Gouvernement: MM. Fréville, rapporteur pour avis; Nilès, Peretti; Mayer, rapporteur, Devemy, rapporteur pour avis; le ministre de l'éducation nationale, le rapporteur, le rapporteur général, Pellit.

Adoption de l'amendement n° 3 et suppression de l'article.

Article additionnel.

Amendement n° 2 de M. Longueque: MM. Longueque, le ministre de l'éducation nationale. — Retrait.

Explication de vote: MM. Schmitt, Viollet, François-Valentin.

Adoption, au scrutin, de l'article unique du projet de loi de programme.

2. — Dépôt de rapports (p. 1276).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 1276).

4. — Ordre du jour (p. 1276).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

EQUIPEMENT SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire (n° 61, 174, 180, 181).

Cet après-midi, l'Assemblée a commencé d'entendre les orateurs inscrits dans la discussion générale.

Avant de donner la parole, dans cette discussion, au premier orateur inscrit, je demande à nos collègues — et l'Assemblée

me comprendra — de respecter les temps de parole qui leur sont impartis, de telle manière que nous puissions mener le débat à bien dans des délais raisonnables.

La parole est à M. Joseph Perrin. (Applaudissements au centre et à gauche.)

M. Joseph Perrin. Monsieur le ministre, mes chers collègues, trente années consacrées à l'enseignement public du second degré, dont quinze comme chef d'établissement, et dix années dans les commissions spécialisées du conseil général du Haut-Rhin me vaudront, je l'espère, quelques brèves minutes de votre bienveillante attention. D'avance, je vous en remercie.

Ces trente années m'ont en effet permis, ici et là, de mesurer très exactement la grande misère et le retard considérable que révèle, à qui sait voir et à qui veut voir, notre équipement scolaire et universitaire.

D'aucuns ont déjà dit et d'autres diront encore à cette tribune l'immensité des besoins et l'insuffisance des crédits prévus en matière de constructions neuves, de travaux d'extension, de grosses réparations ainsi qu'en matière d'équipement matériel de nos établissements scolaires.

Il suffit pour s'en convaincre de lire les textes et, en particulier, le rapport de notre commission des finances.

En saluant avec joie l'effort qui a été réalisé et l'importance de celui qui est inscrit dans ces textes par rapport aux années passées, je voudrais cependant me livrer à quelques réflexions très brèves.

Je déclare tout de suite que je ne suis pas un enfonceur de portes ouvertes et que j'ai le veuvage en horreur. Je sais, d'autre part, que M. le ministre a le souci, dans le domaine de l'équipement scolaire et universitaire, de faire tout ce qui est possible et tout ce qui est en son pouvoir. Aussi me garderais-je de paraphraser les textes et de faire subir à l'Assemblée de vaines redites.

Mon propos est, très particulièrement, d'attirer l'attention de l'Assemblée sur la situation très spéciale de la région que je représente, situation dont chacun ici mesurera aisément l'importance nationale puisqu'il s'agit de celle de l'Alsace.

Je vous rappelle d'abord, mesdames, messieurs, le handicap linguistique particulier à l'Alsace, qui impose la multiplication des écoles maternelles afin que la langue française ne soit plus, pour la majorité de nos écoliers, une langue étrangère lorsqu'ils entrent à l'école primaire. La tâche si ardue des maîtres des classes préparatoires s'en trouve grandement facilitée et les répercussions s'en font sentir pendant toute la scolarité et bien au-delà.

Certains de vos prédécesseurs, monsieur le ministre, que je ne nommerai pas parce qu'ils appartiennent encore à cette Assemblée et que j'ai égard à leur modestie, avaient fort bien compris le problème: ils ont accordé de très larges crédits pour aider à sa solution et c'est avec enthousiasme que les communes du Haut-Rhin ont consenti en douze ans de très lourds sacrifices pour l'implantation de quelque 300 écoles maternelles avec les annexes qu'elles comportent.

Nous, les élus du Haut-Rhin, sommes à juste titre fiers des résultats déjà obtenus. Mais l'effort doit être poursuivi: un effort exceptionnel, monsieur le ministre, en faveur de nos petits Alsaciens...

M. Félix Mayer, rapporteur. Et Lorrains.

M. Joseph Perrin. ...et Lorrains, bien entendu. ...un effort qui implique, pour les trois années à venir, l'ouverture d'environ 120 écoles maternelles nouvelles pour tout département.

Je vous supplie, monsieur le ministre, d'entendre cette requête. Nos tout petits, nos communes et notre population tout entière vous en garderont reconnaissance.

Le deuxième point de mon propos concerne l'absence quasi totale d'internats dans nos établissements du second degré, lycées et collèges, dans nos cursus complémentaires, dans nos établissements d'enseignement technique, qu'il s'agisse de collèges techniques ou de centres d'apprentissage.

Vous connaissez la situation très particulière de l'Alsace et il serait fastidieux de l'exposer à l'Assemblée. Sachez simplement que, dans les chefs-lieux d'arrondissement ou de canton, sièges des établissements que je viens d'énumérer, les élèves, dans une proportion de trente-cinq à quarante pour cent, sont contraints, faute d'internat ou de demi-pension, de prendre chaque jour un repas au restaurant. Veut-on un exemple parmi beaucoup d'autres ? A Altkirch, 350 garçons et filles, sur 750 élèves inscrits au collège classique et moderne, au centre d'apprentissage, au cours complémentaire et à l'école d'agriculture, en arrivant avant sept heures du matin et n'en repartant que vers dix-neuf heures, prennent leur repas de midi, au gré de leur fantaisie, dans les différents restaurants de la ville, ce qui représente pour les parents de lourdes charges et de nombreux soucis.

Vous répondez sans doute, monsieur le ministre, que la construction de plusieurs établissements secondaires avec internat a été décidée pour notre région et que la réalisation d'autres projets est envisagée pour un avenir plus ou moins prochain.

J'aimerais blâmer de vous l'assurance, monsieur le ministre, que vos services ne perdront pas de vue cet important problème auquel s'ajoute l'agrandissement, la transformation de certains établissements secondaires et techniques. Considérant, en effet l'augmentation du taux de la scolarisation, qui s'affirme d'année en année, c'est l'avenir même d'une partie de la jeunesse — et je dirai la plus valable — qui est en jeu.

Ma troisième et dernière observation concerne la multiplication nécessaire des cours complémentaires dont la fréquentation est extrêmement limitée et freinée pour toutes sortes de raisons : leur nombre insuffisant, leur exiguité, leur mauvais équipement, leur éloignement des communes rurales.

Dans ma circonscription qui, géographiquement, un tiers du département du Haut-Rhin et qui compte 169 communes, c'est-à-dire plus de la moitié des communes du Haut-Rhin, il importe de créer dans l'immédiat un certain nombre de cours complémentaires.

M. François Grussenmeyer. Monsieur Perrin, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Joseph Perrin. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer, avec l'autorisation de l'orateur.

M. François Grussenmeyer. Mon cher collègue, je m'excuse de vous interrompre, mais en ma qualité de parlementaire du Bas-Rhin, je veux entièrement appuyer votre intervention.

M. Raymond Mondon. Toute l'Alsace intervient ! (Sourires.)

M. François Grussenmeyer. Je me permets, monsieur le ministre, de vous signaler que les crédits alloués par votre ministère permettent, en tout et pour tout, la création d'une seule école maternelle avec une classe et un logement, dans l'arrondissement de Wissembourg, région frontalière sur quarante kilomètres.

Monsieur le ministre, si je précise qu'il s'agit d'une région frontalière, c'est justement pour attirer votre bienveillante attention, comme l'a fait mon excellent collègue et ami M. Perrin, sur les difficultés linguistiques.

Il nous faut tout mettre en œuvre — c'est là un devoir impérieux — pour offrir à tous les petits enfants à partir de l'âge de quatre ans, surtout à ceux de la campagne, les moyens d'apprendre à parler notre belle langue nationale.

En conclusion, laissez-moi vous demander, monsieur le ministre, de multiplier les cours complémentaires, opération indispensable pour le développement de l'instruction des enfants de l'ouvrier, du paysan, de l'artisan, du petit fonctionnaire, habitant la campagne et ne disposant pas de moyens pour envoyer leurs enfants en ville. (Interruptions sur certains bancs à l'extrême gauche.)

M. le président. Je prie ceux de mes collègues qui interrompent de permettre au président de conduire le débat.

Monsieur Grussenmeyer, je ne peux pas admettre que, sous forme d'une interruption, vous développiez un véritable discours. C'est contraire à l'esprit et à la lettre du règlement.

Je vous invite donc à considérer votre intervention comme terminée.

Monsieur Perrin, veuillez poursuivre votre exposé.

M. Joseph Perrin. Monsieur le ministre, je ne vous saisis pas ici de projets particuliers. Je pense que ce n'est pas le lieu. Vous me permettez sans doute de vous en entretenir hors de cette enceinte.

Nous avons tout applaudi à l'accroissement de la natalité qui fait de notre nation une nation jeune, ce qui devrait lui permettre de retrouver une place de choix parmi les nations européennes. Mais il faut bien relever que, dans l'euphorie de la prospérité future, les pouvoirs publics n'ont pas mesuré assez rapidement l'ampleur des moyens à mettre en œuvre pour résoudre les problèmes que pose et que posera, de façon de plus en plus aiguë, l'éducation des générations montantes.

Il serait grave que, faute de pouvoir rattraper le retard actuel, nous ne soyons pas en mesure de faire face aux nécessités qui résulteront, dans quelques années, de l'entrée des jeunes sur le marché du travail, donc dans l'économie nationale. Cette échéance se place vers 1961. Nous devons, et le Gouvernement doit l'assurer.

L'organisation de l'enseignement est, en effet, une affaire de chiffres précis et concrets. Elle exclut la rhétorique et l'évasion dans l'abstrait. Votre responsabilité, monsieur le ministre, et la nôtre, mes chers collègues, sont engagées dans une course contre la montre, à moins que nous ne nous contentions éternellement d'expédients. Pour ma part, je m'y refuse.

En vous faisant confiance, monsieur le ministre, je livre ces chiffres à votre méditation : en 1940, 61.000 garçons et filles fréquentaient nos écoles secondaires, techniques, primaires et maternelles du Haut-Rhin. Ils sont aujourd'hui 96.000 ; ils seront 120.000 en 1965.

Vous êtes comptable de leur avenir. Alors, apportez-leur généreusement votre aide et vous confirmerez nos populations alsaciennes dans leur foi retrouvée et inébranlablement affirmée, après tant d'épreuves, dans les destinées de la mère-patrie et de la culture française. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. Privat. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Charles Privat. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, « le Gouvernement a le devoir d'assurer l'avenir de la nation dans un monde où le progrès scientifique et technique est une condition de survie. Il doit donc faire face à l'impérieuse obligation d'accueillir les élèves qui viennent dans les établissements publics d'enseignement ».

C'est par ces deux phrases que débute l'exposé des motifs de la loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

Vous ne pouviez, monsieur le ministre, définir avec plus de bonheur notre devoir commun. Disons tout de suite notre accord total, au nom du groupe socialiste, sur cet objectif.

Nous sommes dans un monde en marche dont la vitesse d'évolution ne cesse de croître. Le progrès technique nous presse de toutes parts, la concurrence des nations, que nous espérons pacifique, s'annonce tous les jours plus sévère. Dans cette compétition, notre pays dispose d'un atout majeur : l'importance croissante du nombre de ses enfants, qui fait de la France le pays le plus jeune de l'Europe.

Quelles possibilités s'ouvrent devant nous, mais aussi quel impérieux devoir pour notre génération !

Un seul chiffre illustre, à mon avis, de la manière la plus significative, ce problème fondamental qui commande tout notre avenir national : à partir de 1960, c'est-à-dire de l'an prochain, nous aurons chaque année plus de 600.000 jeunes à intégrer à la population active de notre pays.

Personne ne peut nier, ni ignorer l'ampleur de ce problème, et le Gouvernement lui-même a tenu, dès les premières lignes de son projet, à en marquer le caractère impératif.

C'est la quatrième loi de programme qui nous est soumise. Je pense que c'est la plus importante des quatre.

S'il faut équiper, moderniser et développer le potentiel économique du pays, il est évident que, parallèlement à cet effort, il faut préparer les hommes qui auront à servir, mais aussi à profiter de l'effort d'aujourd'hui.

Mais ces hommes de demain devront être aussi les citoyens libres d'un pays libre. Préparer leur place de travailleurs, de producteurs, mais aussi leur place de citoyens, telle est la double tâche d'éducation nationale qui nous incombe.

Dans quelle mesure le projet de loi de programme, s'il affirme notre but commun, permet-il d'atteindre l'objectif sur lequel nous sommes tous d'accord ? Telle est, pour nous, la question qui se pose.

Vous savez, mesdames, messieurs, qu'où est dans le cadre de la préparation du troisième plan qu'un arrêté pris sous la

gouvernement de M. Guy Mollet, en date du 22 juin 1956, a créé une commission spécialisée chargée de présenter un recensement des besoins de l'éducation nationale pour la période 1957-1961. C'était la seconde commission Le Gorgeu. Ses conclusions ont été déposées à la fin de 1957 et rendues publiques en juillet 1958. Elles relatent les besoins incompréhensibles de l'ensemble de notre université, besoins dont la satisfaction commande tout l'avenir de notre jeunesse, tout l'avenir de la nation.

Pour le 1^{er} degré, ces besoins résultent d'un certain nombre de facteurs importants que la commission a nettement précisés et qui ont été rappelés déjà à cette tribune.

Je relèverai seulement la nécessité de l'agrandissement et de la création d'écoles normales, et, en particulier, l'urgence du développement des classes et établissements réservés aux enfants inadaptés, un très gros effort et de longue durée étant nécessaire dans ce domaine.

De l'enquête lancée en 1956 il était résulté une demande de 42.067 classes neuves à construire. En outre, 15.683 classes vétustes étaient signalées comme devant être remplacées dans un délai plus ou moins long.

Or, la commission Le Gorgeu n'a retenu, en première urgence, que 35.500 classes et 10.000 lits d'internat pour les cours complémentaires. C'est dire que cette commission se situe au-dessous des besoins réclamés par l'enquête.

Cet ensemble d'exigences se traduit par un ensemble d'investissements chiffré à 314 milliards 900 millions, compte tenu des établissements spéciaux et des besoins de l'enseignement post-scolaire agricole et ménager agricole.

Pour le deuxième degré, le développement à donner à ces établissements résulte, d'une part, de l'entrée de la vague démographique dans les classes de sixième depuis 1957, d'autre part, de l'accroissement constant du taux de scolarisation : 490.000 élèves pour l'année scolaire 1956-1957, 903.000 prévus pour l'année scolaire 1963-1964, soit 413.000 élèves supplémentaires en sept ans.

Il convient, en outre, de tenir compte d'une augmentation des effectifs des classes préparatoires aux grandes écoles et de l'évolution des sections techniques des lycées et collèges qui ont doublé le nombre de leurs élèves en huit années.

La commission Le Gorgeu a également attiré l'attention sur le fait que les lycées et collèges ont manqué, eux aussi, de locaux. Des classes sont surpeuplées, et l'on a dû, chaque année, recourir à des installations provisoires ou à des classes démontables, 1.600 ont été installées de 1953 à 1957.

Après un recensement détaillé des besoins du deuxième degré, la commission a fixé, en définitive, un ensemble de dépenses indispensables à 227 milliards 200 millions de francs.

Pour l'enseignement technique, la commission a insisté sur la nécessité impérieuse, pour l'avenir économique du pays, de consacrer immédiatement des investissements importants pour l'amélioration et la multiplication des moyens de formation des ouvriers qualifiés, des techniciens, des scientifiques divers et des chercheurs.

La aussi, nous retrouvons l'insuffisance du nombre d'établissements. Ceux qui existent manquent de place et doivent refuser des élèves.

Les centres d'apprentissage ont été généralement installés dans des usines et bâtiments désaffectés, dans d'anciennes casernes, dans des baraquements. Quelques-uns ont été reconstruits, mais trop souvent encore, la vétusté, l'inadaptation des salles de travail, comme du matériel, rendent l'enseignement très difficile.

Et voici que nous apprenons que des réductions massives allant jusqu'à 40 p. 100 frappent les crédits de fonctionnement des centres d'apprentissage. Que signifie donc l'attitude gouvernementale dans ce domaine ?

Les crédits d'engagement nécessaires à l'enseignement technique devraient s'élever, jusqu'en 1961, à 228 milliards 300 millions pour les premières urgences, et à 142 milliards 350 millions pour les secondes urgences.

Il ressort, en définitive, mes chers collègues, du rapport de la commission Le Gorgeu que l'effort global d'investissement, compte tenu des autres directions de l'éducation nationale, qui est nécessaire de consentir impérativement pour répondre aux besoins actuels du ministère de l'éducation nationale, s'élève à 1.140 milliards 946 millions à étaler sur une période de cinq années, la part de l'Etat devant être de 975 milliards, soit 195 milliards en moyenne par an.

Quel parti le Gouvernement a-t-il tiré des conclusions de la commission Le Gorgeu et quel remède entend-il apporter aux maux dont souffre notre université ?

Le 19 mars 1959, le Gouvernement a publié un décret qui fixe le troisième plan de modernisation pour les années 1963 à 1967 et qui n'a retenu à la charge de l'Etat que 785 milliards

pour l'équipement scolaire et universitaire, alors que la commission Le Gorgeu prévoyait la part de l'Etat pour 975 milliards.

Enfin, le 28 avril dernier, le Gouvernement a déposé le projet que nous discutons.

Selon l'exposé des motifs — je cite : « Il établit un catalogue des opérations importantes dont la réalisation peut être considérée comme acquise, les éléments de départ essentiels tels que l'acquisition du terrain et le programme des travaux étant déjà réglés ».

En fait, ce catalogue ne comporte que des opérations prévues à être réalisées, donc en instance, et encore incomplètement. Ce sont donc des opérations en retard d'exécution, et non un plan de travaux à préparer d'abord et à mettre en route ensuite au cours d'une période de plusieurs années.

L'exposé des motifs ajoute : « L'ensemble de ces moyens a été concentré sur les ordres d'enseignements dont les opérations peuvent être individualisées... Ce qui a conduit à ne pas faire figurer les opérations de l'enseignement du premier degré pour lequel 43 milliards sont réservés sur le budget 1960 ».

Le caractère incomplet et insuffisant éclate du fait même de l'absence de prévisions pour le premier degré, ce que nous déplorons vivement.

Ce projet de loi de programme comporte donc un ensemble de dépenses pour un total de 153 milliards 350 millions dont le financement doit être assuré par deux sortes de moyens : ceux que donnent les budgets, ceux qu'apporte la loi de programme.

Il nous est malheureusement facile de constater la disproportion qui existe entre les estimations inductibles de la deuxième commission Le Gorgeu et les dispositions proposées par le Gouvernement.

En effet, en 1953 et 1959 les crédits d'investissements scolaires prévus au budget s'élevaient, pour ces deux années, à 900 milliards. Le décret du 19 mars 1959 ayant déterminé pour les années 1958 à 1961 un ensemble de crédits d'investissements de 785 milliards, il convient de prévoir pour les années 1960 et 1961 la différence, soit 485 milliards, ou encore, pour chacune des deux années 1960 et 1961, 242,5 milliards.

Or, en 1960, les moyens donnés à l'éducation nationale n'atteindront que 192 milliards — crédits du budget et première annuité de la loi de programme — c'est-à-dire 50 milliards 500 millions de moins que les bases prévues.

Quelle sera donc la situation pour 1961 ?

En tenant compte des 78 milliards de la loi de programme, il faudra donc rechercher par ailleurs 164 milliards 500 millions.

On peut donc résumer la situation de la façon suivante : 50 milliards de retard pour 1960, 164 milliards 500 millions à trouver pour 1961. Il manque, au total, pour respecter le décret du 19 mars 1959 et non les prévisions Le Gorgeu, plus de 200 milliards.

Obtiendrez-vous, monsieur le ministre, du part de votre collègue des finances — car je ne doute pas de votre volonté personnelle — l'inscription au budget de 1961 de cette somme de plus de 200 milliards qui, ajoutée aux crédits de la loi de programme, soit 300 milliards environ, vous permettrait d'appliquer votre propre décret du 19 mars ?

Enfin, l'article 2 du projet gouvernemental appelle également nos réserves. Cet article 2, dont nous aurons à reparler, constitue une grave atteinte au principe de l'autonomie communale. Nous ne pouvons l'accepter. Il nous paraît impensable que l'on en arrive à faire subventionner l'Etat par les communes.

Telle est, mes chers collègues, l'analyse rigoureuse et sûre que le groupe socialiste avait l'obligation de faire à cette tribune.

Aussi l'inquiétude des milieux enseignants est-elle grande devant le drame de l'université française.

Quand on parle de loi de programme, on pense généralement à un plan qui précise les besoins, fixe les étapes de réalisation, détermine les objectifs à atteindre, les moyens à employer et établit les tranches impératives de crédits nécessaires.

Or, votre projet ne répond en rien à cette définition. Il ne résout pas les problèmes posés par la commission Le Gorgeu. Il n'apporte même pas une solution valable pour l'application de votre propre décret du 19 mars dernier.

J'ai déjà signalé une lacune grave, l'absence de prévisions pour le premier degré. Mais il y a plus grave encore : sont rejetés hors de la loi les besoins inhérents aux écoles normales primaires.

Il faut au moins quinze mille instituteurs et institutrices par an. Les écoles normales, en l'état actuel, ne peuvent en assurer que sept mille pour chacune des années à venir.

S'il était un domaine où il fallait agir vite et avec certitude, c'est bien celui des écoles normales. Cette lacune rend plus incertaine encore la formation des futurs instituteurs.

A l'extrême gauche. Très bien !

M. Charles Privat. Le moyen que constitue la loi de programme devait être un moyen efficace. La façon dont cette loi a été conçue et les omissions qu'elle comporte en diminuent singulièrement la portée et, actuellement, semblent prendre une signification grave pour l'école publique.

Vous comprendrez, dans ces conditions, mesdames, messieurs, que le groupe socialiste exprime les plus vives réserves. « Le Gouvernement a le devoir d'assurer l'avenir de la nation, dans un monde où le progrès scientifique est une condition de survie. » Je vous ai dit notre accord sur ce point. Mais les moyens que vous nous proposez ne répondent pas à ce noble devoir si parfaitement défini.

La véritable loi de programme de l'équipement scolaire et universitaire qui permettra à la jeunesse de notre pays de répondre à son destin, cette loi de programme qu'annonçait, le 22 juin 1956, la décision du gouvernement Guy Mollet créant la deuxième commission Le Gorgeu, reste à établir. L'avenir n'est certes à personne. Mais, en 1963, il sera au rendez-vous. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Hugué. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Michel Hugué. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, c'est sur un point très délimité, de portée pratique, mais d'intérêt général, relatif à l'équipement sportif que portera mon bref propos, situé dans le cadre, d'ailleurs, de vos préoccupations, monsieur le ministre, et de celles des rapporteurs des commissions.

Dans toutes les villes de France, quelle qu'en soit l'importance, le nombre d'enfants est en progression, et il se pose des problèmes de constructions scolaires. C'est là une évidence.

Or, lorsqu'un programme de groupe scolaire est présenté à votre ministère, vous en soumettez l'approbation, et donc la subvention, à une condition normale en soi: la construction d'un équipement sportif, d'une salle de gymnastique et de sports, dont le coût actuel est de l'ordre de 47 millions de francs environ, de sorte que, pour un groupe de dix à douze classes, d'un coût de 90 à 95 millions de francs, la dépense pour l'équipement sportif est de l'ordre de 50 p. 100.

Cet exemple n'est pas théorique. Je l'ai moi-même constaté tout récemment.

Outre que les architectes spécialistes pourraient, je pense, faire un effort d'imagination pour en réduire le coût en tout désintéressement, il me semble également qu'il serait plus logique de prévoir, pour l'équipement sportif, un pourcentage de la dépense scolaire subventionnable, comme cela a été demandé récemment par un de nos collègues en ce qui concerne les travaux de décoration artistique dans une proposition qui fixait le pourcentage à 1 p. 100.

Bien sûr, l'équipement sportif mériterait bien davantage, et je me demande s'il ne serait pas bon de fixer une proportion qui serait de l'ordre de 10 à 20 p. 100 de la dépense subventionnable. Au surplus, celle-ci serait plus judicieusement employée si son utilisation n'était pas exclusivement affectée à telle construction scolaire d'une localité, sans souci d'utilisation commune avec les autres écoles de cette localité qui, souvent, de construction ancienne, ne comportent aucune installation sportive ainsi d'ailleurs que cela a été constaté par la commission Le Gorgeu.

Le contrôle de M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports devrait, bien entendu, coordonner les crédits dans le cadre de la collectivité intéressée. Ainsi, en diminuant la dépense, le sport y trouverait son compte et les ensembles sportifs harmonieux se répandraient à travers notre territoire urbain pour le plus grand bien de nos enfants. Je sais que tel est votre souci, monsieur le ministre.

Enfin, et c'est le dernier point que je traiterai car je tiens à être bref — et ce dernier aspect rejoint les deux autres — bien des communes rurales utilisent des écoles de construction, hélas, ancienne, souvent désuète, parce que leur modeste budget ne leur permet pas d'entreprendre des travaux importants. Elles désireraient cependant répondre à la nécessité de l'éducation physique et sportive de la jeunesse rurale qui est aussi impérieuse pour celle-ci que pour la jeunesse des villes.

En effet, outre ces avantages physiques, la meilleure école de formation de la volonté, du sens de l'effort, de la discipline et de l'esprit d'équipe, donc social, c'est bien l'entraînement sportif.

Or, ces communes rurales ne peuvent le faire en raison des prix exorbitants recouverts souvent de l'éthiquette de « normes » qui leur est ou leur était apposée jusqu'à présent par l'administrateur et par les architectes spécialistes.

Je pense que le souci de l'administration doit être plutôt de laisser grand ouverte la compétition des initiatives locales, souvent fort judicieuses, et tout à la fois en rapport avec leurs ressources budgétaires, sous le contrôle bien entendu, là encore de M. le haut commissaire à la jeunesse et aux sports, animé d'un « souci » non point théorique et de standardisation, mais d'objectivité totale.

Mieux vaut une salle de gymnastique préfabriquée ou utilisant des murs préexistants, d'un coût modeste que pas d'équipement sportif du tout.

Moyennant ce contrôle des plans présentés par les communes, qui seraient ainsi encouragées dans cette voie et non freinées, le Gouvernement et notre Assemblée pourraient s'engorgueillir d'avoir bien travaillé pour cette forme indispensable de promotion qu'est l'éducation physique et sportive de la jeunesse, de toute la jeunesse, à la ville comme à la campagne. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Poignant. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Fernand Poignant. Monsieur le ministre, je voudrais, dans ce débat particulièrement important pour notre jeunesse et pour l'avenir de notre pays, vous l'avez vous-même souligné tout à l'heure, attirer spécialement votre attention sur trois points précis: les cours complémentaires, les écoles normales, les catlines.

Voyns d'abord les cours complémentaires.

Comme suite à la promulgation de l'ordonnance et des décrets du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement, les cours complémentaires, en vertu de la « double intention de simplification et de promotion des appellations », vont devenir des « collèges d'enseignement général », comme d'ailleurs les centres d'apprentissage vont devenir des « collèges d'enseignement technique ».

Ces cours complémentaires devenus collèges seront multipliés et s'ajoutent — je m'en réjouis tout particulièrement — quand il sera nécessaire, des sections classiques. Nos cours complémentaires acquerront ainsi définitivement droit de cité.

Une place bien déterminée leur est attribuée dans l'enseignement, place que personne ne saurait plus maintenant leur contester.

Mais cela ne nous suffit pas. Encore faut-il que ces cours complémentaires bénéficient de la même sollicitude des pouvoirs publics que les autres établissements d'enseignement, afin de pouvoir remplir leur double mission: rôle d'écoles finales pour les élèves qui terminent leur scolarité, rôle d'étapes pour ceux qui la poursuivront ailleurs.

Or, il semble bien qu'il n'en soit pas ainsi actuellement. L'étude publiée par l'Institut national de la statistique et des études économiques sur le coût de l'enseignement en France en porte témoignage.

D'après cette étude, les dépenses moyennes par élève et par an ont été évaluées comme suit — étant signalé que dans cette évaluation ont été retenus les traitements et les charges sociales, les achats de biens et les services courants, l'entretien, les bourses, etc.: — Ecoles maternelles, 19.700 F; écoles primaires, 34.500 F; cours complémentaires, 58.500 F; lycées et collèges, classes préparatoires aux grandes écoles comprises, 117.000 F; centres d'apprentissage (externats et internats), 131.000 F; écoles normales primaires et collèges techniques, externats et internats, 200.000 F.

Eh bien! s'il est normal que la dépense moyenne dans les lycées et collèges, à cause des classes supérieures et des titres des professeurs, d'une part, et dans les centres d'apprentissage; en raison des dépenses d'équipement, d'autre part, soit plus élevée que dans les cours complémentaires, nous jugeons cependant que l'écart est trop grand. Non pas, monsieur le ministre, parce que la dépense moyenne par enfant et par an nous semble trop élevée dans les lycées et collèges; mais tout simplement parce qu'elle ne nous paraît pas assez élevée dans les cours complémentaires.

Dans ces conditions, et étant donné ces chiffres, on comprendra que certains, en parlant de l'enseignement donné dans les cours complémentaires, puissent parler d'un « enseignement au rabais ».

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de bien vouloir désormais manifester une égale sollicitude à l'égard des élèves et des maîtres de tous les ordres d'enseignement.

Je voudrais aussi que vous vous penchiez sur la question du mode de gestion des internats de cours complémentaires.

Permettez-moi de manifester franchement mon hostilité à ce qu'on a appelé la « municipalisation », car, de toutes les solutions possibles, elle est, je crois, la plus mauvaise. Elle risquerait, en effet, d'être la source de nombreux conflits entre le directeur, qui est un fonctionnaire de l'Etat, et le personnel de l'internat, nommé par le maire.

Elle augmenterait de façon sensible les charges des communes et, en confiant la gestion financière au conseil municipal, elle supprimerait tout contrôle possible du ministère de l'éducation nationale.

Je considère, alors, qu'il n'est qu'une seule solution: l'intervention de l'Etat.

L'Etat équipe — je m'en félicite — les centres d'apprentissage. Il leur fournit le personnel d'administration, d'encadrement, le personnel domestique. Eh bien! ce qu'il fait pour les

uns, je souhaite qu'il le fasse pour les autres. Je demande donc, avec beaucoup d'insistance, qu'il équipe nos cours complémentaires.

Parlons maintenant des écoles normales. Je n'en dirai que quelques mots, mon collègue et ami M. Privat ayant traité ce sujet tout à l'heure.

Je considère que ce problème se situe dans le prolongement du précédent, qui intéressait les cours complémentaires, puisque nombre d'élèves des cours complémentaires se présentent au concours des écoles normales et que la plupart des élèves institutrices et instituteurs proviennent des cours complémentaires.

En octobre dernier, les écoles normales n'ont pu mettre à la disposition du premier degré que 6.500 institutrices et instituteurs. Or, il a fallu plus de 14.000 maîtres nouveaux. Etant donné que, actuellement, la capacité d'accueil des écoles normales est d'environ 20.000 élèves et qu'il faut quatre années pour former un maître, ces écoles normales ne peuvent former en moyenne, chaque année, que 5.000 institutrices ou instituteurs.

Donc, si un plan d'urgence n'intervient pas, vous ne pourrez pas recruter — même si les candidats sont assez nombreux et cela est un autre problème — les 10.000 normaliens et normaliennes dont l'enseignement aurait besoin chaque année, tout simplement parce que vous ne disposez pas des locaux suffisants pour les recevoir.

Je sais bien que certains recommandent de limiter le rôle des écoles normales à la formation professionnelle, mais je pense que ce serait une erreur.

Aussi, tout en me réjouissant que les demandes des inspecteurs d'académie, qui se chiffrent à 14 milliards de francs, permettant d'héberger 7.000 à 8.000 élèves supplémentaires, aient été intégralement retenues par la commission de l'équipement scolaire, je vous demande, monsieur le ministre, de rester vigilant et d'insister au sein du Gouvernement pour que, sur le plan des locaux comme sur celui du recrutement, l'effort maximum soit consenti en faveur de nos écoles normales.

J'en arrive maintenant au troisième point, relatif aux cantines ou, si l'on préfère, aux restaurants d'enfants; pour moi d'ailleurs le mot importe peu, seule la chose compte.

Il n'est nul besoin, mes chers collègues, de vous démontrer l'utilité et par conséquent la nécessité de ces cantines. Qu'il s'agisse des enfants de nos campagnes dont les parents habitent souvent à plusieurs kilomètres de l'école, ou des enfants des villes dont le père et même quelquefois la mère travaillent — et de ce fait il n'est pas possible à celle-ci de préparer à midi un repas convenable — les cantines sont absolument indispensables.

Par ailleurs, à la cantine, l'enfant parfait son éducation; je n'ai pas besoin d'insister sur ce point.

La nécessité des cantines, le conseil général du département de la Sarthe, auquel j'appartiens, l'a sentie et, sans vouloir vous imposer longtemps, je tiens à vous signaler l'effort qu'il a accompli.

Il accorde une subvention de 50 p. 100 pour la construction des cantines; pour en assurer l'équipement, une subvention de 80 p. 100 pour l'achat de tables, de tabourets, de petits matériels de cuisine, et de 50 p. 100 pour l'achat de gros matériel de cuisine. Il accorde en outre une subvention de fonctionnement de 1.200 francs par an et par rationnaire.

Les résultats sont éloquentes puisque, présentement, les 386 communes du département disposent d'environ 280 cantines groupant plus de 22.000 rationnaires. (Applaudissements.)

Les efforts du département seraient plus bénéfiques encore pour les enfants si nos crédits étaient uniquement destinés aux subventions d'équipement et de fonctionnement, c'est-à-dire si le département ne subventionnait pas la construction dont la charge, à notre avis, doit normalement revenir à l'Etat.

Vous me répondez sans doute, monsieur le ministre, que l'Etat subventionne effectivement la construction des cantines; mais il ne le fait qu'autant que celles-ci sont construites en même temps qu'un groupe scolaire. Or, toutes les communes, heureusement, n'ont pas besoin de construire des groupes scolaires, certaines disposent de locaux suffisants et d'autres ont besoin de construire quelques classes seulement et non un groupe entier. Ces communes là ne sont pas subventionnées et c'est pourquoi, dans notre département, nous substituant à l'Etat défaillant, nous avons décidé de les subventionner à 50 p. 100 pour la construction de cantines.

L'Etat, il y a quelques années, comme il le fait encore maintenant d'ailleurs, subventionnait les communes qui faisaient construire une cantine en même temps qu'un groupe scolaire au même taux qu'il subventionnait le groupe scolaire, c'est-à-dire à un taux pouvant atteindre, pour les petites communes, 85 p. 100; mais il n'accordait aux autres communes, celles qui faisaient construire une cantine en dehors d'un groupe scolaire, qu'une subvention de 50 p. 100.

Il y avait là une sorte d'injustice que j'ai signalée à plusieurs reprises. Ces deux taux différents, 50 et 80 p. 100, ne semblaient pas fondés. L'Etat a résolu le problème, tout simplement en supprimant la subvention de 50 p. 100.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, je vous demande instamment de bien vouloir rétablir cette subvention de 50 p. 100 en faveur des communes qui construisent des cantines en dehors de toute autre construction scolaire. (Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.)

Telles sont, monsieur le ministre, les trois points que je voulais développer devant vous.

Je serais comblé si, à la fin de ce débat, vous m'apportiez sur chacun d'eux une réponse satisfaisante. Je crains bien, malheureusement, qu'il n'en soit pas ainsi. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Mondon. (Applaudissements à droite.)

M. Raymond Mondon. Mesdames, messieurs, plusieurs de nos collègues et, notamment, M. le rapporteur de la commission des finances et MM. les rapporteurs pour avis ont donné leur sentiment sur le projet d'équipement scolaire et universitaire.

Je les rejoindrai sur bien des points dans les compliments qu'ils vous ont adressés, monsieur le ministre, ainsi qu'au Gouvernement, notamment en ce qui concerne les crédits de l'enseignement technique, les collèges universitaires, les écoles d'ingénieurs. Il ne serait pas objectif de ma part de ne pas reconnaître l'effort accompli par l'actuel Gouvernement.

Mais pourquoi, monsieur le ministre, a-t-il fallu qu'à côté de ces compliments nous soyons obligés de venir, très courtoisement, vous adresser quelques reproches?

Vous auriez fort bien pu vous contenter de l'article 1^{er} de votre projet de loi et vous auriez gagné les éloges presque unanimes de l'Assemblée. Mais il a fallu que vous ajoutiez l'article 2.

C'est de cet article que je tiens à parler tout spécialement, ce soir.

Nous entendons depuis des mois de magnifiques déclarations, de magnifiques proclamations sur les libertés communales, la décentralisation, la déconcentration et nous avons attendu les actes. Malheureusement, ceux-ci ne sont pas en rapport avec les paroles, j'ai trouvé à cet égard, dans un fascicule du ministère des finances, une phrase particulièrement significative qui révèle l'honnêteté intellectuelle du ministère des finances, à propos de la décentralisation sabotée en permanence par une nouvelle tutelle technique. Je lis, en effet, à la page 4 de *La Réforme administrative des collectivités locales*, fascicule publié il y a quelques mois par le ministère des finances, la phrase suivante: « Le souci de décentralisation apparaît essentiellement, mais non pas uniquement dans l'allègement de la tutelle, étant d'ailleurs observé que cette tendance se trouve souvent combattue par les efforts de centralisation déployés par les services chargés de la tutelle technique ».

Un certain nombre de maires, parlementaires ou non, croyaient dans leur candeur naïve, que plus un Gouvernement avait d'autorité, plus il était fort, et plus il pouvait par conséquent laisser de liberté aux collectivités locales. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Je suis malheureusement obligé de constater que si le Gouvernement et le Conseil constitutionnel font appliquer la Constitution avec une certaine rigueur, dans certains domaines — nous nous en sommes rendu compte ces jours derniers. (Très bien ! très bien ! et applaudissements sur de nombreux bancs) — par contre, pour l'application de l'article 72 qui dispose que les communes de France s'administrent librement, nous constatons que dans plusieurs projets de loi la Constitution est battue en brèche par le Gouvernement lui-même. (Applaudissements à droite, au centre et à gauche.)

Les ordonnances du 5 janvier dernier sur la décentralisation ont provoqué des déclarations magnifiques du ministre de l'intérieur d'alors. Mais, depuis, le ministère des finances, je viens de le démontrer, le ministère de la santé publique, nous l'avons constaté dans le projet de loi sur l'équipement sanitaire et social, et aujourd'hui, malheureusement, le ministère de l'éducation nationale, ne conformant pas leurs activités à cet article de la Constitution et à une très vieille tradition française.

Si je me réfère à la législation hospitalière, je vois que peu à peu les maires, présidents de commission administrative et les conseils municipaux sont dessaisis de leur autorité et de leur compétence dans ce domaine. On va donner plus de pouvoirs aux directeurs que l'on fonctionnariserà dans un an ou deux, et on enlève peu à peu les leurs, aux maires et aux conseils municipaux. (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.)

Si nous recherchons maintenant les intentions du Gouvernement en matière de finances locales, nous avons le droit de

nous montrer très inquiets car nous constatons qu'après la concentration administrative à Paris, la concentration industrielle dans la région parisienne, on veut concentrer les finances locales à Paris pour répartir on ne sait trop comment par la suite. (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Mais, me direz-vous, monsieur le ministre, tout cela n'est pas de la compétence du ministère de l'éducation nationale. Alors, j'en arrive à ce qui le concerne.

J'ai dit au début de mon intervention que je reconnaissais bien volontiers et avec une très grande objectivité l'effort qui était fait. Nous savons également l'effort qui a été accompli au cours des années précédentes en matière de constructions scolaires du premier et du second degré ou de l'enseignement supérieur, dans toutes les communes, dans toutes les villes et dans tous les départements de France. Je tenais à dire cela en préambule, de façon que l'on ne considère pas ce que je vais ajouter comme une attaque systématique contre le ministère de l'éducation nationale, car je tiens à rendre hommage à certains hauts fonctionnaires qui ont rendu d'éminents services dans les domaines que j'ai cités. (Applaudissements à droite et sur divers bancs.)

Mais pourquoi, ai-je dit aussi, tenir tout cela par l'article 2 du projet qui nous est soumis ? L'Etat maître de l'ouvrage en tout ? Cela me rappelle, monsieur le ministre, un petit incident qui, il y a quelques années, m'a opposé, en tant que maire de Metz, à un éminent architecte du ministère de la santé publique.

Je me rendais à ce ministère pour demander l'approbation de la construction d'une école d'aide sociale dans ma ville. J'avais en face de moi cet éminent architecte. Je ne suis qu'un tout petit juriste de province et, bien entendu, je ne comprends pas grand-chose à la technique.

Immédiatement, cet architecte prit de grandes feuilles de papier blanc, un crayon bleu, un crayon rouge, et me dit : « Monsieur, vos architectes provinciaux veulent construire une école d'aide sociale orientée Nord-Sud. Je prétends qu'elle doit être orientée Est-Ouest ».

J'eus l'outrecuidance de lui répondre que nous étions, non pas dans le Midi, mais dans l'Est, ou, malheureusement, nous n'avons pas souvent de soleil et que, bien que n'étant pas technicien, j'avais toujours entendu dire que les écoles devaient être orientées Nord-Sud de façon à capter au maximum le soleil quand nous l'avons.

Cet éminent architecte de la rue de Tilsitt n'a pas voulu comprendre le raisonnement de bon sens qu'un maire lui tenait.

Voilà, monsieur le ministre, ce que me fait craindre l'article 2. On veut maintenant inonder la province d'architectes, peut-être très éminents. Mais hier, l'un de nos collègues, qui siège sur les bancs de l'U. N. R., me faisait part de cette réflexion :

« Mon cher collègue, dans ma commune, très sinistrée, j'ai eu affaire à quelques architectes de Paris. C'est avec eux que j'ai éprouvé le plus de difficultés, et lorsque j'ai voulu ensuite faire réparer les malfections, je n'ai jamais pu retrouver les architectes parisiens. (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.)

M. Max Lejeune. On ne les voit jamais sur place.

M. Raymond Mondon. Or, c'est à cela que nous risquons d'arriver avec votre article 2.

Il ne faut tout de même pas oublier que si l'Etat — et nous l'en remercions — donne une subvention de 50 p. 100 et même 80 et 85 p. 100 pour les communes les plus désolées, si le département complète avec le fonds scolaire de la loi Barangé, les communes fournissent le terrain. Quel droit va-t-il leur rester ?

C'est là, monsieur le ministre, que je trouve votre article 2 — vous me permettrez de vous le dire très courtoisement — un peu empreint de malice, car si le premier alinéa ne laisse plus les communes maîtres d'ouvrage, le second alinéa ajoute : « Ces dispositions n'entraînent aucune modification aux règles de propriété, de gestion et d'exécution des dépenses fixées par les lois en vigueur », ce qui signifie que les communes qui n'auront plus leur mot à dire au stade de la construction auront, lorsque les constructions seront terminées, le droit de payer le chauffage, peut-être encore le droit de payer la femme de ménage, mais elles auront surtout le droit de faire les frais de l'entretien et des réparations et de remédier aux malfections dont je parlais tout à l'heure. Voilà ce qui est grave ! (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.)

Un grand nombre de mes collègues, notamment ceux qui sont maîtres d'une petite commune, se sont plaints dans le passé d'un autre fait. Je ne parle pas, monsieur le ministre, des grandes villes, qui disposent de services techniques, d'ingénieurs, d'architectes susceptibles de contrôler les travaux.

Mais les maires des petites communes, à quoi seront-ils réduits ? A payer les réparations, alors que dans leur commune le centime vaut tout juste 200 à 300 francs.

M. Michel Jacquet. Et même beaucoup moins !

M. Raymond Mondon. Ce sont ces communes qui feront les frais du second alinéa de l'article 2.

Je sais bien qu'actuellement on assiste à l'invasion des ministères par de nombreux techniciens. Soit, et ce n'est pas parce que je suis juriste que je critiquerai les techniciens. Mais je dois quand même faire observer, monsieur le ministre, tout en rendant hommage au magnifique corps des ponts et chaussées, dont vous êtes membre et dont fait partie le futur directeur de l'équipement scolaire, que les ingénieurs des ponts et chaussées s'installent à l'éducation nationale pour construire des écoles comme ils ont construit il y a quelques années des aérodromes. Peut-être est-ce parce que le Gouvernement n'a accordé plus assez de crédits à l'investissement routier, et que les ingénieurs des ponts et chaussées n'ont plus de travaux de construction d'autoroutes ou d'entretien sur nos routes. (Applaudissements à droite et sur plusieurs autres bancs.)

N'oubliez pas, monsieur le ministre, que sur les bancs de cette Assemblée siègent 250 maires, et que le Sénat en compte 160 ; ils ne demandent qu'à collaborer honnêtement avec le Gouvernement, nous l'avons montré le 14 janvier en accordant notre confiance au Gouvernement présidé par M. Michel Debré.

Mais ne rendez pas aux maires de France la tâche impossible. Si vous leur enlevez leurs droits, donc leurs responsabilités, ne persistez pas à leur demander d'assurer la gestion des établissements communaux et d'assumer les dépenses accessoires car, monsieur le ministre, ce serait trop grave.

Je sais les efforts accomplis par votre ministère et ceux que vous-même vous poursuivez, mais, de grâce, monsieur le ministre, ne terminez pas tout cela par cet article 2 qui, s'il enlève aux maires leurs droits, leur retire aussi leurs responsabilités. (Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Duchâteau. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. Fernand Duchâteau. Mes chers collègues, mon ami M. Privat s'est référé tout à l'heure aux deux premiers alinéas de l'exposé des motifs. Permettez-moi d'ajouter à ses observations une notion supplémentaire, car nous estimons que les problèmes sont liés : il faut donner à nos élèves des instituteurs et des professeurs qualifiés en nombre suffisant.

M. Privat et M. Poignant ont montré que le projet de loi de programme peut nous laisser sceptiques. Nous le sommes d'autant plus qu'on a subordonné l'inscription des crédits à la certitude que les opérations envisagées pourront être réalisées. On risque d'observer le même scrupule pour les crédits complémentaires du budget d'équipement de 1960, et il suffira alors au Gouvernement de freiner l'étude des projets.

C'est d'ailleurs, ce qui est arrivé et ce qui arrivera encore, même pour des projets antérieurs. Dans certaines communes de mon département, des projets du programme de 1957, agréés par le ministère le 19 avril 1957, d'autres projets du programme de 1958, agréés par le ministère le 4 juillet 1958, restent en souffrance et n'ont pu être exécutés, faute de crédits.

Par une lettre du 1^{er} juin 1959, je me permettais, monsieur le ministre, d'attirer votre attention sur les difficultés auxquelles on se heurte, s'agissant même de chantiers en cours, et qui sont de trois ordres. D'abord en matière de liquidation définitive des opérations dont les chantiers sont achevés depuis longtemps. Les comptes sont vérifiés par les hommes de l'art, contrôlés localement, mais la révision et la fixation de la dernière dépense subventionnable tarde énormément, ce qui a pour effet d'incommoder les entrepreneurs et de retarder l'achèvement des travaux.

Deuxième ordre de difficulté, la première subvention est accordée sur la base d'un devis d'architecte faisant état des plus récents coefficients d'adaptation départementaux. Il est d'usage de revaloriser la dépense subventionnable et par là-même la subvention à la date d'approbation des marchés. Or, quand cela n'est pas fait, les paiements sont stoppés vers la fin des travaux, c'est-à-dire au moment où nous demandons un effort tout à fait particulier à nos entrepreneurs.

Enfin, alors qu'il fallait autrefois environ deux mois pour obtenir la subvention après dépôt du dossier d'avant-projet, il n'est pas rare de voir actuellement les dossiers en suspens pendant neuf et dix mois, et il arrive alors — ce qui était le plus à craindre — que les logements soient occupés alors que les écoles ne sont pas achevées. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

A cette lettre, monsieur le ministre, vous me répondez :

« Quant au retard apporté au financement des projets qui sont présentés, il est dû à des besoins qu'il me faut satisfaire ».

sur le plan national, compte tenu des crédits mis à la disposition de mon département ministériel. »

C'est là, malheureusement, qu'est tout le drame. Nous sommes donc très loin de pouvoir faire face à l'impérieuse obligation d'accueillir les élèves qui viennent dans les établissements publics. Nous nous acheminons, monsieur le ministre, vers le régime des classes surchargées; et si M. le ministre des finances refuse un effort supplémentaire en faveur de l'enseignement, la France ne pourra pas lutter à armes égales contre les autres pays du Marché commun. C'est une question de vie ou de mort pour l'avenir de notre pays, pour l'avenir de nos ouvriers. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il est indispensable que M. le ministre des finances et les technocrates se rendent compte de cette situation alarmante. Voter des crédits pour les investissements des grands travaux, c'est parfait; mais dans le même temps, il importe de préparer dans nos écoles les ouvriers, contremaîtres, techniciens, cadres, ingénieurs, chercheurs, qui devront exécuter ces travaux.

La première condition, c'est vrai, c'est d'avoir des locaux suffisants pour accueillir les élèves. Un effort a été réalisé mais il faut le continuer, et nous insistons pour que vous soyez accordés, monsieur le ministre, des crédits plus importants en rapport avec les besoins de notre école publique.

Je ne reviendrai pas sur le problème des écoles normales, me bornant à souligner que, dans le Nord et dans l'Est, vous avez dû faire appel à du personnel non bachelier et n'ayant aucune formation pédagogique. Or, ancien instituteur, j'en ai permis de dire que la pédagogie ne s'improvise pas; elle doit être enseignée et cet enseignement ne peut être dispensé que dans les établissements spécialisés que sont les écoles normales. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Il est donc urgent, monsieur le ministre, d'agrandir nos écoles normales et d'en construire de nouvelles, faute de quoi nous courons à la déchéance de notre enseignement du premier degré.

Et puisque je parle des écoles normales, permettez-moi d'ouvrir une parenthèse. Cette année, lors du concours d'entrée à l'école normale de filles de mon département, cent postes étaient à pourvoir; 375 candidates se présentaient au concours, dont 75 issues des classes de seconde de lycées et 300 des cours complémentaires; or, il avait été décidé arbitrairement que 60 places seraient réservées aux élèves des lycées et 40 seulement aux élèves provenant des cours complémentaires.

M. Raoul Bayou. C'est scandaleux!

M. Fernand Duchâteau. Je me suis permis, monsieur le ministre, d'appeler votre attention sur cette décision inéquitable et je vous remercie d'avoir pris une décision juste, la seule qui convenait, celle d'admettre les élèves dans leur ordre de classement au concours. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Enfin encore, on déclarait à cette tribune, à propos de la promotion sociale, que les ouvriers pouvaient, grâce à leur mérite, accéder aux emplois correspondant à leurs compétences. On allait commettre une injustice flagrante en opérant une discrimination entre les candidats selon les établissements publics dont ils étaient issus, en donnant aux enfants de familles aisées des chances de succès supérieures à celles des enfants de familles d'ouvriers.

C'était une faute très grave. C'est par de tels procédés, par de telles décisions, qu'on agit les déshérités et qu'on les achemine vers le communisme. (Exclamations à gauche. — Applaudissements à l'extrême gauche.)

Mais oui, Messieurs! Que cet exemple soit un avertissement, monsieur le ministre, et vous permette d'éviter qu'il ne se reproduise dans d'autres départements et pour d'autres concours; c'est notre plus ardent désir.

Il est encore de mon devoir de vous signaler toutes les difficultés que nous rencontrons lors de l'élaboration de nos programmes de construction. Mais nous avons eu des assurances lorsque vous avez déclaré cet après-midi que vous aviez institué dans vos services une équipe habilitée à assurer la coordination entre les différents ministères chargés de l'élaboration de ces programmes. Nous éprouvons quand même quelques difficultés et je citerai un exemple qui s'ajoute aux arguments que j'ai fournis M. Mondon.

Un stade devait être érigé dans notre ville, au milieu de logements, de cours et d'écoles récemment construites. Le plan masse avait été accepté par toutes les commissions. Mais, lorsque les maisons furent hors d'eau, la direction de la jeunesse et des sports déclara que le stade était mal orienté et qu'il fallait le retourner. Pour déferer à cette demande il aurait fallu, monsieur le ministre, déplacer les maisons qui venaient d'être construites. Enfin, après diverses interventions auprès de vos services, ces difficultés ont été aplanies.

Il n'est pas suffisant de s'attaquer au problème des locaux, il faut encore résoudre le problème des maîtres. Monsieur le ministre, votre appel aux étudiants demeurera vain, n'aug-

mentera le nombre ni des instituteurs, ni des professeurs, tant que l'on ne revalorisera pas la fonction enseignante.

Je ne veux pas revenir sur le nombre de postes à pourvoir; la pénurie du personnel s'accroît d'année en année. Vous vous êtes efforcé de donner des instituteurs et des professeurs à tous les ordres d'enseignements. Mais ceux à qui vous avez fait appel pour les trois ordres ne possèdent pas toujours la compétence et les connaissances pédagogiques nécessaires à l'exercice de leur profession.

Les maîtresses, les maîtres, les professeurs que vous recrutez, quelles que soient leur bonne volonté et leur conscience professionnelle, apprendront certes, petit à petit, leur métier, mais au détriment des connaissances qu'ils doivent dispenser à leurs élèves.

La cause principale du manque d'empressement des étudiants en faveur de la fonction enseignante est la modicité de ses traitements. Combien d'étudiants préfèrent se diriger vers l'industrie où les salaires sont plus rémunérateurs. Or M. le ministre des finances s'oppose systématiquement à la revalorisation des traitements des enseignants.

Dans ces conditions, nous aboutirons fatalement à une catastrophe. Alors que notre pays pourrait être à l'avant-garde de l'expansion économique en cours, un danger le menace. Le pays sous-développé n'est pas celui qui manque de ressources naturelles — je ne citerai la Chine que pour exemple — mais celui qui ne possède pas le personnel scientifique pour les exploiter.

Nous serons dotés, monsieur le ministre, d'usines bien équipées, mais nous allons manquer d'ouvriers, de contremaîtres spécialisés, de techniciens, d'ingénieurs compétents, pour utiliser cet équipement moderne parce que nous manquerons de professeurs qualifiés.

Nous savons que vous n'êtes pas responsable de cette lamentable situation, mais nous jetons un cri de détresse. Il faut revaloriser le traitement de nos institutrices, de nos instituteurs et de nos professeurs, c'est le seul moyen de sauver notre université et avec elle l'ensemble de la nation.

Puisse cet appel angoissé vous donner plus d'autorité auprès de M. le ministre des finances.

En cette période de pénurie et d'austérité, il faut savoir faire un choix, monsieur le ministre. Nous, les socialistes, nous le faisons et nous jugeons qu'après les investissements l'enseignement doit avoir la priorité pour assurer l'avenir de la nation dans un monde où le progrès scientifique et technique est une condition de survie. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

M. le président. La parole est à M. Félix Kir. (Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.)

M. Félix Kir. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je n'abuserai pas longtemps de la parole qui m'est offerte en ce moment.

Je voudrais simplement appeler l'attention de M. le ministre sur deux points particuliers.

Le premier vise les constructions scolaires du premier degré. Je crois être assez autorisé à parler de cette question puisque j'ai fait construire à Dijon 374 classes primaires laïques. (Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.)

Je ne parlerai pas des autres constructions qui ont été réalisées à Dijon, ville dont la population augmente comme vous le savez, dans des proportions extraordinaires, puisqu'elle compte 35.000 habitants de plus qu'avant guerre.

C'est pourquoi, dès 1946, j'ai acheté 38 hectares de terrain à l'intérieur de la périphérie. A ce moment-là, mes collègues me disaient: mais, monsieur le maire, où nous menez-vous?

Plusieurs voix. Au cloître. (Rires.)

M. Félix Kir. J'ai alors répondu: attendez et vous verrez.

J'ai pu, jusqu'à présent, faire face à toutes les nécessités, à tel point que tous les enfants sans exception pouvaient entrer en classe à la rentrée prochaine. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

Je dois, pour être exact et reconnaissant, remercier M. Donzelot que je vois avec plaisir au banc des commissaires du Gouvernement, de l'aide précieuse qu'il a accordée à la ville de Dijon pour lui permettre de faire face à tous les besoins scolaires.

Mais en ce moment, je suis inquiet.

Co n'est pas que j'aie peur, car cela n'est pas dans mon tempérament. (Rires.)

Je suis inquiet, car, depuis plusieurs mois, j'ai écrit à M. le ministre de l'éducation nationale, dont je ne suspecte d'ailleurs aucunement le dévouement, et dont j'ai déjà apprécié l'activité. Il fait d'ailleurs suite à d'autres ministres de l'instruction publique dont j'ai également constaté le dévouement et la compétence, étant depuis quatorze ans secrétaire de la commission de l'éducation nationale.

Je regrette qu'une lettre importante, adressée au ministère afin d'obtenir l'autorisation de faire démarrer les constructions, soit restée sans réponse.

Cela s'est déjà vu et cela pourrait vous arriver, à vous aussi ! (Rires.)

Une deuxième question a été magnifiquement traitée par mon cher collègue, M. le maire de Metz. Vous savez que, depuis des années, on s'acharne à diminuer l'importance du maire dans les communes petites ou grandes. (*Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*) Pourtant, on sait très bien que lorsque quelque chose ne va pas dans une commune, c'est le maire qui est critiqué. Pour les constructions scolaires — car je ne veux pas sortir de ce secteur — on nous demande d'accepter des architectes qui viennent de Paris. C'est entendu, il y a à Paris des architectes éminents. Plusieurs d'entre eux sont mes amis ; il en est même un qui est premier grand prix de Rome, que je connais bien, qui construit à Dijon un bâtiment des chèques postaux.

Mais pratiquement, il en est d'autres qui acceptent des travaux mais qu'on ne voit jamais. (*Applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*)

Je sais bien que leur première préoccupation — c'est humain — consiste à ne pas oublier de passer au guichet au moment voulu (Rires.) mais, tout de même, il y a un travail qui s'impose !

Je vous citerai un fait qui est même amusant. Sur la place principale de Dijon, à l'hôtel de ville, sept fenêtres sont à remplacer ; les fenêtres nouvelles sont confectionnées depuis cinq ou six ans. Eh bien ! grâce à l'architecte, ou plutôt à l'absence de son activité, il faut deux ans pour en poser une (Rires et applaudissements.)

C'est là un fait précis que tous ceux qui traversent Dijon peuvent aisément constater.

Dans ces conditions, je demande instamment qu'on laisse tout de même aux municipalités, surtout lorsqu'il s'agit d'une ville importante, le soin de faire surveiller les travaux par des architectes locaux. (*Applaudissements.*)

Nous avons sur place des hommes compétents, qui ont fait des études, qui ont de la pratique, qui connaissent aussi les nécessités locales. Laissez-leur donc une certaine indépendance. Je pourrais citer des faits semblables en quantité astronomique.

Nous possédons à Dijon une faculté des sciences qui fait l'admiration de tous ceux qui la visitent, des ministres successifs de l'éducation nationale, des délégués de nations étrangères, du Président de la République lui-même, et l'on dit que, de ce point de vue, Dijon est une ville pilote. Eh bien ! mesdames, messieurs, cette faculté des sciences, qui peut recevoir plus de mille élèves, a été conçue par deux architectes de Dijon et réalisée sous leur direction (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

Cela ne doit pas vous surprendre outre mesure, puisque la tour Eiffel est l'œuvre d'un Dijonnais, Gustave Eiffel. (Rires et applaudissements.)

Je demande donc instamment à M. le ministre de l'éducation nationale d'apporter un correctif au projet qui nous est soumis. Puisqu'on laisse aux maires le soin d'entretenir — j'allais dire de payer — les bâtiments communaux, puisqu'on leur confie une certaine responsabilité, ils doivent également avoir une certaine liberté d'action.

D'ailleurs, que cherchons-nous, nous, les maires ? C'est le bien de la collectivité. Que nous importent, après tout, les louanges ou les critiques ? Ce que nous voulons, c'est, ainsi qu'on l'a très bien dit tout à l'heure, travailler pour le pays, afin que la France, qui a toujours eu un rayonnement magnifique dans le monde, qui est salué par toutes les délégations étrangères qui la visitent, maintienne son prestige.

Nous avons le droit d'être fiers du passé et d'être confiants dans l'avenir, mais nous devons tout mettre en œuvre afin que, une fois de plus, ce soit de notre côté que se tournent les nations qui veulent connaître le chemin de la prospérité, de la paix et de la liberté. (*Vifs applaudissements de l'extrême gauche à la droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lacroix. (Rires et applaudissements.)

M. Antoine Lacroix. Il est normal que Lacroix parle après l'homme de Dieu ! (Rires.)

M. René Schmitt. C'est vraiment l'union sacrée.

M. Antoine Lacroix. Je ne surprendrai personne en déclarant insuffisantes les prévisions de la loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

Pour l'enseignement supérieur, auquel je limiterai mon propos, 59.350 millions financent les programmes de 1960 et de 1961, alors que le tableau de récapitulation des crédits globaux de la ceramisation Le Gorgeu indiquait, pour la même période et pour les mêmes objectifs, 156.512 millions.

Nous avons tous l'espoir que les budgets de 1960 et de 1961 permettront de rattraper les retards signalés par plusieurs orateurs et aussi de combler la marge entre les besoins réels et la portion vraiment trop réduite que nous apporte la présente loi de programme.

Ces observations ont été soulignées par la plupart des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune. Aussi n'entrerai-je pas dans le détail, mon ami M. Privat l'ayant fait pour l'ensemble du projet.

Je voudrais aussi répéter ce que j'ai déjà déclaré devant notre commission. Ayant eu l'honneur de représenter les municipalités du département de la Seine à la commission des constructions scolaires, il m'a été loisible de me faire une idée exacte des contrôles et des sujétions auxquelles sont soumis les maîtres d'œuvres en fait de constructions scolaires.

Il me paraît donc inutile d'aggraver la tutelle des villes, déjà bien encadrées pour toutes ces constructions scolaires. J'ai été heureux d'entendre M. le ministre apporter une atténuation à cet article 2 qui avait tant ému notre commission.

J'ai applaudi, comme vous tous, à la péroraison de notre doyen, qui a bien dit quelles sont les responsabilités des maires dans le domaine des constructions scolaires.

Au cours du présent débat, comme au moment de la discussion du projet de loi relatif à la promotion sociale, plusieurs orateurs ont, après M. le ministre, insisté sur la nécessité d'un enseignement scientifique plus proche des réalités industrielles.

Je salue la tendance actuelle d'intégration des stages pratiques dans l'activité universitaire. Il est souhaitable d'harmoniser les directives du corps professoral et des responsables des usines, des établissements publics et privés, et que les ingénieurs prennent contact avec les problèmes quotidiens.

En effet, il y a loin de l'enseignement théorique à l'expérience de laboratoire. La distance est aussi grande entre le laboratoire et l'usine-pilote et entre celle-ci et un établissement fonctionnant régulièrement.

Nos jeunes étudiants sont volontaires pour des stages pratiques ainsi conçus qui améliorent dans une certaine mesure leurs finances et l'on sait que les finances des étudiants sont toujours assez difficiles.

Il est un problème sur lequel je veux insister, c'est celui du logement des étudiants.

On discute actuellement la question de savoir si l'on doit favoriser l'établissement des étudiants au milieu de la ville où se trouve l'université, ou si l'on doit les concentrer dans des cités universitaires.

Il est certain que l'on doit faciliter, autant que faire se peut, le logement des étudiants dans les familles, mais qu'il faut néanmoins leur permettre d'utiliser toutes les installations des cités universitaires qui leur procurent des facilités pour les études, sous forme de bibliothèques ; pour leur subsistance, sous forme de restaurants, et même pour leur santé, puisque plusieurs cités universitaires sont maintenant pourvues d'hôpitaux modèles.

J'ai d'ailleurs, à ce propos, eu la faveur de vous rencontrer, monsieur le ministre, à la cité universitaire du boulevard Jourdan où vous inaugurez le pavillon du Brésil. Il s'agit là, évidemment, d'une cité internationale, d'un caractère tout à fait différent de la plupart des cités universitaires de province, bien que plusieurs villes aient tenté de créer des cités internationales.

Il n'y a pas lieu d'insister sur l'importance de la présence de ces étudiants étrangers dans nos cités universitaires, présence qui contribue souvent au rayonnement de notre pays à l'étranger.

Ces cités universitaires ne peuvent pas subsister par leurs propres ressources et elles sont obligées de faire appel à la contribution des étudiants.

Les difficultés apparaissent lorsque le coût de la vie augmente, lorsque les salaires du personnel croissent. Dans ces conditions, elles sont obligées de demander des redevances plus importantes aux étudiants dont les ressources n'ont pas augmenté, puisque leurs bourses sont restées constantes. Ne serait-il pas possible d'indexer les bourses des étudiants sur le coût de la vie, afin de leur permettre de faire face aux difficultés qui se présentent, bien que les étudiants d'aujourd'hui aient la possibilité de trouver quelque emploi dans les laboratoires de recherche scientifique.

La loi de programme a d'ailleurs réservé ce chapitre de la recherche scientifique. La presse nous a appris que le conseil des ministres avait récemment étudié tout spécialement cette question et que le ministre d'Etat devait faire une communication radiophonique à ce sujet.

Je répéterai pour la recherche scientifique ce que j'ai déjà dit au sujet de l'enseignement scientifique : il est nécessaire d'établir une liaison constante entre l'industrie, entre l'activité réelle quotidienne, et la recherche scientifique, l'une et l'autre s'épaulant, l'une et l'autre s'harmonisant. Le progrès va vite et tous les jours de main, tous les petits secrets de certaines usines doivent être généralisés afin de faciliter l'essor de notre industrie et de notre recherche scientifique.

C'est dans cette mesure que nous pourrions faire face à la concurrence de l'étranger qui, lui, fait tout dans ce domaine pour les savants, qu'ils soient enseignants ou professionnels,

puissent conjurer leurs efforts afin d'accélérer l'essor de la science. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. La parole est à M. Palméro.

M. Francis Palméro. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, mon propos sera bref.

Je ne suis pas convaincu que le projet qui nous est présenté puisse atteindre pleinement l'objectif que s'est assigné le Gouvernement et que rappelait récemment, au cours d'une conférence de presse, M. le ministre de l'Information en déclarant à Marseille: « Nous n'avons qu'un seul but: construire des locaux scolaires ».

L'intention, certes, est louable, mais les moyens mis en œuvre me semblent singulièrement insuffisants. Etant donné que c'est surtout sur le plan local, dans les quartiers des villes et les hameaux des villages, qu'il est possible d'apprécier les résultats d'une politique d'équipement scolaire, j'ai cherché, pour vous éclairer, à établir dans mon département les répercussions de cette politique.

En vérité, la loi de programme ne promet, au titre de l'enseignement secondaire et de l'enseignement technique, que de régler trois des nombreux problèmes d'une région en pleine expansion qui, de plus, a accueilli ces dernières années, tour à tour, les réfugiés d'Indochine et les rapatriés d'Afrique du Nord et compte actuellement plus de 12.000 élèves dans l'enseignement du second degré.

La comparaison des besoins non pas futurs mais simplement immédiats, avec les possibilités offertes par le projet en discussion, laisse, hélas! apparaître un large et inquiétant déficit. D'importantes réalisations du second degré projetées depuis longtemps ne verront pas le jour et les dossiers qui attendent font l'objet, de la part des autorités de tutelle, de toutes sortes de difficultés administratives et techniques qui paraissent souvent voulues pour retarder une échéance que la situation des crédits rend toujours difficile.

Je crains, hélas! qu'il n'en soit de même dans d'autres départements. Ne vaudrait-il pas mieux exposer franchement la difficulté plutôt que de faire remanier les projets sous des prétextes souvent fallacieux?

Ce qui m'inquiète également, en dépit de vos explications, monsieur le ministre, c'est le silence du projet sur l'enseignement du premier degré, dont les rapporteurs de la commission des affaires culturelles ont dit, avec un certain optimisme, « qu'il ne fallait pas ralentir l'effort », alors qu'en ce domaine, si j'en juge par ce que je connais, on se trouve exactement au point mort.

On peut même penser que ce projet assure le financement du l'équipement secondaire, supérieur et technique — aussi insuffisant soit-il — au détriment de l'enseignement du premier degré. On ne semble considérer que l'entrée en sixième des nombreux enfants nés dans les années qui ont suivi la guerre; en oubliant la natalité fortement excédentaire des six dernières années, qui d'ailleurs, se poursuit, fort heureusement pour la nation.

C'est ainsi qu'un département, où l'on compte 60.000 élèves du premier degré — effectif qui s'accroît d'au moins dix pour cent chaque année — ayant perçu 168 millions de subventions en 1957; a touché 150 millions seulement en 1958 et n'a rien reçu en 1959, si ce n'est 50 millions affectés spécialement à la régularisation des promesses de subventions afférentes à des achats de classes démontables qui s'imposent pour la rentrée d'octobre 1958. Ce département a, pourtant, 103 projets en instance, représentant un volume de travaux de deux milliards, ce qui, au taux moyen de 50 p. 100, exigerait un montant de subventions d'un milliard. Au lieu de ce milliard nécessaire, qu'a-t-on accordé? Zéro! Comment, dans ces conditions, assurera-t-on les prochaines rentrées scolaires et comblera-t-on un retard qui semble désormais impossible à rattraper?

Si, dans un passé encore récent, il a été possible de construire des bâtiments scolaires malgré l'insuffisance des crédits, c'est grâce aux municipalités qui ont souvent accepté de financer intégralement les réalisations.

Vous pouvez aujourd'hui encore, monsieur le ministre, relancer la construction scolaire en rétablissant les facilités d'emprunt arbitrairement supprimées, alors que les caisses d'épargne sont en mesure d'assurer les prêts et que les communes sont disposées, comme ces dernières années, à faire ainsi l'avance de la part de l'Etat.

Je disais précédemment que seules les classes préfabriquées ont trouvé grâce, cette année, auprès du ministère, et que le fait était grave. N'est-ce pas une erreur, en effet, de se laisser prendre du vitesse par les besoins et de favoriser ainsi chèrement la création des écoles-taudis de demain?

M. Devery, rapporteur de la commission de la production et des échanges, indique dans son rapport que le prix-plafond d'une classe primaire avec vestiaire, réalisée en dur et définitivement, est fixé à deux millions; or, l'on paie actuellement de 2.500.000 francs à 2.500.000 francs une classe démontable en bois.

Enfin, monsieur le ministre, alors que l'on se rend compte chaque jour de plus en plus que l'instruction publique est affaire d'Etat, vous en convalez aussi, en enlevant, dans beaucoup trop de cas d'ailleurs, la direction technique des constructions scolaires aux collectivités locales; mais vous leur laissez, peu généreusement d'ailleurs, le soin de donner le terrain, de financer une part de la construction et, ce qui est pire, de l'entretenir, de la nettoyer chaque jour, de la chauffer, de l'éclairer. Or, vous savez que tous ces frais augmentent sans cesse.

Il n'est pas jusqu'aux indemnités de logement pour votre personnel de l'enseignement primaire, payées par les communes, qui ne se ressentent des hausses de loyers décidées par M. le ministre de la construction.

Au moment où ces collectivités s'inquiètent des difficultés et des incertitudes que leur réserve la réforme fiscale, ne conviendrait-il pas de supprimer de leurs budgets de telles dépenses?

A cette fin, ne conviendrait-il pas de reconsidérer le problème de l'équipement scolaire dans son ensemble et de définir plus exactement les responsabilités et les moyens, les droits et les devoirs de chacun, en vue d'une meilleure organisation de l'enseignement, sous toutes ses formes, et aussi, par conséquent, pour l'enseignement primaire, afin qu'on ne puisse pas dire, selon la coutume, qu'absent de ce débat il a tous les torts?

M. le Premier ministre, en évoquant cet après-midi la loi de programme, l'a comparée à un noyau. Pour notre part, nous préférons de beaucoup les fruits et nous espérons, grâce à vous, monsieur le ministre, les cueillir dans le budget de 1960. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Bourgeois.

M. Pierre Bourgeois. Monsieur le ministre, mes chers collègues, il est déjà bien tard et je n'abuserai pas de vos instants.

Je vous entretiendrai du contenu du quatrième alinéa de l'article 1^{er} du projet en discussion et l'importance de mon intervention sera proportionnelle à celle des crédits qui figurent dans cette partie du texte. C'est dire que je ne retiendrai pas longtemps votre attention.

L'un des orateurs qui m'ont précédé a exposé la situation de notre équipement scolaire et M. le ministre lui-même n'a pas dissimulé son inquiétude à ce sujet. Le drame, dans ce pays; est que les Constitutions changent, que les Républiques se succèdent, mais que demeure l'indifférence totale, l'incompréhension absolue de tous les gouvernants de la France à l'égard des problèmes de la jeunesse et des sports. (Applaudissements à l'extrême gauche.)

Ce service de l'éducation nationale, dont la situation a été caractérisée par la commission elle-même, doit liquider un lourd arriéré et satisfaire les besoins d'une nation rajeunie qui veut vivre. En 1952, lors de l'établissement du premier plan scolaire et universitaire, les besoins essentiels s'élevaient à 123 milliards, dont 32 pour l'équipement scolaire. La direction générale de la jeunesse et des sports n'obtint à ce moment aucun crédit et aucune mesure ne figura dans la loi de plan du 7 février 1953. Il fallut attendre 1956 pour voir débloquer quelques crédits.

Dans les quelque 2.000 établissements du second degré et de l'enseignement technique il manquait, notamment, pour donner un enseignement normal et efficace, 1.200 piscines, 2.000 gymnases et autant de terrains d'athlétisme ou de football. Il manquait également les deux tiers des petits matériels d'enseignement sportif nécessaires. Dans l'enseignement supérieur, la situation n'était guère plus brillante.

Enfin, je rappellerai, mes chers collègues — car les chiffres ont leur importance et je ne partage pas, à cet égard, l'optimisme de notre doyen d'âge — qu'en 1953, 41 départements ne possédaient pas de salle de sports, que 11 n'avaient aucun stade et qu'il existait en tout et pour tout dans le pays 72 piscines couvertes, c'est-à-dire une pour 600.000 habitants.

De 1956 à 1959 les instructions impératives du ministre de l'éducation nationale demandant que toutes les constructions scolaires nouvelles comportent des installations d'éducation physique et sportive n'ont jamais été respectées. Certains services ont même, à l'encontre des recommandations ministérielles, décidé qu'il convenait de supprimer les salles d'éducation physique dans les écoles primaires et de s'en tenir aux plateaux d'évolution; il était enjoint que, si un équipement sportif était accompli, il importait de veiller à ce que le coût de sa réalisation ne dépassât pas 8 p. 100 du montant de l'ensemble de la construction proprement dite.

Aussi, selon une circulaire du 16 avril 1959, les installations d'éducation physique des établissements d'enseignement devaient être financées sur les crédits prévus pour le développement des différents ordres d'enseignement, alors que les services de l'éducation nationale restaient de plus en plus ces crédits destinés aux installations sportives, alors que la

commission Le Gorgeu ajoutait qu'un retard important avait été, en ce domaine, pris au cours de la période quinquennale précédente ou antérieurement et que des crédits importants, de l'ordre de 50 milliards, étaient considérés comme indispensables.

Du fait de la loi de plan du 7 février 1953, qui n'avait prévu aucun crédit, on peut dire que les services de la jeunesse et des sports se trouvent dans une situation catastrophique.

Mes chers collègues, je ne veux pas passionner le débat ni faire de la démagogie. Cependant, quand on lit dans le projet en discussion qu'un crédit de 2 milliards est inscrit à ce titre pour 1960, que deux autres milliards sont inscrits pour 1961 et qu'il s'y ajoutera au maximum les 6 milliards qui pourront figurer dans le budget ordinaire, on pourrait penser qu'il est puéril et ridicule de continuer à débattre de ce sujet, la différence entre les besoins les plus urgents et la réalité étant disproportionnée.

Comme, d'autre part, je ne veux pas me voir opposer l'article 40 du règlement, je ne déposerai ni amendement, ni sous-amendement. Je me bornerai alors à livrer quelques réflexions d'ordre général qui, je pense, ne seront pas frappées par une disposition de notre règlement.

M. Malraux disait récemment : « Notre jeunesse, je voudrais la définir par une devise « culture et courage ». Nous sommes d'accord avec lui, mais cela suppose autre chose d'essentiel, c'est-à-dire une santé, un équilibre physique que, j'ai le regret de le dire à cette tribune, notre jeunesse ne possède pas actuellement.

Messieurs, vous avez, comme moi, assisté aux séances de conseil de révision. Je crois que le spectacle que vous y avez vu ne vous a guère réconfortés. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur divers bancs.*)

D'autre part, les conditions dans lesquelles sont pratiquées les activités physiques et sportives dans les établissements scolaires, surtout dans les grandes agglomérations et à Paris en particulier, sont telles qu'il vaudrait mieux, je le dit tout net, qu'elles fussent supprimées. Si je pouvais déposer un amendement à cette fin, je le ferais, car je connais le sentiment de tous les professeurs d'éducation physique.

La situation dans l'enseignement supérieur est aussi grave. Les activités physiques y sont bien obligatoires, mais il est impossible de les assurer. Si, dans l'enseignement primaire et secondaire, ces activités peuvent, grâce à la bonne volonté de quelques municipalités, fonctionner partiellement, il n'existe rien dans l'enseignement supérieur.

M. Jean-Marie Morisse. Il ne faut pas exagérer.

M. Pierre Bourgeois. Je ne fais pas œuvre de dénigrement, je fais une constatation désagréable.

Une telle situation est grave parce que la vie de nos universités à cause de la nature des lieux, de l'absence d'installations sportives, de stades, de piscines, de pelouses, n'est plus supportable pour des étudiants étrangers qui commencent à les désertier. Je sais, à cet égard, que des étudiants qui représentent l'élite de la Communauté et que nous aurions plaisir à voir fréquenter nos universités, sont dès maintenant inscrits dans des universités étrangères. Nous ne pouvons que le regretter.

Mes chers collègues, j'avais promis d'être bref ; je vais donc conclure.

Me tournant vers M. le président de la commission des finances, je dirai qu'il ne suffit pas d'avoir des idées sur ce problème. M. le ministre de l'éducation nationale en a de fort saines et que nous admirons. Il s'agit surtout de disposer de crédits, de beaucoup de crédits. Or, nous n'avons pas le droit de léser sur ce point. Je crois, en effet, que la richesse de la France c'est la santé de sa jeunesse parce que celle-ci est le gage de l'avenir dans la compétition qui s'ouvrira demain entre tous les jeunes. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Billoux. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

M. François Billoux. Mesdames, messieurs, à l'examen du projet qui nous est soumis, une première observation vient à l'esprit : la loi de programme est le catalogue des « opérations dont l'implantation géographique est déjà déterminée ».

Le Gouvernement a simplement rassemblé une partie de ce qui était envisagé ou, plus exactement, de ce qui aurait dû être réalisé déjà depuis longtemps. Il en a été ainsi avec les autres lois de programme discutées ces jours derniers, d'où leur caractère éphémère ne correspondant ni aux besoins, ni aux possibilités réelles du pays.

Le programme relatif à l'équipement scolaire et universitaire ne peut être examiné en dehors d'un certain nombre de réalités et notamment : premièrement, le nombre d'enfants et de jeunes à qui la nation doit l'instruction aux divers degrés ; deuxièmement, le nombre d'enseignants nécessaires pour répondre à ce devoir ; troisièmement, les locaux indispensables pour dispenser l'enseignement.

Le débat devrait donc porter sur l'ensemble. Il permettrait de déterminer la somme des besoins pour l'enseignement public en France.

Pourtant de là, il devrait alors être établi un véritable programme pour les années à venir fixant, en tenant compte de la population d'âge scolaire, ce qui doit être réalisé pour l'enseignement primaire, pour les lycées et collèges, pour l'enseignement technique, pour l'enseignement supérieur, pour les sports et la culture physique, pour la recherche et, plus généralement, pour l'enrichissement scientifique et culturel et la santé physique des jeunes générations.

Il serait alors inscrit obligatoirement, chaque année, au budget les ressources nécessaires à la réalisation de la loi de programme.

Celle qui nous est présentée n'ouvre pas de crédits, ce qui signifie qu'aucun marché ne pourra être passé avant que ces crédits ne soient inscrits dans la loi de finances, s'ils le sont.

Notons aussi en passant que l'article 2 porte une grave atteinte aux droits des communes.

Ou dira : « Il y a le plan Le Gorgeu » ; mais celui-ci a au moins actuellement deux défauts.

Premièrement, ce plan fut établi pour les conditions anciennes de l'enseignement et non pas en vue d'une réforme démocratique de l'enseignement devenue indispensable ;

Deuxièmement, les prévisions du plan Le Gorgeu se sont révélées nettement insuffisantes face à l'augmentation de la population d'âge scolaire.

De plus, il est peu tenu compte du plan Le Gorgeu dans la loi de programme.

Une autre observation a trait à l'absence de l'enseignement primaire dans ce projet. L'exposé des motifs indique qu'il ne s'agit que des ordres d'enseignement dont les opérations peuvent être individualisées. Et pourquoi les opérations concernant l'enseignement primaire ne pourraient-elles pas être individualisées, quitte à établir un catalogue un peu plus long ?

Cette omission que je dénonce ne signifierait-elle pas que le Gouvernement attend que soient prises les mesures envisagées contre la laïcité de l'école en faveur de l'enseignement confessionnel ?

Le ministre de l'information a annoncé qu'il se pourrait que le Parlement soit réuni en session extraordinaire au mois d'août. Ne serait-ce pas en vue de profiter de la période des vacances pour porter des coups à la laïcité ?

Certains sont même plus pressés et auraient voulu brusquer les choses dès aujourd'hui. Hier ont été adoptés divers amendements favorables à l'enseignement privé. Une motion de renvoi est déposée, semble-t-il, pour repousser l'examen de cette loi de programme jusqu'au moment où seront prises les mesures envisagées par la pire réaction.

La loi de programme va dans le sens des coups portés à l'enseignement public. Il est facile d'en juger en comparant la situation scolaire dans le pays et ce qu'apporte réellement le projet gouvernemental.

De 1950-1951 à 1957-1958, la population scolaire française, en dehors de l'enseignement supérieur, est passée de 6.314.000 à 8.543.000 élèves. Ces chiffres vont encore s'élever. L'accroissement des effectifs scolaires n'a pas été accompagné d'une augmentation parallèle du nombre des maîtres.

Les besoins en instituteurs et en institutrices sont officiellement évalués à 14.000. Ils sont en réalité de 17.000. Il n'a été prévu que 8.800 postes nouveaux pour le mois d'octobre.

D'ici 1963, l'enseignement primaire aura besoin de 54.000 nouveaux maîtres, alors qu'à la cadence annuelle de 6.000 normaux, les écoles normales ne formeront que 30.000 instituteurs et institutrices.

Rien n'est envisagé dans le programme — puisque, je le répète, rien n'y est prévu pour l'enseignement primaire — en ce qui concerne la création et le développement des écoles normales.

D'après le plan Le Gorgeu, il faudrait accorder à l'enseignement secondaire 58.500 millions pour 1960 et 54.700 millions pour 1961. Or, la loi de programme prévoit 50 milliards pour ces deux années.

D'ici 1962-1963, l'enseignement public du second degré recevra une population scolaire en augmentation de près de 50 p. 100, si l'on tient compte de l'accroissement de la natalité et de l'élevation du taux de fréquentation scolaire après l'âge de quatorze ans.

Il faudrait recruter d'ici 1963 près de trente mille professeurs. Au lieu de préparer un tel contingent de nouveaux professeurs, en augmentant massivement le nombre des licenciés, 60 p. 100 environ des nouveaux emplois sont vacants ou sont pourvus au petit bonheur.

Des professeurs certifiés coûtent moins cher que des professeurs agrégés. Professeurs et élèves sont les victimes de cet enseignement an rabais, à la grande satisfaction de l'enseignement confessionnel.

D'après le plan Le Gorgeu, la loi de programme devrait prévoir les crédits suivants pour l'enseignement supérieur: 50.480 millions en 1960; 51.480 millions pour 1961. Or elle prévoit pour cet enseignement — enseignement proprement dit, bibliothèques et cités universitaires — 59.350 millions pour les deux ans. Elle ne permettrait donc pas à l'enseignement supérieur de recevoir 85.000 étudiants supplémentaires à partir de 1962-1963; chiffre pourtant bien en deca de la réalité.

La loi de programme est très insuffisante du fait de l'effort prioritaire qui devrait être consacré à la formation des ingénieurs et techniciens, notamment en doublant le nombre de places dans les écoles d'ingénieurs.

Définissant les besoins pour les cités universitaires, l'Union nationale des étudiants indique que le logement de 20 p. 100 des étudiants était un objectif minimum, 3 p. 100 seulement des étudiants étant d'origine ouvrière.

L'insuffisance des crédits prévus pour les cités universitaires va à l'encontre d'un plus large accès des fils de travailleurs aux facultés.

Et qu'advient-il de la recherche scientifique à qui l'on mesure les crédits et que l'on soustrait de plus en plus à l'autorité du ministère de l'éducation nationale pour la placer sous celle de la présidence du conseil ?

Ne s'agit-il pas d'une double opération tendant à la fois à militariser la recherche scientifique et à la placer sous la coupe des grands trusts industriels, ce qui ne peut avoir que des conséquences désastreuses dans tous les domaines, y compris la recherche pure ?

L'enseignement technique est menacé d'asphyxie et l'insuffisance des mesures prises par l'Etat pour cet enseignement favorise le développement de l'enseignement privé et patronal.

C'est ce qui ressort d'une circulaire adressée le 25 mai dernier par le groupement interprofessionnel des industries de la région Est de Paris aux industriels, leur demandant de participer à la création d'un collège technique privé de la région Est de Paris, au moment où l'on ferme des ateliers des centres d'apprentissage, faute de crédits.

L'éducation physique et l'équipement sportif se voient attribuer, pour 1960, des crédits représentant la moitié, je ne dis pas de ce qui est nécessaire, mais de ce que le Gouvernement considèrerait comme nécessaire pour répondre aux besoins qu'il avait lui-même fixés.

La pénurie de locaux est considérable dans tous les ordres d'enseignement. Les besoins ont été évalués par la commission Le Gorgeu à 1.900 milliards de francs. Le deuxième plan Le Gorgeu, établi en 1957, prévoyait, pour les quatre années 1958 à 1961, un investissement de 975 milliards de francs à la charge de l'Etat.

Le décret du 19 mars dernier a ramené ce chiffre, déjà très insuffisant, à 785 milliards seulement. Mais même ce chiffre ridiculement bas est loin d'être atteint: il n'est prévu que 450 milliards pour chacune des deux premières années. Il resterait donc à investir 242.500 millions de francs en 1960 et autant en 1961.

Or, pour l'année 1960, si l'on tient compte de la part du budget et des 75 milliards de francs de la première tranche de la loi de programme, on arrive à un total de 192 milliards, soit un manque de plus de 50 milliards.

Pour 1961, le plan prévoit 78 milliards. Il faudrait donc ajouter, en tenant compte des 50 milliards manquants en 1960, 215 milliards au budget pour rattraper le retard, ce qui n'est certainement pas dans l'intention du Gouvernement.

Si nous en avons le temps, nous présenterions un tableau comparatif, département par département, des besoins réels et de ce qui est prévu par la loi de programme. Ce tableau illustrerait tristement les indications générales et très succinctes que nous venons de donner.

L'exposé des motifs du projet de loi de programme présenté par le Gouvernement débute en ces termes:

« Le Gouvernement a le devoir d'assurer l'avenir de la nation dans un monde où le progrès scientifique et technique est une condition de survie ».

Quel drôle de programme! Parler de survie alors que le progrès scientifique et technique devrait être envisagé comme un moyen impétueux de développement dans tous les domaines, c'est un terrible aveu de l'incapacité, dans ce domaine comme dans tous les autres, de donner à la France la place qui lui revient dans le monde.

Vous pouvez toujours bavarder sur la promotion ouvrière, sur la promotion sociale, quand vous n'accordez pas les locaux et les maîtres, indispensables à tous les degrés d'enseignement, à la jeune génération. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.)

La présentation de cette loi de programme et l'attaque lancée contre l'école publique...

Au centre. Par qui ?

*

M. François Billoux. ... montrent sous son vrai jour la politique gouvernementale.

Il s'agit de l'offensive de l'obscurantisme. (Exclamations à gauche, au centre et à droite.)

Dans l'histoire de notre pays, la cause de l'enseignement confessionnel a toujours été liée à la cause de la réaction extrême et à la défaite de la liberté. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Nouvelles exclamations à gauche, au centre et à droite.)

Les subventions ne seraient qu'un premier empêchement. Ce qui est en cause, ce n'est pas la foi, mais la tentative de consolider un régime rétrograde. Certains veulent aller plus loin que Vichy, remonter à plus d'un siècle en arrière.

M. René Hostache. Vous pouvez parler de Vichy! Vous voulez témoigner au procès de Riom contre ses adversaires!

M. François Billoux. Ils se croient tout permis parce qu'ils ont la majorité ici. Qu'ils prennent garde, car dans ce domaine plus encore que dans d'autres, ils ne représentent pas le pays. (Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Protestations à gauche, au centre et à droite.)

De ce point de vue, nous nous félicitons du mouvement en cours qui ira en se développant dans toute la France pour la défense de la laïcité. Même si la réaction réussissait une première opération, elle n'en serait pas quitte pour autant. Tous les laïques de ce pays, croyants ou non croyants, se rassembleront, s'uniront et agiront pour la défense de la laïcité, de l'école et de l'Etat et pour qu'une véritable réforme démocratique de l'enseignement soit garantie à tous les enfants de France une instruction en rapport avec les exigences de notre époque.

(Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Longuet.

M. Henri Longuet. Mes chers collègues, au moment où nous parlons de renouveau, de constructions scolaires et de constructions groupées, il conviendrait que ne se renouvellent pas les erreurs du passé.

Le problème a été évoqué récemment au sein de la commission de la production et des échanges, qui a reconnu, à l'unanimité, que les commandes groupées coûtaient trop cher, et que cette formule obligeait les communes à accepter des entreprises et des architectes étrangers à la région, ce qui place les municipalités dans une situation des plus critiques.

On a cité, parmi d'autres, l'exemple de Dijon. On me permettra d'évoquer un exemple de Seine-et-Oise.

On sait que, normalement, pour les commandes groupées, la subvention de l'Etat doit être de 85 p. 100 du montant des travaux, encore que, comme vous le savez tous, certains travaux annexes soient à la charge de la commune. En fait la subvention n'est que de 45 p. 100 environ.

S'agissant d'un groupe scolaire en construction dans ma commune — mais qui est loin d'être achevé — et dont le devis initial s'élevait à 112 millions, la dépense est sur le point d'atteindre, en fait, 300 millions.

M. le rapporteur. Combien de classes compté ce groupe?

M. Henri Longuet. Vingt classes...

M. le rapporteur. Eh! bien alors!

M. Henri Longuet. ... ce qui met chaque classe à 15 millions. Et, je répète, les travaux sont loin d'être achevés.

Or, depuis plusieurs années, on m'interdisait — je remercie cependant M. Donzelot de m'avoir dépanné au dernier moment — de procéder à la surélévation des groupes scolaires existants, ce qui aurait cependant permis la construction de classes, à 2.700.000 francs l'une, de qualité supérieure à celles que nous payons aujourd'hui 15 millions.

J'ai demandé à différentes reprises la désignation d'une commission.

M. René Schmitt. Monsieur Longuet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Henri Longuet. Volontiers!

M. le président. La parole est à M. Schmitt, avec l'autorisation de l'orateur.

M. René Schmitt. Je m'excuse de vous interrompre et je vous remercie mon cher collègue.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt les observations que vous venez de présenter à propos de la méthode dite des commandes groupées.

Je sais que, dans certains départements, l'expérience n'est désastreuse; mais je dois dire aussi qu'elle a donné de remarquables résultats dans d'autres. (Applaudissements.)

M. Henri Longuet. C'est ce que j'allais dire!

M. René Schmitt. Je ne pouvais pas laisser dire que, d'une façon générale, l'expérience fut un échec, car la méthode des commandes groupées a permis à certaine ville que je connais

hien, Cherbourg, de construire en quatre ans 140 classes, et au département de la Manche, plus de 450 classes, à la satisfaction unanime des maires qui ont accepté cette solution.

Je suis d'autant plus à l'aise pour faire l'éloge de cette méthode des commandes groupées qu'elle fut instituée par la loi de finances du 7 février 1953, à une époque où les socialistes n'étaient pas représentés au sein du Gouvernement.

Mais je rends hommage à ceux qui ont eu cette idée et qui ont permis à certains départements de résoudre de façon complète et satisfaisante la crise des bâtiments scolaires. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. Henri Longuet. Je suis entièrement de votre avis, mon cher collègue. Dans certains départements cette formule des commandes groupées a donné pleine satisfaction, notamment dans le Nord.

Des maires de ce département m'ont dit qu'ils avaient eu connaissance de ce qui s'était passé en Seine-et-Oise, mais que, dans le Nord, les méthodes avaient été complètement différentes.

Au conseil général de Seine-et-Oise, de nombreuses interventions ont eu lieu à ce propos et je erois que M. Donzelot est au courant de la situation.

Celle-ci, c'est un fait, est des plus critique. Ma commune doit payer une somme de 100 millions de francs, qu'elle ne sait où trouver.

Normalement, dans tous les départements, les commandes groupées devraient faciliter les constructions. Mais il est anormal que, pour les constructions de caractère traditionnel, on en arrive à la suppression presque totale des crédits.

La surélévation de nombreuses écoles a été prévue. C'est le cas dans notre commune et dans de nombreuses autres. Une surélévation, je le répète, revient pour une classe à 2.500.000 francs environ.

Or, il est accordé au département de Seine-et-Oise des crédits d'un montant de 10 milliards de francs pour les commandes groupées et de 400 millions de francs pour la construction traditionnelle.

C'est à la différence entre ces deux sommes que je demande à M. le ministre d'accorder toute son attention. Il est de petits travaux que les maires pourraient confier aux architectes locaux; mais ils sont dans l'impossibilité d'effectuer toute réparation, parce que le coût des constructions scolaires dépasse nettement le prix qui avait été prévu à l'origine et absorbe pendant vingt ans les crédits de la loi Barangé.

Dans mon département, plus de 10 millions de francs de crédits qui nous sont attribués au titre de la loi Barangé vont être entièrement destinés à nos écoles.

Or, si nos bâtiments sont construits en pierre de taille, les sols sont recouverts du linoléum, ce qui me semble tout à fait anormal. Il est certain que, dans deux ans au plus, spécialement dans les couloirs, nous serons obligés de le remplacer. Cette dépense sera entièrement à la charge de la commune, puisqu'elle aura épuisé les crédits de la loi Barangé.

En revanche, ces 10 millions de francs viendront immédiatement alimenter le budget de la commune voisine qui n'a pas entrepris de construction.

Vous voyez combien sensible est l'écart. Il me semble qu'il faudrait faire un effort pour venir en aide aux communes qui construisent et je erois que c'est le cas de toutes celles qui veulent faire de la France un pays agréable, où il fait bon vivre. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Pierre Courant. (*Applaudissements à droite.*)

M. Pierre Courant. Monsieur le ministre, il est tard et, dès lors, le devoir de chacun est de réduire le plus possible ses explications. (*Applaudissements.*)

Aussi moi honorerai-je à vous poser une question qui n'appellera pas de longs développements.

Je voterai le plan d'équipement scolaire et universitaire que vous proposez. Je souhaite avec vous que les jeunes Français disposent le plus rapidement possible des plus grands moyens de se préparer un bel avenir. J'ai conscience de la gravité de nos devoirs à cet égard, et je pense que le plan présenté ne permettra d'en remplir qu'un petit nombre. Je regrette que la situation financière actuelle n'autorise pas à faire mieux.

Cependant, il est un point sur lequel je vous demanderai quelques éclaircissements car votre plan nous a causé, je ne saurais vous le cacher, une grande déception. Il s'agit des écoles d'arts et métiers.

Votre prédécesseur, M. Billères, était venu en Normandie. Il avait tenu de grandes conférences, fort intelligentes et fort intéressantes, et qui avaient donné de larges satisfactions. Plusieurs des éminents collaborateurs qui vous entourent y participaient d'ailleurs.

Il avait alors été indiqué que, conformément au plan d'équipement, la création de six écoles d'arts et métiers était envi-

sagée, que la décision était déjà prise pour deux d'entre elles, dont une serait éditée au Havre. Ce chantier devait débuter en 1950... les crédits étaient assurés. L'emplacement était même déterminé.

Nous avions donc toutes raisons de nourrir l'espoir de satisfactions accordées à cette région du Nord-Ouest, qui ne possède pas d'école d'arts et métiers malgré son activité industrielle intense et où de nombreux fils d'ouvriers désirent accéder à ce que vous avez appelé la promotion sociale. Faire d'un enfant d'ouvrier l'élève d'une école d'arts et métiers, puis un ingénieur, c'est peut-être ce qui plait le mieux au père; c'est la continuation, amplifiée, de sa carrière. Les pères se plaisent, j'en suis convaincu, à raisonner de leurs activités, de leur travail avec un fils devenu ingénieur des arts et métiers.

Votre plan d'équipement comporte l'achèvement d'écoles des arts et métiers en voie de construction, ce qui est parfaitement naturel et il ne pouvait en être autrement; mais nous n'y avons pas trouvé inscrite au programme de ces prochaines années la création des écoles d'arts et métiers annoncées par votre prédécesseur.

Nous nous demandons s'il faut désespérer et si tous ces enfants, dont on prévoyait déjà qu'ils pourraient avoir un bel avenir grâce au fonctionnement prochain d'une école d'arts et métiers dans la région, doivent être découragés ainsi que leurs parents privés du moyen de leur donner dans la vie la place qu'ils souhaitent pour eux.

Nous avons entendu dire, mais nous ne voulons pas y croire, qu'il y aurait des résistances, que certains s'opposeraient à la création de nouvelles écoles d'arts et métiers, manifestant une tendance — qui, je l'avoue, m'étonne et même m'indigne — à valoriser les diplômes déjà possédés par la réduction du nombre des enseignements existants et l'opposition à la création de nouvelles écoles d'arts et métiers.

Je crois savoir qu'on formait chaque année, il y a encore deux ans, le même nombre d'ingénieurs des arts et métiers qu'en 1900. Quel était l'état de l'industrie française en 1900 et quels étaient les besoins il y a deux ans? On ne peut faire la comparaison, la différence étant réellement formidable. Cette situation ne peut inspirer qu'un infini regret, une infinie mélancolie.

Pourlant, les ingénieurs des arts et métiers ne pourraient-ils, même hors de nos frontières, se muer en propagandistes fort utiles de l'industrie française? On en demande partout dans le monde. Et nous savons comment, avant 1914, l'Allemagne a imprimé un grand développement à son industrie d'exportation. C'est l'ingénieur allemand qui, occupant partout dans le monde des situations, recommandait les machines et les méthodes de son pays, et c'est bien lui qui a été le meilleur commis-voyageur de l'industrie allemande et a permis son expansion.

Il en serait de même pour la France si nous pouvions disposer d'un nombre assez considérable d'ingénieurs sortis de nos écoles pour les envoyer à l'étranger, plus particulièrement dans les pays neufs, aux fins de diffusion de nos méthodes de travail et de la production française.

Or, que voyons-nous? Depuis deux ans on a fait, paraît-il, un effort dans le sens que je préconise et on est arrivé à augmenter de 25 p. 100, chaque année, le nombre des ingénieurs diplômés des arts et métiers. Doit-on admettre que cette augmentation constitue un effort raisonnable, ou bien que cet effort est considérablement insuffisant?

Monsieur le ministre, j'ai promis d'être bref. Je conclus. Je vous ai posé une question. Je vous ai demandé si nous devons désespérer. La région dont je vous parle, ainsi que celle de Clermont qui, paraît-il, devait bénéficier également de la création d'une école d'arts et métiers, sont dépourvues des moyens de formation des jeunes enfants à la carrière d'ingénieur. Mon département, si actif qu'il soit, est très défavorisé au point de vue de l'enseignement technique. Je vous demande donc, monsieur le ministre, de reprendre cette question.

Je n'entends pas, me plaçant sur un plan juridique, regretter que des engagements formels pris par un ministre vis-à-vis de l'opinion ne soient pas tenus. Pourtant, ces engagements étaient bien formels, pris en public, devant l'opinion.

Je veux simplement espérer que les raisons profondes qui avaient inspiré la décision de M. Billères vous inciteront à prendre une décision semblable à la sienne et que, convaincu, comme lui, que l'ouverture de nouvelles écoles d'arts et métiers est indispensable, vous voudrez bien apporter une solution à cette question dans un très prochain budget et financer la création de l'école d'arts et métiers dont je vous ai parlé. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs.*)

M. le président. Je vais consulter l'Assemblée sur le point de savoir si elle désire poursuivre le débat.

Sur de nombreux bancs. Oui ! Oui !

Au centre gauche. Non ! Non !

M. le président. ...comme elle en a la faculté.

J'indique que la discussion générale doit se prolonger encore pendant quelque vingt minutes et qu'on peut apprécier à une heure environ la durée de la suite du débat.

M. Michel Crucis. C'est inadmissible !

M. le président. Ce n'est nullement inadmissible.

M. Michel Crucis. Il a été entendu qu'on ne tiendrait pas des séances de nuit, monsieur le président. C'est donc inadmissible ! (Protestation sur de nombreux bancs.)

M. le président. Monsieur Crucis, vous n'avez pas la parole, mais vous pourrez la prendre dans quelques instants si vous le désirez. Je vous inséris à cet effet.

Ensuite vous voterez et ainsi l'Assemblée fera sa loi selon son règlement. Il n'y a rien d'inadmissible en cela. (Applaudissements.)

L'Assemblée a la possibilité, soit de poursuivre sans interrompre le débat jusqu'à son terme, soit de le reprendre, comme il avait été prévu, demain après-midi et éventuellement après le dîner, selon la durée des questions orales.

C'est parce qu'un grand nombre de nos collègues, monsieur Crucis, m'ont fait observer qu'il valait mieux travailler encore une heure un quart environ ce soir que siéger demain après le dîner vraisemblablement, que je pose la question à l'Assemblée, dans son intérêt. Et c'est elle qui va décider.

Encore une fois, il n'y a rien d'inadmissible. (Applaudissements.)

En vertu de l'article 50, alinéa 5, de notre nouveau règlement, vous avez la parole contre la prolongation de la séance, monsieur Crucis.

M. Michel Crucis. Monsieur le président, en employant le terme « inadmissible » je ne voulais pas m'élever contre le principe du vote sur la prolongation de la séance de ce soir.

Je désirais simplement rappeler à l'Assemblée qu'il a été décidé au début de notre session de janvier — et c'est M. le président lui-même qui nous en a informés — que les séances de nuit seraient strictement exceptionnelles.

Je suis obligé de constater que, depuis quinze jours ou trois semaines, nous siégeons presque tous les soirs. (Applaudissements sur de nombreux bancs à droite et au centre gauche.)

Au centre. Qu'on applique le règlement !

M. le président. Mes chers collègues, j'applique le règlement. Un orateur représentant l'opinion opposée à la poursuite du débat cette nuit s'est exprimé.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bouliouche, ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement est à la disposition de l'Assemblée. (Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pascal Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan. La commission est également à la disposition de l'Assemblée. (Exclamations à droite et au centre gauche.)

Je dois cependant appeler un complément d'information.

Les huit amendements peuvent être examinés très rapidement. (Interruptions au centre gauche.)

Je vous en prie, monsieur Coste-Floret !

Six d'entre eux ont trait à l'article 2 dont les mérites ont été largement examinés au cours de la discussion générale. (Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs.)

M. le président. Je consulte l'Assemblée sur la proposition tendant à ce que soit poursuivi maintenant et jusqu'à son terme le débat sur le projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

(L'Assemblée, consultée, adopte cette proposition.)

M. le président. La parole est à M. Nungesser. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. Roland Nungesser. Monsieur le ministre, je veux simplement présenter quelques observations concernant les crédits ouverts pour la jeunesse et les sports dans la loi de programme qui nous est soumise.

À première vue, les chiffres prévus au titre de la jeunesse et des sports, dans cette loi de programme, apparaissent fort modestes puisqu'il s'agit de 4 milliards sur 153 milliards, soit à peu près le quarantième.

Mais vous avez bien voulu, à la commission des finances, sur une question que je vous ai posée, me dire que dans le budget de 1960 un crédit complémentaire de 5.600 millions serait inscrit et que, par conséquent, l'ensemble des crédits ouverts, pour 1960, pour la jeunesse et les sports, s'éleverait à 9.600 millions, c'est-à-dire, par rapport aux 5.400 millions inscrits l'an dernier, près de 50 p. 100 d'augmentation, ce dont je tiens à remercier le Gouvernement.

Encore faut-il souligner que, dans ces crédits, n'apparaissent pas les dépenses d'équipement sportif, qui sont comprises dans l'équipement scolaire et universitaire, et que vos services évaluent, je crois, à 8 ou 10 p. 100 du montant total des crédits ouverts pour cet équipement scolaire et universitaire. Le Gouvernement a donc consenti un effort très important.

Malheureusement, le retard accumulé pendant les années précédentes est considérable. M. le rapporteur spécial de la commission des finances l'a bien souligné en citant l'échéancier de la commission Le Gorgeu, qui faisait apparaître, pour la période 1957-1961, 49 milliards d'autorisations de programmes. Comme les crédits ouverts en réalité de 1957 à 1960 se sont élevés à 23 milliards, la différence est de 26 milliards, et il est peu probable que le budget de 1961 puisse la combler.

Je voudrais donc, monsieur le ministre, vous faire deux suggestions.

La première suggestion est de portée immédiate. Je n'entends pas me livrer à une quelconque démagogie de nature à nuire à l'expérience financière en cours, dont nous devons tous souhaiter le succès. Je demande simplement l'autorisation, pour les collectivités locales, d'emprunter pour l'équipement sportif comme elles empruntent pour l'équipement scolaire.

Du reste, la différenciation de l'équipement sportif de caractère purement scolaire ou universitaire et de l'équipement sportif général est de plus en plus difficile à établir; d'une part, en effet, la directive du 11 juillet 1956 prévoit que les installations sportives dans les écoles pourront être empruntées pour les activités périscolaires et post-scolaires; d'autre part, le dossier administratif qu'une commune constitue pour l'aménagement d'un terrain de sport comporte l'engagement de mettre les installations à la disposition des écoles.

C'est pourquoi je vous demande de permettre aux collectivités locales d'emprunter pour les parts non subventionnées des équipements sportifs qu'elles désirent réaliser, comme elles peuvent emprunter pour l'équipement scolaire proprement dit. C'est une suggestion susceptible de réalisation immédiate, qui faciliterait peut-être le développement de l'équipement sportif du pays.

À plus longue échéance, compte tenu du fait que la discrimination entre l'équipement sportif général et l'équipement scolaire et universitaire est de plus en plus délicate, qu'il est nécessaire de rattraper le retard accumulé par notre pays dans ce domaine, qu'une rationalisation des efforts s'impose sur ce plan, je vous suggère, parmi toutes les lois de programme d'importance évidemment considérable qu'élabore le Gouvernement, de réserver une place à une loi de programme spéciale couvrant l'ensemble de l'équipement sportif de notre pays, scolaire ou non.

En faisant ainsi l'inventaire général des besoins du pays en matière d'équipement sportif, celui des intentions et des possibilités des collectivités locales, celui des réalisations de l'équipement sportif dans le domaine scolaire et universitaire, nous pourrions donner aux jeunes de France — et aussi aux moins jeunes — les moyens de trouver dans le sport la force physique et morale à laquelle ils aspirent. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Loualalen. (Applaudissements au centre droit.)

M. Ahène Loualalen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi de programme sur l'équipement scolaire comporte une lacune que mes amis et moi-même regrettons mais qui, hélas ! ne nous surprend plus.

Comment se fait-il que rien ne soit prévu dans le projet concernant l'Algérie ? L'université de Dakar y figure pourtant, ne serait-ce que pour mémoire.

Or, d'importants travaux sont en cours d'exécution ou en prévision en Algérie. Je citerai, d'abord, les réalisations considérables du plan de scolarisation, notamment les centres sociaux, qui engagent une lutte nécessaire contre l'analphabétisme; ensuite le développement de l'enseignement général du second degré, de l'enseignement technique et professionnel; enfin l'extension de l'enseignement supérieur comportant la création et la construction d'instituts d'enseignement et de recherche, notamment l'Institut de recherche nucléaire, la transplantation et le développement de la faculté de médecine d'Alger qui doivent porter sur plusieurs budgets annuels, et l'extension de la faculté de droit.

Deux considérations rendent l'omission de l'Algérie particulièrement choquante.

D'abord, le service de l'éducation nationale en Algérie est un service administratif et financièrement rattaché au service national.

Ensuite, l'existence d'un plan d'équipement propre à l'Algérie ne fait pas obstacle à une prévision législative simultanée concernant l'Algérie et la métropole. Les plans d'équipement sont une chose et les lois qui les appliquent en sont une autre. Rien ne s'oppose à ce que les crédits

prévus pour la métropole et pour l'Algérie, par une même loi, s'imputent par ventilation sur deux plans d'équipement distincts.

Il n'y a donc aucune raison technique valable qui justifie l'omission de l'équipement scolaire algérien dans ce projet de loi de programme. Cette omission est, en réalité, le fruit d'habitudes certes anciennes, mais finalement défavorables à l'Algérie et contre lesquelles, précisément, nous entendons lutter.

Nous aurions souhaité dénoncer, à cette tribune, l'insuffisance des crédits scolaires accordés à l'Algérie, notamment pour la formation professionnelle et l'enseignement supérieur.

C'est bien là un des aspects de la révolution qu'il convient d'opérer pour que le Gouvernement, le Parlement et l'administration n'oublient pas l'Algérie dans les prévisions qui sont faites à l'échelon national. (Applaudissements sur certains bancs au centre droit.)

M. le président. La parole est à M. Becker. (Applaudissements.)

M. Georges Becker. Monsieur le ministre, les orateurs qui m'ont précédé ont passé à un crible si sévère les articles de votre projet de loi de programme que vous devez vous sentir bien découragé.

On vous a présenté de tels bouquets d'orties à propos de tous les articles que vous avez probablement besoin d'une consolation. Quant à moi, ce sont des roses que je vous apporterai, si vous me le permettez, monsieur le ministre.

Comme tous mes collègues qui ont étudié votre projet de loi de programme — et avec le plus grand soin, je pense — je n'ai pas pu ne pas relever plusieurs vérités évidentes: la première — et on ne l'a pas souligné — c'est que votre texte ne doit pas être examiné en lui-même et isolément, mais relativement à la situation présente et à la situation passée.

Vous avez recueilli, au ministère que vous occupez, un héritage absolument épouvantable (*Mouvements divers*) celui de la carence de gouvernements qui, depuis la guerre de 1914, ont absolument ignoré l'école et qui, depuis la guerre de 1940, semblent presque avoir voulu la supprimer délibérément. (*Protestations.*)

M. Raoul Bayou. C'est la III^e et la IV^e République qui ont fait l'école laïque!

M. Roger Devémy. Un peu de mesure!

M. Georges Becker. Nous nous trouvons, avec une natalité qui était cependant révélée par les statistiques, devant un manque absolu de locaux et de maîtres. Cette faillite, car il faut l'appeler par son nom, est conjuguée avec une quasi-faillite monétaire dont nous sortons à peine.

Il est bien évident que, dans cette conjoncture, vous avez fait, avec les moyens qui vous étaient accordés, aussi raisonnablement que possible, tout ce qui pouvait être fait. La preuve en est peut-être dans le fait que tout a été critiqué. Il était impossible de contenter tout le monde et, dès lors que personne n'a été content, c'est probablement que vos crédits ont été très bien distribués.

Ce sont là des choses qu'il fallait dire, des vérités d'évidence et de bon sens qu'il était bon d'énoncer ici.

Et, comme il n'est pas de tradition de quitter cette tribune sans avoir formulé une prière, je vous adresserai celle-ci: n'oubliez pas que la loi prévoit qu'un pour cent des crédits affectés aux bâtiments publics doit être réservé aux œuvres d'art. Il convient, en effet, d'orner nos écoles et de les rendre un peu moins nues. (Applaudissements.)

En faisant respecter cette loi, qu'on oublie un peu trop souvent, non seulement vous rendrez nos écoles plus belles et plus attrayantes, vous en ferez des monuments intéressants, mais vous permettrez aussi de vivre à des artistes qui en ont le droit comme tout le monde. (Applaudissements à gauche et au centre.)

M. le président. La parole est à M. Pécaostaing, dernier orateur inscrit dans la discussion générale.

M. Jean Pécaostaing. Mesdames, messieurs, je désire formuler deux réserves sur le projet de loi de programme qui nous est soumis. L'une porte sur la répartition des crédits; l'autre a un caractère local sur lequel je m'étendrai le moins possible.

J'ai constaté, d'abord, que plus de 32 milliards de francs étaient consacrés à la construction de facultés des sciences, 20 milliards à des écoles supérieures d'enseignement technique, et deux milliards à la création ou à l'extension d'écoles d'ingénieurs.

Certes, je ne mets pas en cause la qualité des études faites dans les facultés des sciences. Mais je pense que, à de rares exceptions près, ces études sont plus théorique... que pratiques. Elles sont surtout destinées à former des professeurs et des chercheurs. Or, quoi que l'on fasse, n'est pas professeur qui veut, n'est pas chercheur qui veut. Il faut, aux uns et aux

autres, non seulement des aptitudes particulières, mais aussi des dispositions et un goût qui s'apparentent à une vocation.

Le nombre des élèves des facultés qui profiteront pleinement de leurs études sera donc toujours limité. Quant aux élèves ils deviendront sans doute des techniciens ou des ingénieurs mais alors pourquoi ne pas leur faire suivre l'enseignement des écoles spécialisées?

Faut-il d'ailleurs tant de chercheurs? Il faut surtout que les chercheurs soient de qualité et aidés, qu'ils n'aient qu'à penser constamment, entourés de techniciens qui les servent pour exécuter calculs, essais et travaux.

De la sorte il nous semble nécessaire de procéder à des reports de crédits, diminuant ceux qui sont destinés à la construction de facultés des sciences, augmentant ceux qui sont destinés à la formation de techniciens et d'ingénieurs. J'en viens maintenant à une opération locale, celle de la construction d'une faculté des sciences à l'emplacement de la halle aux vins de Paris. A ce chapitre, deux milliards de francs sont prévus.

L'Etat estime sans doute avoir exproprié par ordonnance et sans indemnité la ville de Paris, propriétaire du sol. Or, les professeurs de droit les plus distingués sont formels: l'Etat aura une indemnité à verser et le service des domaines l'évalue à 4 milliards de francs au minimum.

Et voilà que, de 2 milliards de francs, la dépense passe à 6 milliards!

Il est grave, pour moi, de découvrir une telle erreur au seul chapitre sur lequel j'aie quelque lumière et j'en viens à douter de l'ensemble.

Mais cela ne serait rien si, en exécutant ce projet, on ne commettait une faute grossière contre l'urbanisme. Il est prévu des terrains de sports pour les étudiants. Ne construisez donc pas une faculté dans un site sans air et sans lumière!

Telles sont les deux observations que je tenais à présenter. Je serais heureux, monsieur le ministre, si vous vouliez bien en tenir compte lorsque viendra l'étude plus complète des projets à exécuter. (Applaudissements à droite.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. André Boulloche, ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, au terme de la discussion générale, je voudrais donner quelques explications pour répondre aux orateurs qui se sont succédés à la tribune.

La question a été soulevée à plusieurs reprises de l'absence de projets relatifs à l'enseignement du premier degré dans la loi de programme. Cette situation est due au fait que les opérations concernant cet ordre d'enseignement, dans leur ensemble, ne répondent pas à la définition des travaux prévus dans la loi de programme. Mais, bien entendu, elles figureront dans le budget d'équipement de 1960 et de 1961 qui vous sera soumis lors des discussions budgétaires régulières.

En 1959, il y avait 40 milliards pour l'enseignement du premier degré et, en 1960, nous avons prévu 43 milliards, ce qui est une augmentation, bien que la population scolaire de l'enseignement du premier degré soit actuellement à son niveau le plus haut. Nous avons en effet tenu compte des mouvements de population et de la nécessité de créer davantage de classes maternelles.

Dès maintenant, nous comptons augmenter le nombre de classes maternelles de 30 p. 100 par rapport aux prévisions initiales de 1959.

Le Gouvernement est pleinement sensible à la nécessité, qui a été soulignée, de faire un gros effort de construction de classes maternelles dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin...

M. le rapporteur. Et de la Moselle.

M. le ministre de l'éducation nationale. ...et de la Moselle, et la suggestion qui n'a été faite est tombée dans une oreille particulièrement attentive. (Applaudissements.)

D'autre part, et toujours à propos de l'enseignement du premier degré, il n'est pas question de ralentir notre effort de construction d'écoles normales. Au budget d'équipement qui vous sera soumis en 1960, vous trouverez un poste de 2.700 millions au titre des écoles normales contre 2.225 millions cette année.

Je tenais à faire cette mise au point car on a souvent fait aux auteurs de la loi de programme une sorte de procès d'intention à cet égard, disant qu'il était question de ralentir l'effort actuel. Ce n'est absolument pas le cas. Nous comptons d'ailleurs que, grâce à l'effort que nous allons poursuivre en 1962-1963, nous pourrons former près de 8.000 maîtres dans les écoles normales, ce qui correspond alors aux quatre cinquièmes des besoins, ceux-ci étant pratiquement, à ce moment, à leur maximum.

La question a été également soulevée de savoir si les crédits réservés aux centres d'apprentissage permettraient d'assurer le fonctionnement de tous les centres à la rentrée.

Je tiens à rassurer l'Assemblée sur ce point comme je l'ai déjà fait hier. Nous avons examiné la situation, nous avons considéré l'ensemble des fonds disponibles pour les différents centres et nous avons conclu qu'un virement de 310 millions était nécessaire sur le chapitre des subventions destinées aux centres d'apprentissage. La procédure de virement est en cours. Il ne saurait donc être question d'une quelconque suspension de l'activité des centres d'apprentissage à la rentrée, faute de crédits pour les subventions. (Applaudissements.)

La question des œuvres universitaires a été évoquée et M. Fréville nous a dit son regret que l'on ne puisse, dans les villes universitaires, loger 20 p. 100 d'étudiants. Le Gouvernement partage ce souci et j'ajoute que la libre disposition d'un nombre important de chambres d'étudiants est un des éléments permettant la décentralisation universitaire et la décongestion de la région de Paris.

Nous portons la plus grande attention à cette question, comme à celle de la cogestion des œuvres universitaires, qui est une des préoccupations sociales actuelles des mouvements d'étudiants.

Nous avons également étudié le sous-équipement administratif du ministère et de ses services extérieurs, en particulier des rectorats.

Il s'agit là d'un problème en voie de solution. Des propositions vous seront faites à ce sujet dans le budget ordinaire de 1960 qui vous sera soumis à la prochaine session; ces propositions traiteront également du renforcement des liaisons entre le ministère de l'éducation nationale et les autres ministères.

Je signale à ce point de vue que nous mettons en place, dans les différentes académies, des commissions académiques de la carte scolaire. Ces commissions académiques sont placées sous la présidence du recteur; elles comptent parmi leurs membres un représentant du préfet et le directeur départemental de la construction. On réalise ainsi, à l'échelon académique, la liaison dont on a parlé.

La question de l'équipement sportif a retenu plusieurs orateurs. Je vais donner quelques précisions à ce sujet.

En 1958, les chapitres concernant l'équipement sportif étaient dotés, au total — collectivités et équipement scolaire et pédagogique — d'un crédit de 9.500 millions. En 1959, le crédit total était de 9.900 millions et, en 1960, première année de loi de programme, ce total passera à 13.600 millions dont 4.700 millions pour les collectivités et 8.900 millions pour l'équipement scolaire. Il s'agit de l'ensemble du budget d'équipement, loi de programme incluse.

L'augmentation de l'effort est donc importante et j'espère que l'Assemblée l'appréciera.

En ce qui concerne les stades, insuffisamment dotés dans le programme de construction des facultés nouvelles, nous nous en tenons maintenant d'une façon systématique à une circulaire qui date de 1956, mais dont les premières applications ont été un peu hésitantes. Il n'est pas question, maintenant, de dresser les plans d'une nouvelle faculté sans la doter des installations sportives nécessaires. C'est ce que nous avons fait, déjà, à Poitiers, et, d'ici huit ans, près de vingt-cinq grands établissements d'enseignement supérieur seront réalisés, qui seront munis de toutes les installations nécessaires à la pratique de l'éducation physique et des sports.

Bien entendu, on tient compte des constructions existant déjà sur place, de même que des installations appartenant à des collectivités. Il est souhaitable, en effet, que les équipements réalisés par l'éducation nationale soient rois à la disposition des collectivités et que, de même, les équipements des collectivités soient utilisés par les facultés, de façon à éviter des doubles emplois qui seraient particulièrement choquants.

J'en viens à quelques cas particuliers, en particulier à la question de l'école des arts et métiers du Havre.

Il est exact qu'on hésite actuellement sur le type d'école qui sera construit au Havre.

Nous commencerons par réaliser une école nationale professionnelle, puis nous créerons, soit une école d'ingénieurs des arts et métiers, soit une école d'ingénieurs du type de celle qui sera réalisée à Metz, par exemple.

En tout cas, je tiens à affirmer que la question sera traitée.

Je partage également le souci de doter une ville comme le Havre d'une école permettant de former les ingénieurs nécessaires à l'industrie locale et de donner des débouchés à une très importante population ouvrière.

La question de l'importance relative des facultés des sciences et des écoles d'ingénieurs a été posée.

Les facultés des sciences ont cessé, depuis longtemps, de former uniquement des professeurs et des chercheurs et plus de la moitié des étudiants de ces facultés ne deviennent ni des

professeurs, ni des chercheurs, mais sont absorbés par l'industrie privée dès leur sortie de faculté.

La question de la part de 1 p. 100 du montant des travaux qui peut être réservée à des œuvres d'art pour servir à la rémunération de peintres, de sculpteurs, de ferronniers d'art, etc., n'est nullement perdue de vue par mon département ministériel.

J'indique d'ailleurs qu'en 1958, un total de 223 millions de francs a été dépensé sur ce chapitre. Je rappelle que ce 1 p. 100 est une limite et ne s'applique qu'à des projets d'une certaine importance. Nous arrivons à des dotations importantes, dont l'augmentation est constante. Je tiens donc à rassurer M. Becker en lui disant que le ministère de l'éducation nationale ne perd pas de vue cette réglementation prise en vue de favoriser les jeunes artistes et aussi de mettre nos enfants, dès leur plus jeune âge, en contact avec de belles choses.

Revenant sur l'équipement sportif, j'indique que la question des emprunts des collectivités locales pour l'équipement sportif est actuellement à l'étude entre mon département et celui des finances. Elle soulève un certain nombre de difficultés et je ne peux pas donner une réponse précise pour le moment.

Il est exact que notre loi de programme ne comporte rien pour l'académie d'Alger. Ceci est absolument naturel dans l'état actuel des choses, étant donné que le budget de l'éducation nationale ne comporte pas les crédits destinés à l'Algérie. Ces crédits figurent dans un budget spécial. Ce budget sera d'ailleurs discuté, désormais, par l'Assemblée.

Le plan de scolarisation de l'Algérie, auquel le Gouvernement tout entier, en particulier le ministre de l'éducation nationale, est profondément attaché, figure actuellement au plan de Constantine; il ne saurait figurer simultanément sur deux documents budgétaires.

Enfin, un certain nombre de cas particuliers ont été soulevés. Je ne veux pas les reprendre ici, étant entendu qu'ils retiendront mon attention.

De toute façon, je vous rappelle que la loi de programme ne comprend qu'une partie des crédits d'équipement de l'éducation nationale et qu'au mois d'octobre, lorsque le budget d'équipement sera présenté, l'ensemble des crédits d'équipement, c'est-à-dire 180 milliards de francs, de mon département, seront, à ce moment-là, étudiés suivant la procédure ordinaire.

Voilà, mesdames, messieurs, les quelques éléments complémentaires d'information que je voulais vous fournir à la fin de cette discussion générale. (Applaudissements sur de nombreux bancs.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'ai reçu de MM. Boscary-Monsservin, Le Bault de La Morinière, Michaud, Nader, d'Ormesson, Pontier, Renouard, Robichon, Thomazo et Vayron une motion n° 1 (2^e rectification) de renvoi à la commission saisie au fond de l'ensemble du texte en discussion, déposée en vertu de l'article 91, alinéa 5, du règlement, et ainsi rédigée :

« L'Assemblée nationale,
« Considérant que le projet de loi d'équipement universitaire et scolaire préjuge l'orientation donnée à la politique scolaire et universitaire et qu'un jugement ne peut être valablement porté sur celle-ci que dans la connaissance de l'effort général consenti en faveur de l'enseignement de toute la jeunesse française,

« Décide le renvoi à la commission du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire. »

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Mesdames, messieurs, les représentants qualifiés de 390 députés unis dans le même concept de la liberté de l'enseignement ont déposé sur le bureau de votre Assemblée la motion de renvoi en commission dont M. le président vient de vous donner lecture.

Je fais tout de suite une observation préliminaire et essentielle. Il est bien entendu que les signataires de cette motion et tous les collègues qu'ils représentent comprennent parfaitement l'effort qui doit être réalisé sur le plan de l'équipement universitaire et scolaire et ils sont prêts à y souscrire au maximum.

M. le chanoine Kir rappelait tout à l'heure, aux applaudissements de l'Assemblée, que dans sa commune il avait édifié plus de 300 classes d'écoles d'Etat.

La plupart de nos collègues ont aussi, à des degrés divers, des charges municipales. Sans dépasser peut-être les performances de M. le chanoine Kir, je suis certain que tous se sont efforcés de satisfaire au mieux aux devoirs qui leur incombent en qualité d'édiles. (Applaudissements à droite et au centre gauche.)

Aussi bien — ce sera la seule incidente que je me permettrai — qu'on ne parle pas — j'ai horreur de ce mot — de « querelle » à propos du sujet qui nous préoccupe. (*Exclamations à l'extrême gauche et à gauche.*)

Je n'aime pas ce mot, même lorsqu'il tombe de très haut. En tout cas, s'il y a querelle, c'est une querelle au sens unilatéral. Pour nous, le problème est uniquement un problème de justice sociale et scolaire. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

Alors, mesdames, messieurs, pourquoi la motion a-t-elle été déposée ? Elle l'a été dans le cadre d'une loi de programme. Or, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer au cours de la discussion d'une autre loi de programme, les lois de programme — c'est M. le Premier ministre lui-même qui a pris soin de le préciser — constituent essentiellement des options et des orientations. Mais options et orientations ne valent pas si elles ne doivent avoir qu'une portée limitée. Elles ne peuvent être utilement réalisées que si nous avons la possibilité de saisir toutes les données du problème.

On nous dit — c'est vrai, et nous en sommes d'accord — qu'un très gros effort doit être réalisé pour l'enseignement d'Etat. Mais en France — je m'en félicite, et nous sommes nombreux dans cette Assemblée à nous en féliciter — nous avons une pluralité d'enseignements.

Pour bien juger de l'effort à réaliser, pour nous rendre très exactement compte dans quel sens et avec quelle portée il doit être entrepris, il eût peut-être été nécessaire que nous ne regardions pas seulement du côté de l'enseignement public mais que nous ayons aussi un aperçu de ce qui pouvait être envisagé dans le secteur de l'enseignement privé.

Amener le Gouvernement — à une heure qui, vous le sentez bien, est décisive — à faire certaines déclarations à ce sujet, à prendre position, et dans le cas d'un refus de sa part, au lendemain d'une élection dans laquelle le peuple français a manifesté sa volonté, compter alors les suffrages de ceux qui sont partisans d'une réforme par nous souhaitée, tel était seulement le but visé par les auteurs de la motion déposée sur le bureau de l'Assemblée.

Le Gouvernement a choisi de faire une déclaration, et il l'a faite avec une certaine solennité.

M. le Premier ministre n'honore qu'assez rarement de sa présence l'Assemblée nationale. (*Protestations à gauche et au centre.*)

Je vous en prie ! mes chers collègues. Je ne donne à mon propos aucun sens péjoratif. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

M. René-Georges Laurin. Alors, mieux vaut ne pas le tenir !

M. Roland Boscardy-Monsservin. Mais tout de même, à chacun ses responsabilités ! (*Interruptions à gauche, au centre et à l'extrême gauche.*)

M. André Fanlon. Vous n'étiez pas là quand le Premier ministre était présent !

M. le président. Messieurs, veuillez laisser parler l'orateur.

M. Roland Boscardy-Monsservin. Mais à chacun ses responsabilités et — mesdames, messieurs, je m'excuse de m'être mal fait entendre — c'est précisément pour rendre hommage à M. le Premier ministre que je soulignais sa présence ici aujourd'hui. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche, à gauche et au centre.*)

M. Henry Bergasse. Evidemment !

M. le président. M. Boscardy-Monsservin a, seul, la parole !

M. Roland Boscardy-Monsservin. Je voulais noter toute l'importance que revêtait sur ce plan la déclaration très importante que M. le Premier ministre en personne est venu faire tout à l'heure à la tribune de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à droite.*)

En effet, M. le Premier ministre nous a dit en substance — et je ne pense pas trahir sa pensée : un problème de l'enseignement privé se pose ; le Gouvernement s'en préoccupe ; à diverses reprises, il a fait connaître sa volonté et son souci de lui apporter un règlement. Il a indiqué — et j'ai beaucoup aimé l'expression employée — que le règlement ne devait pas être trouvé dans le cadre d'un compromis. Il a ajouté que sur certains points particuliers, car le problème est complexe, des impatiences s'étaient manifestées, que, pour y répondre, il réunirait le conseil des ministres dès son retour de Tananarive, et qu'à ce moment-là, le conseil des ministres prendrait des conclusions qu'il porterait à la tribune de l'Assemblée nationale.

M. le Premier ministre a fait ces déclarations. Certains estimeront peut-être qu'elles ne donnent pas entière satisfaction. Mais, quelles sont les déclarations d'un Premier ministre ou d'un membre du Gouvernement qui donnent entière satisfaction ?

On aurait aimé, peut-être, que les déclarations de M. le Premier ministre fussent plus précises sur certains points. Mais, tout de même, les rapports entre Premier ministre et membres

du Parlement supposent essentiellement la confiance. (*Murmures à gauche et au centre.*)

M. le Premier ministre nous a seulement demandé un délai de quinze jours. Je note, que note, que ce délai est inclus dans celui qu'il s'était fixé lorsqu'il n'avait écrit, au mois de janvier 1959 : « Je souhaite et j'entends régler ce problème dans le cours de la présente session. »

Par conséquent, mesdames, messieurs, l'ensemble des députés qui attachent une importance majeure à ce problème de l'enseignement privé estiment qu'ils se doivent de maintenir au maximum leur cohésion et surtout de poursuivre un objectif d'efficacité.

C'est pourquoi vous les trouverez réunis, tout à l'heure, tous dans la même décision. Mais cela suppose une réplique et un corollaire nécessaire. Il importe que cette union qui va se manifester dans une décision unifiée, se retrouve exactement la même si par impossible — hypothèse que je ne veux à aucun prix envisager — nous finissons un jour par découvrir que nous avons été abusés. (*Mouvements divers.*)

Monsieur le président, c'est dans cette optique que je vous demande de ne pas mettre en discussion la motion que certains de mes amis et moi-même avons déposée sur le bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements à droite et au centre gauche.*)

M. le président. La motion de renvoi étant retirée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[Article 1^{er}.]

M. le président. — « Art. 1^{er}. — Est approuvé un programme de deux ans de construction et d'équipement de locaux scolaires et universitaires d'un montant total de 153.350 millions de francs applicable :

« A l'enseignement supérieur à concurrence de 59.350 millions ;

« A l'enseignement du second degré à concurrence de 50.000 millions ;

« A l'enseignement technique à concurrence de 40.000 millions ;

« A la jeunesse et aux sports à concurrence de 4.000 millions. »

MM. Souchal, David, Comte-Offenbach, Abdesselam, Lillignt, Joyon, Laudrin, Pierre Ferri, Longuet, Pinoteau, Debray et Mme Devaud ont déposé l'amendement n° 8 qui tend à compléter cet article par le nouvel alinéa suivant :

« Il est créé des « Jeux de la Communauté » qui seront organisés tous les deux ans et chaque fois dans une ville différente, à partir de 1961. »

La parole est à M. Souchal.

M. Roger Souchal. Cet amendement n'a pas été déposé en mon nom personnel, mais plusieurs de mes collègues qui s'intéressent aux problèmes sportifs ont estimé avec moi très important, au moment même où le conseil exécutif de la Communauté va se réunir à Madagascar, de soumettre à l'Assemblée nationale la question des Jeux de la Communauté.

En effet, il nous est apparu que si la Communauté existait de façon juridique, statutaire et dans les faits, il convenait que les jeunes de la Communauté puissent se rencontrer dans des joutes sportives. C'est uniquement ainsi, croyons-nous, qu'il sera possible d'établir une véritable communauté fraternelle entre les jeunes de peuples appelés à vivre ensemble pour des décennies et peut-être des siècles.

Les auteurs de l'amendement souhaitent, d'autre part, que, par l'intermédiaire des Jeux de la Communauté, ne soit présentée aux Jeux olympiques qu'une seule équipe qui représentera toute la Communauté et qui pourra montrer au monde que la jeunesse française et la jeunesse de la Communauté sont capables de rivaliser avec celles des Etats qui aujourd'hui ont peut-être quelque avance sur nous dans le domaine sportif. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Le Gouvernement trouve heureuse l'idée contenue dans l'amendement de M. Souchal.

Cependant, il semble qu'une organisation de ce genre ne dépende pas de la loi de la seule République française puisqu'il s'agit d'une idée à promouvoir dans le cadre de la Communauté. Le conseil exécutif de la Communauté doit se réunir la semaine prochaine à Tananarive. Je propose à M. Souchal de transmettre à cet organisme l'idée qu'il a présentée aujourd'hui et je lui demande de bien vouloir retirer son amendement qui sera pris en considération par le conseil exécutif.

M. Roger Souchal. Je remercie M. le ministre de sa réponse qui répond au but visé par tous les signataires de cet amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 1^{er}.
(L'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

[Article 2.]

M. le président. « Art. 2. — Lorsque l'Etat attribue une subvention pour une opération de construction neuve ou d'agrandissement destinée à l'enseignement, si les dépenses à la charge de l'Etat dépassent la moitié de la dépense totale, il assume le rôle de maître de l'ouvrage, sauf stipulation contraire de l'arrêté fixant la subvention.

« Ces dispositions n'entraînent aucune modification aux règles de propriété de gestion et d'exécution des dépenses fixées par les lois en vigueur. Elles ne seront applicables que dans les conditions et au delà d'un montant de dépense fixé par un décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale ».

Je suis saisi de six amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Deux d'entre eux, l'amendement n° 3, présenté par M. Fréville, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, et l'amendement n° 7 présenté par MM. Canece et Nilès, tendent à supprimer l'article 2.

Les quatre amendements sont ceux n° 9 de MM. Peretti, Moudon, Rault et Sziget, n° 1 de M. Félix Mayer, n° 4 de M. Devemy et n° 5 présenté par le Gouvernement.

Je vais appeler successivement les différents auteurs de ces amendements à les soutenir. Les amendements les plus éloignés étant évidemment ceux qui tendent à la suppression de l'article, la parole est tout d'abord à M. Fréville, auteur de l'amendement n° 3.

M. Henri Fréville, rapporteur pour avis. Mesdames, messieurs, au cours de sa réunion du mercredi 1^{er} juillet 1959, votre commission des affaires culturelles, familiales et sociales a, à la majorité des suffrages, décidé de demander la suppression de l'article 2 du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

La commission a parfaitement compris le souhait de M. le ministre de l'éducation nationale de voir utiliser avec économie les fonds destinés, par l'Etat, à l'équipement scolaire, universitaire et sportif. Elle ne pense cependant pas que les dispositions prévues dans le projet pour parvenir à ce but soient heureuses ou souhaitables.

Il lui paraît que le décret n° 54-1900 du 24 décembre 1954 relatif à la simplification des procédures en matière de constructions scolaires, universitaires et sportives, et le décret n° 56-916 du 15 septembre 1956 relatif aux attributions de la direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif, donnent au Gouvernement des moyens de conseil et de contrôle suffisants pour qu'il ne lui soit pas nécessaire de remettre en cause, de manière indirecte, les attributions traditionnelles des collectivités locales et des maires en matière de constructions scolaires.

Elle a constaté avec une certaine émotion que l'article 2 du projet de loi de programme risque de modifier sensiblement l'esprit dans lequel ont été conçus la loi du 20 juin 1955 autorisant l'Etat à accorder des subventions aux communes, les textes et règlements d'administration publique subséquents.

La commission a constaté en outre, non sans inquiétude, que les mêmes dispositions qui tendent à enlever aux collectivités locales le rôle de maître de l'ouvrage, maintien; pour ces mêmes collectivités, les servitudes prévues par les textes antérieurs relativement à la propriété des immeubles, aux réparations à y faire, parfois à la gestion et, en tout état de cause, à l'exécution des dépenses. En d'autres termes, ces mêmes dispositions enlèvent aux collectivités locales l'initiative mais leur laissent les charges.

A un moment où de graves incertitudes subsistent, en différents domaines, sur l'avenir des collectivités locales et leur autonomie administrative, la commission a estimé qu'il ne lui était pas possible de donner son accord à un nouveau texte aboutissant, de quelque manière, à l'établissement d'une tutelle complémentaire.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, familiales et sociales vous demande de supprimer l'article 2 du projet de loi. (Applaudissements au centre gauche et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Nilès, pour soutenir l'amendement n° 7 de M. Canece.

M. Maurice Nilès, Mesdames, Messieurs, l'amendement se justifie par son texte même.

Nous venons d'entendre le rapporteur pour avis. Nous sommes, nous aussi, pour la suppression de l'article 2 qui aggrave encore la tutelle sur les collectivités locales.

La collectivité locale est propriétaire des immeubles. Puisqu'elle prend part au financement de la construction et qu'elle assure la gestion, elle doit rester maître de l'ouvrage.

M. le président. MM. Peretti, Moudon, Rault et Sziget ont déposé un amendement n° 9 tendant à rédiger ainsi l'article 2: « Lorsque l'Etat attribue une subvention de plus de 50 p. 100 pour une opération de construction neuve ou d'agrandissement destinée à l'enseignement et qu'il exprime son intention de devenir propriétaire de l'établissement, avec l'accord de la collectivité locale intéressée, il assume le rôle de maître de l'ouvrage. »

La parole est à M. Peretti, pour soutenir son amendement.

M. Achille Peretti. Nous entendons, à la faveur de cet amendement inspiré par la justice et par la logique, d'une part, défendre les libertés communales auxquelles nous sommes tous attachés et qui sont inscrites dans la Constitution, et, d'autre part, faire supporter la responsabilité du propriétaire par celui qui en revendique les prérogatives. (Applaudissements sur divers bancs.)

Mesdames, messieurs, à la lecture de l'article 2 proposé par le Gouvernement, vous constatez que l'Etat entend assumer le rôle de maître de l'ouvrage toutes les fois que la subvention est supérieure à 50 p. 100. Or, d'après le décret du 21 avril 1939 qui prévoit le montant des subventions, dans la très grande majorité des cas, pour ne pas dire dans tous, la subvention est supérieure à 50 p. 100.

Si donc l'Etat entend s'arroger ce droit, il vaut mieux qu'il le dise franchement. Alors, nous dirons nous-mêmes tout aussi franchement que nous voulons défendre les libertés communales. (Applaudissements.)

Il nous semble logique, je le répète, d'accorder à celui qui veut être maître de l'ouvrage la propriété entière de l'établissement construit. Comme les droits du propriétaire ne sont pas divisibles, l'Etat doit alors assumer la responsabilité entière de l'établissement. (Applaudissements.)

M. le président. M. Félix Mayer a présenté, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, un amendement n° 1 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots: « destinée à l'enseignement », à insérer les mots: « autre que du premier degré ».

La parole est à M. Félix Mayer, rapporteur.

M. le rapporteur. L'article 2 prévoit que l'Etat sera maître de l'ouvrage chaque fois qu'il attribuera une subvention dépassant la moitié de la dépense totale lorsque celle-ci dépasse un montant qui sera fixé par décret.

Cela signifie que, pour les petits projets, le maître d'œuvre sera le maire de la commune. Or, justement, les petites communes ne disposent ni d'un service technique, ni des hommes qualifiés pour surveiller l'exécution. Si donc l'on appliquait l'article 2, ce seraient les grandes communes, qui possèdent des services d'architecture et disposent de techniciens, qui seraient privées de la fonction de maître de l'ouvrage.

C'est pourquoi, votre commission des finances vous propose d'exempter de l'application de l'article 2 tout l'enseignement du premier degré. (Applaudissements.)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 4, présenté par M. Devemy, au nom de la commission de la production et des échanges, qui tend, dans le 1^{er} alinéa de l'article 2, après les mots: « maître de l'ouvrage », à insérer les mots: « Après accord des collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. Devemy.

M. Roger Devemy, rapporteur pour avis. Cet amendement deviendrait évidemment caduc si les amendements précédents étaient adoptés.

Néanmoins, comme au cours de la discussion générale de nombreux orateurs, notamment des maires éminents de grandes villes, ont manifesté leur souci, qui a été également celui de la majorité des membres de notre commission, de garder, en tout état de cause, pour les collectivités locales, le rôle de maître de l'œuvre, puisqu'en définitive elles doivent en assurer la gestion, j'indique que la commission souhaiterait, lorsque l'Etat désire être maître de l'ouvrage, qu'il ne prenne pas cette attribution sans avoir au préalable obtenu l'accord des collectivités envisagées. (Applaudissements au centre gauche.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 5 tendant à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant:

« Toutefois, par dérogation aux dispositions du présent article, les communes continuent, sauf stipulation contraire de l'arrêté fixant la subvention, à assumer le rôle de maître de l'ouvrage pour les constructions scolaires du premier degré. »

La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Mesdames, messieurs, le Gouvernement souhaite que son amendement n° 5 soit pris en considération et voté de préférence aux autres amendements qui vous sont proposés.

Il n'est pas très éloigné de l'amendement proposé par la commission des finances et je pense qu'il est souhaitable, à cette occasion, de dissiper un certain nombre de malentendus.

Je voudrais préciser d'abord qu'il n'a jamais été dans les intentions du Gouvernement ni du ministre de l'éducation nationale de porter atteinte aux libertés communales, et je regrette que nos intentions à cet égard aient pu être déformées.

Si nous avons proposé par l'article 2, des dérogations aux règles existantes, c'est uniquement pour des considérations d'économie et pour parvenir, comme je le disais dans mon premier exposé, au meilleur emploi et au meilleur rendement des crédits qui vous sont demandés.

Je sais que je m'adresse à de nombreux magistrats municipaux; mais je m'adresse aussi à l'Assemblée et celle-ci ne peut rester insensible au désir du Gouvernement d'obtenir le meilleur rendement des crédits qu'il lui demande.

Par rapport à l'amendement proposé par la commission des finances, le Gouvernement demande la possibilité de déroger à la règle générale selon laquelle, pour le premier degré, les collectivités restent maîtres de l'œuvre.

Ces dérogations, dans notre intention, seraient tout à fait exceptionnelles; dans l'immense majorité des cas, c'est le simple contrôle, tel qu'il existe actuellement, qui serait appliqué; il serait mis simplement en œuvre un peu plus tôt dans la procédure.

Je rappelle que l'alinéa 2 de l'article 2 prévoit que l'alinéa 1^{er} ne s'applique que dans certaines conditions et au-dessus d'un certain taux-limite qui serait très probablement supérieur à 50 millions de francs.

Donc nous demandons seulement la possibilité d'opérer des dérogations. Cela nous permettrait, dans quelques cas, de substituer la responsabilité de l'Etat à celle de communes qui n'auraient pas la possibilité d'affectuer leurs dépenses avec toutes les garanties et tout le souci des deniers publics qu'il est souhaitable. Cela est rare mais peut arriver, personne ne peut le nier. Il est donc normal que l'Etat demande cette garantie.

De nombreux orateurs se sont faits les avocats des préoccupations légitimes des communes. Je tiens à rappeler à l'Assemblée que grâce aux services départementaux qui seront maintenant ceux de la direction de l'équipement scolaire, non seulement la centralisation sur Paris qui a été redoutée par beaucoup ne se produira pas, mais au contraire nous allons vers une décentralisation, et les services locaux de la direction de l'équipement seront rapprochés des magistrats municipaux.

Cette crainte de l'architecte venant de Paris — je l'ai entendu exprimer à plusieurs reprises — me paraît vaine, eu égard à la situation actuelle. Je voudrais d'ailleurs signaler que les deux architectes dijonnais qui ont fort bien réalisé la faculté des sciences de Dijon ont été désignés par le ministre de l'éducation nationale.

Je le répète, il n'est pas question d'attenter aux libertés communales. Mais comme il s'agit d'opérations pour lesquelles l'Etat apportera plus de 50 p. 100 des fonds, et même, dans certains cas, plus de 80 p. 100, peut-on s'étonner qu'il désire s'entourer, dans des cas exceptionnels, d'un minimum de garanties? Ses préoccupations ne sont-elles pas aussi légitimes que celles des collectivités locales?

Nous sommes devant un problème d'une ampleur exceptionnelle, et, si nous voulons le résoudre, il faut en avoir la volonté. Il est certain que quelques habitudes s'en trouveront froissées. Il y en aura d'autres. (*Mouvements divers.*)

Il y en aura d'autres parce que des nécessités considérables exigent un effort financier considérable.

Je suis certain que les prix de la construction peuvent être réduits, et même sérieusement. Mais il nous faut, pour cela, un minimum de moyens de centralisation, afin que nous soyons sûrs que les procédés modernes de construction sont effectivement employés.

Telles sont les raisons qui conduisent le Gouvernement à demander à l'Assemblée d'adopter l'article 2 complété par son amendement. Encore une fois, il n'y a là aucune atteinte, ni aucune restriction au principe des libertés communales. Il y a simplement le désir du Gouvernement, qui consacre cette année 190 milliards à l'équipement de l'éducation nationale et qui espère faire mieux en 1961, de voir ces crédits utilisés avec la meilleure efficacité. (*Applaudissements.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les divers amendements?

M. le rapporteur. Votre commission des finances a examiné l'amendement n° 3 de M. Fréville, présenté au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales; elle l'a rejeté à une forte majorité.

L'amendement n° 7 de MM. Cance et Niles a le même objet; la décision de la commission ne peut donc pas varier.

L'amendement n° 9 de M. Peretti a été déposé ce soir; il n'a pas été examiné par la commission des finances. Celle-ci

ne peut accepter que l'amendement n° 1 qu'elle a adopté et qu'elle propose à l'Assemblée.

La commission a examiné et rejeté à une forte majorité l'amendement n° 4 présenté par M. Deveny, au nom de la commission de la production et des échanges.

Considérons maintenant l'amendement présenté par le Gouvernement.

J'avais présenté un texte semblable à la commission des finances; celle-ci est allée plus loin et m'a chargé de défendre l'amendement que j'ai présenté en son nom.

Monsieur le ministre, je suis maire depuis de longues années. La fonction de maire ne peut pas se résumer dans l'organisation de quêtes publiques. Je pense qu'un maire peut parfaitement surveiller la construction d'une école primaire, d'autant plus que, actuellement, une commission technique est instituée par le Gouvernement.

Cette commission technique est composée d'un représentant du ministère de la construction, de l'architecte des bâtiments civils, de représentants des ponts et chaussées et de l'inspection académique. Si donc elle surveille l'exécution des travaux, je ne vois pas pourquoi nous aurions des scrupules en ce qui concerne l'enseignement du premier degré.

M. Paul Mazurier. Elle ne les surveille pas!

M. le président. La parole est à M. Arrighi, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

M. le rapporteur général. J'estime qu'à ce stade de la discussion, les amendements ont été très bien analysés.

M. le président sera d'accord, j'imagine — c'est d'ailleurs le règlement — pour que l'Assemblée soit appelée à statuer d'abord sur les amendements tendant à la suppression de l'article 2, c'est-à-dire ceux de M. Fréville et de MM. Cance et Niles, et ensuite, éventuellement, sur l'amendement de M. Peretti, après quoi elle aura à choisir entre l'amendement de la commission des finances et celui du Gouvernement.

M. Eugène-Claudius Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eugène-Claudius Petit.

M. Eugène-Claudius Petit. Mon propos, en intervenant, à ce point de la discussion, et avant le vote des amendements, est de tenter de mettre un peu de clarté dans ce débat, car il me semble qu'une confusion se produit entre les commissions techniques qui surveillent l'élaboration des projets, la fonction de maître de l'ouvrage, et le contrôle des travaux.

Ce ne sont pas des fonctions identiques et personne ne demande la suppression du contrôle que M. le ministre de l'éducation nationale veut organiser, en accord avec le ministère de la construction et le service des ponts et chaussées, par l'intermédiaire des délégations départementales.

Mais les maires s'insurgent contre le fait qu'à leur autorité on veuille substituer celle de l'Etat.

C'est pourquoi nous ne croyons pas utile, sous prétexte de défendre les deniers de l'Etat, qu'il soit le maître de l'ouvrage partout où sont édifiées des constructions subventionnées à plus de 50 p. 100, ce qui est le cas de la presque totalité des établissements scolaires. Nous ne croyons pas à l'omnipotence de l'Etat, même par le truchement de ses représentants départementaux.

Mais nous admettons fort bien son contrôle, et nous estimons que nous devrions parvenir à un accord complet sur cette définition car, me semble-t-il, les uns ne recherchent pas le même but que les autres. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3 de M. Fréville, qui tend à la suppression de l'article 2.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. L'article 2 étant supprimé (*Applaudissements sur de nombreux bancs*), les autres amendements à cet article deviennent sans objet.

M. Longequeue a présenté un amendement n° 2 tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les opérations prévues à la présente loi et situées dans les zones de conversion déterminées par l'arrêté du 27 mars 1959 pourront être réalisées par priorité, à la demande des collectivités locales intéressées. Le préfinancement serait assuré par ces collectivités, au besoin par des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations ou par tout autre organisme public. »

La parole est à M. Longequeue.

M. Louis Longequeue. Mesdames, messieurs, le texte de l'amendement que je propose a une portée très limitée. Il vise les opérations prévues par la loi et situées dans les zones dites « de conversion » et déterminées par l'arrêté du 27 mars 1959. En somme, il ne fait que légaliser une promesse verbale du Gouvernement, puisque, il y a deux mois, M. le ministre du

travail a indiqué, à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, que pour les zones prévues par l'arrêté du 27 mars 1959, les travaux de construction scolaire seraient accélérés.

Le texte de cet amendement se suffit à lui-même; il aurait l'intérêt d'établir, en faveur de tous les secteurs du territoire national défavorisés, une priorité dans l'exécution du programme scolaire et universitaire et de faciliter financièrement sa réalisation.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'éducation nationale.

M. le ministre de l'éducation nationale. Cet article additionnel rejoint, dans son esprit, les préoccupations du Gouvernement, qui s'intéresse particulièrement aux zones de conversion.

Je peux affirmer à M. Longueue que les idées développées dans cet article additionnel ne seront pas, en tout état de cause, absentes des préoccupations gouvernementales, mais, je voudrais lui faire observer qu'il ne me paraît pas absolument indispensable de faire figurer un article comme celui-là dans la loi qui est soumise au Parlement et qui va se trouver réduite à sa plus simple expression.

D'autre part, je signale que l'on pourrait facilement admettre que la deuxième phrase de cet amendement constitue une amorce de dépenses supplémentaires. Dans ces conditions, compte tenu des assurances que je viens de lui donner, je demande à M. Longueue de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Longueue, maintenez-vous votre amendement ?

M. Louis Longueue. Sous le bénéfice des déclarations de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement est retiré.

Nous arrivons aux explications de vote sur l'ensemble.

Je rappelle qu'un seul orateur par groupe peut intervenir, pour une durée de cinq minutes.

La parole est à M. René Schmitt.

M. René Schmitt. Mesdames, messieurs, depuis longtemps les organisations laïques ou politiques, qui attachent le plus haut prix à l'existence de l'enseignement public, à son développement et à son avenir, avaient réclamé une loi de programme, non pour sacrifier à une mode ou pour y trouver la panacée universelle, mais pour libérer l'exécution d'un programme des servitudes et des aléas de la répartition budgétaire annuelle.

Dirai-je que nous sommes profondément déçus par le projet que nous venons de discuter ?

Nous sommes, en effet, déçus; parce que la notion de débudgétisation n'a été que partiellement retenue, notamment en ce qui concerne « les opérations dont le coût individuel est moins important ou dont la réalisation n'a pas tout à fait le même caractère de certitude ».

C'est pourquoi on chercherait en vain dans le projet l'enseignement du premier degré pour lequel les 43 milliards qui lui étaient réservés en 1959 sont renvoyés au budget, et encore faut-il ajouter que la différence entre les 41 milliards de 1958 et les 43 milliards de 1960 ne couvre pas, et de très loin, l'augmentation générale des prix de construction ou d'entretien.

Nous sommes déçus aussi parce que le présent projet est muet sur les écoles normales, alors qu'il faut au moins 15 000 instituteurs et institutrices par an et que l'Etat est tout juste capable d'en former 7.000 cette année et les années prochaines.

Combien dès lors apparaissent fragiles les vues d'avenir de l'investissement scolaire si, à côté d'une politique de constructions, rien n'est prévu pour assurer la formation des maîtres déjà en nombre très insuffisant !

Si votre bonne volonté est certaine, monsieur le ministre, je suis obligé de constater qu'elle n'a aucune commune mesure avec les moyens dont vous disposez. Le Gouvernement nous offre, en effet, le catalogue des insuffisances scolaires de la nation et la fruste certitude qu'il sera dans l'impossibilité de faire face aux besoins dans les années à venir.

Il ne suffit pas de fixer les objectifs, de déterminer la nature et l'étendue des besoins. Encore faut-il dégager les moyens et demander à la nation les sacrifices qui doivent permettre de résoudre un problème dont nous voulons, une fois de plus, souligner la gravité et l'urgence.

Nous ne pouvons donner notre adhésion à un projet qui, sur les quatre années à venir, est en retard de plus de 200 milliards de francs sur les estimations du second plan Le Gorgeu établi en 1957, sans compter la moins-value résultant de la perte du pouvoir d'achat survenue au cours des deux dernières années.

Comment trouvez-vous, monsieur le ministre, pour 1960 et pour 1961, les 485 milliards nécessaires pour répondre à l'impé-

ratif de votre propre décret du 19 mars 1959 ? Vous ne pourrez atteindre votre objectif de 1961, d'après les chiffres de 1959 et de 1960, qu'en atteignant un plafond de 293 milliards, alors que votre projet n'en accuse que 78.

Les orateurs du groupe socialiste ont analysé le projet dans un esprit objectif. Ils en ont souligné les lacunes, et leurs critiques ont la valeur d'une mise en garde contre l'écart qui va grandissant chaque année entre les réalisations et les besoins qui, eux, poursuivent leur marche en avant.

Mise en garde aussi contre cet autre danger qui guette la nation devant la poussée démographique puisant son origine dans l'accroissement des naissances depuis 1945.

Passionnément attachés à l'enseignement public et aux œuvres de jeunesse, nous restons fidèles à nous-mêmes et à notre idéal en refusant de nous associer à une politique qui n'est pas celle de la jeunesse française (*Exclamations à gauche et au centre*) ni celle de la France (*Exclamations sur les mêmes bancs*), longtemps à la tête des nations civilisées et qui, depuis près de vingt ans, n'a plus eu un seul lauréat scientifique au prix Nobel. (*Nouvelles exclamations sur les mêmes bancs.*)

C'est pour ces raisons que nous voterons contre le projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Viallet, pour expliquer son vote. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Félix Viallet. Monsieur le ministre, l'attitude du groupe de l'Union pour la nouvelle République devant la loi de programme relative à l'équipement scolaire sera très nette. Il est d'accord avec l'objectif à atteindre tel qu'il est défini dans l'exposé des motifs : « assurer l'avenir de la nation dans un monde où le progrès scientifique et technique est une condition de survie ». Il est d'accord aussi avec les conséquences : « faire face à l'impérieuse obligation d'accueillir les élèves qui viendront dans les établissements publics d'enseignement ».

Il regrette, ainsi que ses orateurs l'ont indiqué, certaines lacunes, voire certaines insuffisances de crédits.

Mais la loi est une loi de programme minimum qui constitue un noyau autour duquel, nous l'espérons, monsieur le ministre, viendront se greffer d'autres opérations de construction non mentionnées.

Telle qu'elle est, cette loi représente un effort financier réel et nous souhaitons que cet effort soit accru et continué. Nous voterons donc la loi de programme qui est soumise à notre approbation, et c'est à l'unanimité que le groupe de l'Union pour la nouvelle République a pris cette décision. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

A l'unanimité, il fait une entière confiance au chef du Gouvernement (*Applaudissements à gauche et au centre.*) dans la poursuite d'une solution durable du problème de l'enseignement libre. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Mon groupe ne se reconnaît pas le droit de fixer une échéance précise dans le règlement de ce problème douloureux qui trop longtemps a pesé sur la vie politique française.

M. André Lacaze. Ponce Pilate !

M. Félix Viallet. Pour nous qui sommes aussi attachés que quiconque à la cause de l'enseignement libre (*Vifs applaudissements à gauche et au centre*) ce qui compte, c'est une solution durable dans l'apaisement des coeurs et des esprits. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Nous souhaitons, en attendant, que des mesures conservatoires soient prises pour parer aux urgences les plus graves. Seul le Gouvernement peut décider ces mesures, puisque l'Assemblée n'a plus l'initiative des dépenses. Et, sans l'aide du Gouvernement, le problème de l'enseignement libre lui-même est impossible à résoudre.

M. Louis Terrenoire. Très bien !

M. Félix Viallet. Il reste donc que le groupe de l'U. N. R. se refuse à mêler les problèmes. Il ne peut ce soir accepter de ne pas voter des crédits destinés à l'Étende d'État. Il a trop dans le cœur le soul de ne pas léser la jeunesse française, celle qui siège sur les bancs des écoles publiques, comme celle qui siège sur les bancs des écoles privées, car toutes deux, demain, seront la France. (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. René Casagne. Elles pourraient être la France dès aujourd'hui, sans attendre demain.

M. le président. La parole est à M. François-Valentin.

M. François-Valentin. A l'unanimité (Rires), le groupe des indépendants votera le projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

Sur ce point, à aucun moment il n'a pu marquer la moindre hésitation. En effet, aussi conscient que quiconque de la nécessité d'assurer à l'avenir de la nation tous les moyens qui sont

indispensables pour la formation de la jeunesse, il sait que des sacrifices doivent être consentis dans ce sens et il pense que ceux qui sont aujourd'hui réclamés ne sont que l'amorce de ceux que l'expérience révélera comme indispensables dans un avenir prochain.

Il en est tellement convaincu que, dès ce soir, il s'affirme prêt à consentir les sacrifices qu'il faudra bien réclamer dans un avenir très prochain pour que ce soit l'ensemble de la nation qui bénéficie de l'aide de l'Etat, pour que la totalité des jeunes de France soient vraiment aidés à remplir le rôle qu'ils auront à tenir demain dans le pays. (Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs au centre et à gauche.)

M. le président. Il n'y a plus d'autres orateurs inscrits pour expliquer leur vote.

M. René Schnitt. Nous demandons le scrutin !

M. le président. Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par plusieurs présidents de groupe.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés, de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

Huissiers, veuillez recueillir les votes.

(Les votes sont recueillis.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des suffrages exprimés.....	503
Majorité absolue	252
Pour l'adoption	447
Contre	56

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements.)

— 2 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Ziller un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-356 du 2 mars 1959 suspendant provisoirement la perception des droits de douane d'importation sur certaines huiles essentielles (n° 47).

Le rapport sera imprimé sous le n° 187 et distribué.

J'ai reçu de M. Dumortier un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant ratification du décret n° 59-402 du 11 mars 1959 réduisant provisoirement la perception du droit de douane d'importation applicable à l'acide alginique, ses sels et ses esters à l'état sec (n° 41).

Le rapport sera imprimé sous le n° 188 et distribué.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1959 modifié par le Sénat.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 189, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, vendredi 3 juillet 1959, à quinze heures, séances publique :

Questions orales sans débat :

Question n° 995. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il envisage de faire donner suite par le Gouvernement aux dispositions de l'article 20 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant l'organisation des professions qui concourent à l'acte de construire.

Question n° 996. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître ses intentions pour la mise en application de toutes les dispositions prévues par l'article 41 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 portant sur la destruction des taudis et la rénovation des îlots urbains.

Question n° 1011. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que, selon divers spécialistes, les crédits prévus par le Gouvernement ne permettraient pas de construire plus de 210 à 230.000 logements en 1959, c'est-à-dire moins que pendant chacune des trois dernières années. Il lui demande : 1° quel est le nombre de logements : a) qui seront mis en chantier en 1959 ; b) qui seront achevés en 1959 pour chacune des catégories suivantes : H. L. M. destinés à la location ; H. L. M. en accession à la propriété ; logements ouvrant droit à une prime de l'Etat ; logements non primés ; reconstruction ; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la construction effective d'un million de logements aux loyers accessibles aux familles ouvrières au cours de la période triennale de 1960 à 1962.

Question n° 1064. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires le bénéfice de la loi du 14 avril 1954 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique et du secteur semi-public.

Question n° 1171. — M. Deveny demande à M. le ministre de la construction s'il est possible, compte tenu, d'une part, des crédits affectés cette année à la construction de logements et, d'autre part, des résultats enregistrés au cours du premier trimestre de 1959, d'évaluer dès à présent : 1° le nombre de logements qui seront mis en chantier cette année dans le secteur public (H. L. M.) et le secteur privé (logements primés ou non) ; 2° le nombre de logements terminés la même année dans les mêmes secteurs.

Question n° 1178 de M. Paul Coste-Floret à M. le Premier ministre : la présidence a été informée du retrait de cette question par son auteur.

Question n° 1198. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la Médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande : 1° quel serait aujourd'hui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation ; 2° s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immorale.

Question n° 1214. — M. Denvers expose à M. le ministre de la construction que de nombreux sinistrés mobiliers ont été mis en possession d'un avis les informant que le règlement des indemnités qui leur sont dues interviendrait avant le 31 décembre 1958. Il lui demande : 1° de lui faire connaître s'il pense que les engagements ainsi pris par son administration sont susceptibles d'être tenus et honorés d'ici la fin de l'année ; 2° si des mesures d'ordre financier seront proposées à l'occasion du prochain budget, à l'effet de mener à bonne fin, en 1960, le règlement des sommes dues à l'ensemble des sinistrés mobiliers.

Question n° 1315. — M. Ripert expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi agraire et les textes qui l'ont complétée sur la mise en valeur de la basse vallée de la Medjerda aboutissent à la spoliation de deux cent cinquante agriculteurs français. L'imposition des pouvoirs publics dans la gestion de propriétés françaises du gouvernement de Kairouan constitue en fait une spoliation déguisée, sans indemnité. La loi n° 59-48 du 7 mai 1959 prévoit la mise sous séquestre de biens ruraux soi-disant abandonnés ou insuffisamment exploités. Ces diverses mesures donnent en outre à penser qu'au moyen d'une législation de circonstances, contraire aux règles internationales, la « tunisification » par les responsables tunisiens continuera à s'effectuer en violation des droits légitimes des propriétaires. Il lui demande : 1° s'il a l'intention d'intervenir pour arrêter le renouvellement de ces actes arbitraires et la réalisation de ces menaces, et pour rappeler le Gouvernement tunisien au respect du droit de propriété reconnu par le droit international en général et en particulier par les conventions de juin 1955 qu'il a signées ; 2° s'il compte exiger dudit gouvernement une juste réparation en contrepartie des spoliations déjà opérées ; 3° s'il est disposé, en cas de désaccord ou de refus, à envisager un recours sur le plan juridique international et, dans cette éventualité, s'il convient pour ceux qui ont subi ce préjudice, d'épuiser préalablement les moyens de droit interne auprès des tribunaux tunisiens.

Question n° 1339. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vitesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des accidents de la route.

Question n° 1392. — M. Biaggi demande à M. le ministre des armées si les mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les règlements. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral

de l'armée qui en sont résultées. Dans le cas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étaient publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu obtenir ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autorité militaire.

Question n° 1408. — M. Carous expose à M. le ministre du travail que la situation financière extrêmement difficile des caisses de sécurité minière met actuellement ces organismes dans l'impossibilité de régler les frais d'hospitalisation dont ils sont débiteurs. A titre d'exemple, la caisse de sécurité minière n° 1, dont le siège est à Valenciennes-Saint-Vaast, est actuellement débitrice d'une somme de l'ordre de 160 millions envers les établissements hospitaliers de la ville de Valenciennes; cette dette est hors de proportion avec ce que la trésorerie desdits établissements hospitaliers peut normalement supporter, et il risque d'en résulter, si des mesures ne sont pas prises à très brève échéance, une situation particulièrement difficile pour les établissements hospitaliers intéressés. Il lui demande: 1° quelles mesures d'extrême urgence il compte prendre pour assurer aux établissements hospitaliers le règlement des frais qui leur sont dus et qui, compte tenu de l'importance de la dette, risquent de mettre en péril leur trésorerie et leur équilibre financier; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de remédier, dans l'avenir, à cet état de fait hautement préjudiciable à tous.

Question n° 1525. — Mme Jacqueline Patenôtre rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des critiques se sont élevées au sujet de l'épargne-crédit lors de la parution des textes qui en ont fixé les modalités d'application, notamment en ce qui concerne: le taux d'intérêt inférieur (2 p. 100) à celui appliqué en général par les caisses d'épargne (3,75 p. 100); l'impossibilité d'utiliser ces sommes pour les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives H. L. M.; mais surtout la règle de l'égalité entre les intérêts débiteurs et les intérêts crédateurs. Elle lui demande quelles améliorations il pense pouvoir apporter à la réglementation actuelle.

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 3 juillet, à une heure quarante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nomination de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Tomascini a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 146) adopté par le Sénat relatif à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse.

M. Becker a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 453) de M. Jean-Paul Palowski tendant à réserver aux travaux de décoration un pourcentage de 1 p. 100 des crédits de constructions ouverts aux administrations de l'Etat, aux départements, aux communes, ainsi qu'aux collectivités publiques dotées de l'autonomie administrative et financière.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LEGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GENERALE DE LA REPUBLIQUE

M. Durroux a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 99) de MM. Fanton et Dronne tendant à faciliter, pour les gardiens de la paix des services actifs de la préfecture de police et de la sûreté nationale s'étant distingués dans les opérations de la guerre de 1939-1945, des T. O. E. ou de Résistance, les conditions d'avancement dans les cadres de leur administration.

M. Mignot a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 106) de M. Frédéric-Dupont et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de modifier les articles 9, 14 et 32 du décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux.

M. Carous a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 144) de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues tendant à surseoir à l'expulsion sans indemnité des locataires commerçants et artisans.

M. Mignot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 147) adopté par le Sénat modifiant la loi n° 55-20 du 4 janvier 1955 relative aux marques de fabrique et de commerce sous séquestre en France comme biens ennemis.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Michaud a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 79) portant modification à la loi n° 54-11 du 6 janvier 1954 sur la sauvegarde de la vie humaine en mer et l'habitabilité à bord des navires de commerce, de pêche et de plaisance.

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 82) de M. Deuveux et plusieurs de ses collègues relative au calcul du prix des baux à ferme.

M. Delrez a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 90) portant ratification du décret n° 59-536 du 5 mai 1959 portant réduction provisoire, quant à la perception, de certains droits de douane d'importation en régime de droit commun en tarif minimum.

M. Jean Valentin a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 96) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues tendant à la création d'un statut professionnel du commerçant.

M. Collette a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 104) de M. Collette tendant à supprimer l'article 12 du chapitre II du décret n° 56-112 du 24 janvier 1956 pris en exécution de l'article 23 de la loi du 9 mars 1941 et de l'article 29 du décret n° 54-1251 du 20 décembre 1954 (réorganisation foncière et remembrement).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 51 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

1732. — 2 juillet 1950. — M. Radius expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que le rattachement économique de la Sarre à l'Allemagne, prévu pour le 1^{er} janvier 1960, date susceptible d'être avancée, peut poser des problèmes graves aux producteurs français et particulièrement aux producteurs laitiers frontaliers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'égard du fonds d'assainissement des produits laitiers pour assurer aux producteurs des prix qui leur permettent d'exporter en franchise de droit les contingents fixés par la commission mixte franco-sarroise.

1733. — 2 juillet 1950. — M. Gilbert Buren expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que d'après les renseignements fragmentaires qui ont été fournis, il semble que les produits agricoles exportés par la Hollande bénéficient d'un certain nombre d'avantages vis-à-vis des produits français. Il souligne cette question plus spécialement en ce qui concerne les poussins d'un jour et les œufs à couver exportés par la Hollande dans le cadre du Marché commun. Ces avantages seraient de deux ordres: 1° les aliments du bétail, en particulier les céréales entrant dans ces aliments, seraient cédés aux éleveurs à des prix inférieurs à ceux pratiqués en France; 2° un système de taxes sur les produits importés servirait à alimenter une caisse de péréquation permettant de subventionner les produits agricoles à l'exportation. Il lui demande: a) si ces informations sont exactes; b) quel est le montant de la subvention à l'exportation par tête de poussin hollandais vers la France, d'une part, et vers l'Italie, d'autre part; c) quelles sont les intentions du Gouvernement pour aider les exportateurs de poussins d'un jour vers les pays du Marché commun.

QUESTIONS ECRITES

(Application de l'article 60 du règlement provisoire.)

Art. 60. — Les questions écrites ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la possibilité soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre intéressé dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.

1734. — 2 juillet 1950. — M. Pierre Férié demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques pour quelle raison l'Office des changes applique, par son instruction 611, un régime exceptionnel aux actions de la Norvégienco du Pazona et de Banque nationale

du Mexique, tout arbitrage de ces actions étant interdit avec les places étrangères, alors que l'inscription 611 a été révoquée pour d'autres titres, notamment pour la Banque ottomane et pour le Crédit foncier Egyptien.

1735. — 2 juillet 1959. — M. Legendre expose à M. le ministre de l'information que dans le journal « Le Moude » du 1^{er} juillet 1959, sous la rubrique « Libres opinions » est paru un article portant la signature d'un journaliste de la radiodiffusion nationale. L'auteur y reprend les thèses de F. L. N., prononce un véritable plaidoyer en faveur de la « représentation » des rebelles et des assassins, tandis qu'il conteste celle des « élus d'Algérie. Il lui demande, s'il estime que de telles déclarations émanant d'un tel personnage ne sont pas du naturel à nuire au moral de l'armée et de la nation et quelles sanctions il compte prendre pour mettre un terme à des agissements trop longtemps tolérés et impunis sous la IV^e République.

1736. — 2 juillet 1959. — M. Japiot demande à M. le ministre de l'éducation nationale pourquoi ont été réduits les crédits de fonctionnement des ateliers des centres d'apprentissage, et quelles mesures il entend prendre pour redonner à ceux qui en ont un absolu besoin les moyens nécessaires à la poursuite de leur enseignement.

1737. — 2 juillet 1959. — M. Vachetti expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'il résulte des constatations faites tous les jours par le ménage que les prix des denrées alimentaires nécessaires à la vie quotidienne de la famille ont augmenté dans des proportions très supérieures à celle de 4,6 p. 100 indiquée par l'indice officiel des prix de détail. Dans le cadre du salutaire campagne de vérité économique entreprise par le Gouvernement, il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, soit de modifier les composantes de l'indice des prix de détail, soit de créer un nouvel indice qui refléterait plus exactement les variations de prix des denrées alimentaires.

1738. — 2 juillet 1959. — M. Demboque demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques : 1^o quelles sommes, dans le cadre de la loi n^o 54-817 du 11 août 1954, article 11, et de la note du 43 décembre 1954, n^o 2859, de la direction générale des Impôts, ont été versées en 1958 aux sociétés sportives par les entreprises d'une part, et par les particuliers d'autre part ; 2^o quelles mesures de publicité ont été prises pour faire connaître les possibilités d'aide aux sports que présente l'article 11 de la loi du 11 août 1954 et quelles mesures il compte prendre pour que ces possibilités soient plus largement connues et utilisées pour le développement du sport amateur.

1739. — 2 juillet 1959. — M. Commenay rappelle à M. le ministre de la justice que, suivant la législation en vigueur, il est admis que le droit à pension acquis par l'un des époux du fait de son travail demeure un bien propre, les arrérages seuls tombent en communauté. Il semble que l'on puisse logiquement en déduire que le capital représentatif de ce droit constitue lui-même un bien propre, seuls les revenus qu'il produira étant considérés comme bien commun. Il lui demande si une telle interprétation lui paraît admissible.

1740. — 2 juillet 1959. — M. Robert Bailanger rappelle à M. le ministre de l'intérieur les graves dommages causés à certains riveains de la Seine lors des inondations, ainsi que la conclusion des débats du Conseil économique du 20 décembre 1955. Il lui demande quelles mesures il a prises et compte prendre : 1^o pour indemniser de manière convenable les sinistrés ; 2^o pour entreprendre les travaux nécessaires à la création de réservoirs susceptibles d'empêcher le retour d'inondations aussi cruelles pour la population.

1741. — 2 juillet 1959. — M. Niles expose à M. le ministre de l'industrie et du commerce que, cette année, les négociants en combustibles de la région parisienne ne peuvent obtenir de leurs fournisseurs que 28 p. 100 de charbons « classés », alors que la vente des « boulets » ne trouve pas un écoulement suffisant auprès de la clientèle. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin que les négociants en combustibles puissent s'approvisionner en charbons « classés », dont les prix sont moins élevés que les charbons étrangers — dans les mêmes proportions que les années précédentes.

1742. — 2 juillet 1959. — M. Lottin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'aux termes de la réglementation en vigueur, les véhicules titulaires pour l'enseignement de la conduite automobile sont soumis à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette), que, pourtant, les dispositions de l'article R. 247 du décret du 15 décembre 1953 exigent que ces véhicules soient spécialement aménagés et qu'ainsi ils ne peuvent être confondus avec tout autre véhicule automobile. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'ajouter ces véhicules à la liste des véhicules spéciaux fixée par l'arrêté du 9 octobre 1956, qui sont exonérés de la taxe différentielle.

1743. — 2 juillet 1959. — M. Jean-Paul David demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions la direction générale des Impôts interprète l'article de la loi n^o 54-817 du 11 août 1954, et relative aux dons et subventions à des œuvres ou organismes d'intérêt général.

1744. — 2 juillet 1959. — M. Le Pen expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, par décision du 6 décembre 1956, n^o 4588, la direction générale des Impôts a décidé, sous peine de saisie des mobiliers et des comptes courants (ce qui a été exécuté commencement 1957) de clore les instances formées par les commissionnaires en fleurs aux halles centrales de Paris contre des titres de perception afférents à la période octobre 1951-octobre 1953, et reçus par toute la corporation fin 1953 sous certaines conditions ; que la plupart des commissionnaires en fleurs n'ont pas pu accepter pareille décision et ont fait appel de cette dernière, par la voie de leur union de défense ; qu'en avril 1959, des pressions viennent d'être exercées à nouveau à l'égard de divers membres de cette profession, comptant parmi les plus déshérités et hors d'état de se défendre, et qu'une plainte qui a été adressée le 31 mars 1959, il lui demande : 1^o quelle suite a été donnée aux mémoires formulés par les commissionnaires en fleurs ; 2^o en avril 1959, sur quels textes s'est-on appuyé, étant donnés les termes de la note ministérielle du 21 octobre 1951, C. F. 113, pour recommencer des pressions manifestes en vue d'obtenir des désistements d'instances ; 3^o en extant, bien qu'abandonnées, les instances offertes à un petit nombre de commissionnaires et qui datent du 6 mai 1947, 17 juillet 1947, 21 août 1949 et 6 octobre 1949, le service continue ses représailles et ses menaces. Est-il possible d'admettre que ce dernier ait pu conserver son souffrance, pendant douze années, des oppositions à titre de perception, alors que les intéressés ne sont tenus de conserver leurs documents comptables que pendant quatre ans pour les impôts et taxes, et pendant dix ans en tant qu'ils concernent ; étant donné qu'il n'y a pas eu, soit avant, soit après taxation, ni vérification, ni par suite aucune constatation comment admettre que les commissionnaires, au nombre de 280, puissent être accusés de fausses comptabilisations, de n'être pas rémunérés à la commission et de n'avoir pas adressé aux producteurs de fleurs des compte rendus chronologiques ; 5^o est-il normal que l'administration, qui recherche les désistements chez plus de 230 commissionnaires, ait affirmé en 1958 que la décision n^o 4588 de 1956 a été acceptée par la corporation.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

500. — M. Benhaïme expose à M. le Premier ministre : 1^o qu'un certain nombre de propriétaires ruraux, dont la presque totalité des terres est comprise dans la zone dite interdite entre la frontière algéro-tunisienne et la ligne Morice, sont privés des ressources que leur procurerait une exploitation normale de leurs terres ; 2^o qu'en outre, d'autres exploitants ont été regroupés dans des villages spéciaux et, de ce fait, éloignés de leurs terres qu'ils ne peuvent plus cultiver. Il lui demande comment le Gouvernement envisage de les dédommager. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — 1^o La privation de ressources résultant d'une impossibilité d'exploiter ne peut faire l'objet d'une indemnisation, car les dispositions en vigueur ne visent que la réparation des dommages directs c'est-à-dire les destructions effectives, à l'exclusion des préjudices indirects : manque à gagner, pertes de jouissance, etc. Cependant, l'administration étudie actuellement dans quelles conditions et selon quelle procédure la réparation des dommages indirects évoqués ci-dessus pourrait être, au moins partiellement réalisée. Par ailleurs, il est impossible d'accorder des facilités de crédit aux victimes de dommages, même indirects (prêts bancaires, garantis par l'Algérie) car le taux d'intérêt réduit (4,50 p. 100) ; 2^o En ce qui concerne la situation des exploitants agricoles déplacés, il y a lieu de distinguer deux cas suivant que les centres de regroupement ont été constitués à proximité des terres qu'ils mettaient en valeur ou à une certaine distance de ces terres. Dans le premier cas, les exploitants agricoles conservent toute possibilité pour cultiver leur bien. Les centres de regroupement institués servent au surplus de cadre à l'action menée pour le développement économique social et administratif des populations rurales, alors que la dispersion de ces populations n'a jusqu'à présent fait obstacle à la scolarisation et aux travaux collectifs d'équipement. Dans le second cas, des équipes itinérantes composées d'un expert agricole, d'un spécialiste de l'hydraulique et d'un médecin, procèdent actuellement à des enquêtes pour examiner si les centres de regroupement constitués sont viables et pour mettre à leur disposition des terres de culture ou de parcours prélevées soit sur les terrains domaniaux ou communaux, soit sur les propriétés privées voisines, louées, ou à défaut, expropriées. Dans les centres de regroupement où il ne sera pas possible de mettre des terres à la disposition des personnes regroupées, il sera ouvert des chantiers de travaux grâce à des crédits spéciaux du budget de l'Algérie jusqu'à ce que l'amélioration de la situation permette aux personnes regroupées de rejoindre leur village d'origine. Enfin, en cas de nécessité, l'administration procède également à des distributions de vivres et de vêtements.

ARMEES

246. — M. Drouot-L'Herminie demande à M. le ministre des armées s'il envisage de donner un statut ou corps des techniciens d'exécution et à celui des agents de maîtrise spécialisés du service de santé militaire « terre », ainsi que l'annonce en a été faite depuis de longs mois et, dans l'affirmative, s'il est possible de connaître la date approximative de parution de ces textes. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — C'est pour des raisons d'ordre budgétaire que, jusqu'à présent, n'ont pu être menés à bonne fin les projets de statut établis par le ministère des armées en ce qui concerne la « maîtrise spécialisée » et les « techniciens d'exécution ». Toutefois, cette question continue d'être étudiée activement, en liaison avec les départements intéressés, en vue de son aboutissement dans un avenir aussi proche que possible.

1062. — M. Maurice Faure attire l'attention de M. le ministre des armées sur la situation de certains officiers de réserve. En 1956, le Gouvernement estima nécessaire le rappel en Algérie, pour six mois, d'officiers de réserve des classes 48 à 50. En fait, ils furent libérés la septième mois. En application d'un décret du 12 juillet 1958, les officiers de réserve des classes 46 et 47 furent mobilisés par tranches successives en août, septembre et octobre 1958, pour une durée maximum d'un an. Après un stage de formation d'un mois à Philippeville, ils furent répartis dans des régiments statiques. A ce jour, ces jeunes officiers ignorent encore quelle sera la durée de leur mobilisation et souhaiteraient savoir pas un sort différent de celui de leurs camarades des classes 48 à 54. Il lui demande s'il n'estime pas devoir régler au mieux la situation de ces officiers de réserve, compte tenu de ce que les facilités accordées actuellement aux officiers de réserve pour passer dans le cadre d'actifs permettraient certainement de récupérer plusieurs centaines de jeunes officiers qui, désireux de demeurer dans l'armée n'ont pu, les années précédentes, voir se réaliser leur vœu. Ce qui permettrait, en temps de paix, de ne faire appel aux officiers de réserve que dans des conditions bien précises. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — En 1956, le rappel des officiers de réserve avait pour but de faciliter l'encadrement des disponibles rappelés simultanément pour une durée de six mois. Dans ces conditions, le Gouvernement décida de libérer ces cadres en même temps que les jeunes gens qu'ils encadraient. Le but du nouveau rappel d'officiers effectué en 1958 a été différent, il s'agissait, en effet, de compléter, dans l'ensemble des unités d'Algérie, un encadrement d'actifs devenu insuffisant. Il a été décidé que les intéressés accompliraient un an de service et ils en ont été avisés. Cette durée comprend les délais d'envoi en Algérie et de libération, les trois semaines de stage préparatoire ainsi que la permission accordée en cours de séjour. Ces officiers de réserve seront donc utilisés dans les unités pendant neuf mois environ, temps qui ne peut être réduit sans nuire à l'efficacité de l'encadrement des unités. Certes, les intéressés subissent un préjudice du fait de leur rappel, mais il convient de souligner qu'ils n'ont accompli qu'une année de service militaire. A leur libération, la durée totale de leurs services sera de deux ans, donc inférieure à celle qui est imposée aux contingents actuellement sous les drapeaux. Il est certain, d'autre part, que les facilités accordées aux officiers de réserve servant en situation d'actifs leur permettront à l'armée de conserver un certain nombre de cadres jeunes, mais l'effet de ces mesures ne sa fera vraiment sentir que dans quelques mois; une relève anticipée des officiers rappelés ne saurait donc être envisagée.

AGRICULTURE

574. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de l'Agriculture que différentes organisations agricoles signalent que depuis plusieurs semaines la diffusion par radio des cours officiels du marché de la Villotte a été arrêtée. Ces organisations demandent les raisons de cette suppression et souhaitent le rétablissement de la diffusion des cours officiels dudit marché. Il lui demande si une telle mesure peut être envisagée. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Le département de l'Agriculture est intervenu auprès du ministère de l'Information compétent à cet égard pour demander la reprise de la diffusion par radio des mercures du marché de la Villotte, dès qu'il a été informé de la suppression de cette émission. Ce dernier département a bien voulu lui faire savoir que, d'ores et déjà, en liaison avec les services du ministère de l'Agriculture, les T. G. A. M. E. et les Inspecteurs généraux de l'économie nationale, il est procédé à l'établissement d'un projet tendant, d'une part, à régionaliser la diffusion des prix de la viande en fonction des points régionaux de vente (grands marchés de bestiaux) et, d'autre part, à étendre le service fourni par la R. T. F. à d'autres productions agricoles qu'à celle des produits animaux. En l'état actuel des choses, il est déjà possible d'indiquer que chacune des stations régionales diffusera chaque semaine, et peut-être même davantage, les mercures des principaux produits agricoles pour des productions spécialisées de la région susceptibles de subir de grosses variations saisonnières.

504. — M. Juszkiewski expose à M. le ministre de l'Agriculture qu'en raison des dispositions de l'arrêté du 31 mars 1958, qui règle les attributions de blés de commerce à chaque meunier en se référant aux six campagnes précédentes, l'échange devant être, une minoterie traitant à la fois des blés de commerce et des blés d'échange, dont les références étaient de 1.167 quintaux de commerce

et de 1.453 quintaux d'échange, soit 2.620 quintaux mensuels, se voit seulement attribuer mensuellement 1.167 quintaux de blés de commerce, bien que son contingent légal soit de 53.419 quintaux. En raison, d'une part, de la raréfaction, sur le plan départemental, des blés d'échange; d'autre part, d'une libération favorisant les concurrents les plus dévalés (sans augmentation de frais) par ceux auxquels il a été attribué des droits égaux à 113 p. 100 de la mayenne des six années de référence, il se trouve que cette minoterie mixte, établie depuis plus de quatre-vingts ans, est contrainte de fermer durant les mois de juin et juillet, faute de blé. Il lui demande ce qu'il y a lieu de faire dans ce cas particulier. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — L'article 7 de l'arrêté du 31 mars 1958 stipule que les possibilités réglementaires d'écrasement des moulins peuvent être augmentées, sur avis motivé du comité départemental des céréales, par une commission constituée par le conseil central de l'office des céréales. La commission, au cours de ses dernières séances, ayant été saisie de cas tels que celui signalé, s'est efforcée de leur apporter une solution évitant les inconvénients relatés.

553. — M. Poudevigne demande à M. le ministre de l'Agriculture pour quelles raisons la vigne et le vin sont absents du projet de loi-programme relative à l'équipement agricole et qui prévoit la valorisation des produits agricoles pour le stockage. Dans l'énumération des opérations envisagées le stockage du vin n'est pas mentionné. (Question du 30 avril 1959.)

Réponse. — Le projet de loi-programme comportera bien le stockage du vin et les objectifs visés seront en harmonie avec le décret du 16 mai 1959 relatif à l'organisation du marché du vin.

CONSTRUCTION

1253. — M. Duterne expose à M. le ministre de la construction que de nombreux sinistrés mobiliers ont reçu, au cours des années 1956 et 1957, un avis de règlement de l'indemnité mobilière leur indiquant que les règlements en espèces et en titres seraient effectués dans le courant de l'année 1958 ou avant le 31 décembre 1958. Or, à l'heure actuelle, ces règlements ne sont pas encore faits. Il lui demande: 1° quelles mesures il envisage pour accélérer le paiement de ces indemnités, la plupart de ces sinistrés étant des personnes âgées ou de condition modeste; 2° si les arrérages causeront à partir de la période de règlement envisagée; 3° si les indemnités seront revalorisées en raison des mesures financières qui ont été prises. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les avis de règlement qui furent adressés aux sinistrés mobiliers pour les avis de la date à laquelle interviendrait le paiement de leur indemnité avaient été établis dans le cadre d'une loi-programme promulguée en 1956, qui, compte tenu des moyens budgétaires à mettre en œuvre, devait permettre d'achever en 1958 la liquidation de l'ensemble des dommages de l'espèce. Dès 1957, cependant, des réductions furent appliquées aux dotations budgétaires initialement prévues, conduisant ainsi à remettre en cause des prévisions que l'administration avait été normalement amenée à fonder sur cette loi-programme. Il est précisé: 1° que les dispositions d'ores et déjà envisagées en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques permettront, sous réserve de l'accord du Parlement, de régler en 1960 au plus tard, les dossiers afférents aux mobiliers d'usage familial se trouvant encore en instance; 2° que la date de jouissance des titres délivrés en règlement partiel des dommages mobiliers étant fixée au 1^{er} jour du mois au cours duquel ils sont émis, les intérêts dont ces titres sont productifs ne sauront porter sur une période antérieure à cette date; 3° qu'aux termes de la liquidation de l'ensemble des dommages de guerre, la revalorisation des indemnités exprimées en valeur 1939 doit être effectuée, non d'après la date de paiement, mais en fonction de l'époque à laquelle la reconstitution des biens a été assurée. Or, il est incontestable qu'en matière de dommages mobiliers, les reconstitutions ont été effectuées le plus souvent peu de temps après le sinistre. C'est en se basant sur ces éléments de fait aussi bien que sur le principe général dégagé par le législateur qu'ont été déterminés les coefficients de revalorisation prévus par arrêté du 21 novembre 1953 et dont le dernier, fixé à 20, est, par mesure de bienveillance, généralement appliqué. La revalorisation des indemnités correspondant aux dossiers non encore réglés actuellement ne saurait donc se justifier puisqu'elles représenteraient en réalité un remboursement des dépenses de reconstitution déjà assumées.

1271. — M. Barnaudy, se référant aux dispositions du décret n° 59-606 du 5 mai 1959 modifiant l'article 15 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948, expose à M. le ministre de la construction le cas d'un locataire médecin installé depuis dix ans, dans le local professionnel est situé au rez-de-chaussée et le local d'habitation à l'étage d'un immeuble collectif qui comprend deux autres logements. A la suite du décès de la propriétaire de cet immeuble, il y a trois ans, les héritiers ont effectué un partage de l'immeuble et établi une copropriété. L'un des héritiers est ainsi devenu propriétaire du local professionnel et l'autre du local d'habitation du médecin. Les deux catégories de locaux ont fait l'objet de deux baux distincts mais complémentaires. Le local d'habitation d'une part et le local professionnel d'autre part ne peuvent être cédés par le locataire qu'à un successeur dans sa profession. Il lui demande comment, dans ces conditions, il convient d'appliquer les dispositions du décret du 5 mai 1959 susvisé: 1° en ce qui concerne la majoration du 25 p. 100 appliquée à la surface corrigée de l'ensemble des locaux loués, ceux-ci étant identiques avant et après le partage et l'établissement des baux distincts; 2° en ce qui concerne la possibilité d'option pour une majoration de 30 p. 100 appliquée à la surface corrigée de l'ensemble

des locaux diminuée d'autant de fois quinze mètres carrés qu'il y a de personnes vivant habituellement avec le locataire dans le logement. 3° en ce qui concerne la majoration de 30 p. 100 lorsque la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans un bail portant sur un local à usage professionnel. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les deux appartements faisant l'objet de baux distincts bien que complémentaires, si y a lieu d'estimer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que seul le local à usage exclusivement professionnel doit voir appliqué à sa surface corrigée la majoration de 25 p. 100. Dans la mesure où la faculté de céder a été consentie par le propriétaire, une majoration du prix du loyer du local professionnel peut aussi intervenir dans la limite de 50 p. 100 de la valeur locative et non dans celle de 30 p. 100 comme indiqué par l'honorable parlementaire. Toutefois, sous réserve également de l'appréciation souveraine des tribunaux, lorsque la faculté de céder est incluse dans des baux en cours, il apparaît que la majoration autorisée du prix du loyer ne peut résulter que d'un accord entre les parties.

1222. — M. Boulet expose à M. le ministre de la construction qu'en application de l'article 6 du décret du 27 décembre 1958, dans les communes de plus de 10.000 habitants la valeur locative plafond est immédiatement applicable à la totalité des locaux faisant l'objet d'une sous-location. Il résulte de ce texte que, dans une commune de moins de 10.000 habitants (La Charité), un locataire peut continuer une sous-location avantageuse pour lui alors que le propriétaire n'aura droit qu'à une augmentation prévue par le décret. Il lui demande: 1° si un texte complémentaire est à l'étude pour harmoniser cette situation; 2° si ledit article 6 est applicable à un locataire entré dans les lieux au cours de l'année 1958, antérieurement au décret du 27 décembre 1958, mais qui s'est engagé dans son bail à payer la valeur locative « suivant sa variation ». (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — La solution apportée au problème de la sous-location dans les communes de moins de 10.000 habitants repose sur l'idée d'absence de crise du logement dans ces communes; elle ne peut dès lors être la même que dans les villes où la pénurie de logement se fait particulièrement sentir. C'est la raison pour laquelle il n'y a pas paru nécessaire, en pareille hypothèse, de rendre immédiatement applicable la valeur locative dans les localités où il est relativement aisé de se procurer un logement. Les propriétaires trouvent d'ailleurs une compensation dans les dispositions de l'ordonnance n° 58-1313 du 27 décembre 1958 qui prévoit notamment la liberté du prix des loyers, pour les locations conclues postérieurement au 1^{er} janvier 1959 dans les communes situées à plus de 50 kilomètres de Paris et comportant moins de 10.000 habitants. Par ailleurs, l'article 6 du décret n° 58-1317 du 27 décembre 1958 n'est applicable que sous réserve des dispositions des articles 2 du même décret et 2 in fine du décret n° 58-1318 du 27 décembre 1958, en vertu desquelles la valeur locative nouvelle ne peut être automatiquement imposée aux locataires dont le loyer avait été fixé, antérieurement au 1^{er} janvier 1959, au taux de la valeur locative applicable à l'époque pour une raison autre qu'une occupation insuffisante ou une sous-location d'une ou plusieurs pièces. En outre, ce loyer n'a pas à subir de majorations semestrielles tant qu'il demeure supérieur à celui résultant de l'application de l'article 31 de la loi du 1^{er} septembre 1948 (cf. ma réponse à la question écrite n° 24 posée par M. Sanglier, Journal officiel du 3 mars 1959, page 216).

1291. — M. Frédéric-Dupont expose à M. le ministre de la construction qu'en vertu des textes régissant la reconstruction, et notamment la loi du 28 octobre 1946, tout propriétaire d'un bien immobilier doit nécessairement avoir recours à un architecte lorsque le montant des travaux est supérieur à 800.000 francs. Cet architecte doit établir le dossier de destruction et le dossier de reconstruction, le sinistré signant chacun des deux dossiers. Or, présentement, un grand nombre de sinistrés sont appelés à opérer des reversements pour des sommes reçues en tant que responsabilité des architectes de dossiers suivis. Il lui demande si la responsabilité des architectes ne saurait en l'occurrence être engagée dans le cadre habituel des règles régissant la profession. (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — La multiplicité et la diversité des motifs qui peuvent amener l'administration à révoquer certaines créances précédemment notifiées et, quand il y a lieu, à provoquer le reversement des sommes perçues en trop par les sinistrés, ne permet pas d'apprécier systématiquement et selon des règles ou critères invariables, si et dans quelle mesure la responsabilité des architectes agréés est engagée tant en droit commun que sur le plan administratif ou professionnel. Il s'agit toujours de cas d'espèce dont les éléments et les circonstances propres doivent être attentivement considérés avant de motiver en cause les hommes de l'art agréés par l'administration et choisis par les sinistrés. Un tel examen pourrait être entrepris, si cela n'a pas déjà été fait, pour les cas visés par l'honorable parlementaire qui voudra bien, à cette fin, fournir toutes précisions permettant d'identifier les sinistrés ou les dossiers dont il s'agit. Il y a cependant lieu de rappeler qu'en dehors des sanctions éventuellement applicables aux sinistrés de l'art défectueux et prévues par le décret n° 50-482 du 3 février 1950 et par l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, les rapports entre le sinistré et son architecte demeurent des rapports de droit privé. Il appartiendrait éventuellement aux sinistrés qui seraient en litige avec cet homme de l'art d'en saisir les tribunaux compétents.

1292. — M. Pinoteau demande à M. le ministre de la construction dans quel délai il envisage de prendre des dispositions pour que soient réglées aux intéressés les créances afférentes au financement pour la reconstruction des biens meublants, lors de l'époque des

hostilités, des résidences à caractère présumé secondaire. L'éloignement de la cessation des hostilités, les modifications économiques subies par de nombreuses personnes dont les biens ont été détruits rendent très pénible le maintien d'une telle exclusion, à l'encontre des créanciers ci-dessus indiqués. (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — Les dispositions d'ores et déjà envisagées en liaison avec le ministère des finances et des affaires économiques permettront, sous réserve de l'accord du Parlement, d'achever en 1960 la liquidation des dommages afférents aux mobiliers d'usage familial. Cette liquidation intéressera aussi bien les dommages survenus dans des résidences principales que ceux subis dans des résidences secondaires.

EDUCATION NATIONALE

955. — M. Chazelle expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, parmi les raisons qui entravent le recrutement des maîtres de l'enseignement du premier degré, l'une des principales réside dans l'insuffisance des émoluments dès début alloués à ces fonctionnaires, lesquels émoluments sont, à qualification égale, beaucoup moins élevés — parfois deux fois moins élevés — que ceux accordés dans certains emplois de l'industrie et du commerce. Il lui fait observer que ce n'est pas seulement en abaissant la moyenne des netes exigée pour l'entrée à l'école normale que l'on résoudra le problème du recrutement des maîtres du premier degré, mais qu'il convient de réviser d'urgence le classement indiciaire des instituteurs débutants faute de quoi l'on risque de se trouver en présence d'une pénurie totale de candidats à ce poste. Il lui demande quelles mesures l'envisage de prendre pour remédier à cette situation. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Les difficultés que signale l'honorable parlementaire étaient en elles-mêmes inévitables dès lors qu'il s'agit d'assurer l'instruction de classes d'âge nombreuses en recrutant le corps des instituteurs dans des promotions réduites et qui ont été faiblement scolarisées au niveau secondaire. Cette crise de recrutement n'est pas propre à l'enseignement du premier degré. Le classement indiciaire des instituteurs, comme celui de l'ensemble des fonctionnaires du corps enseignant, pose un problème auquel le ministre de l'éducation nationale est attentif mais qui ne pourra trouver sa solution que dans le cadre de la politique financière du gouvernement. Il convient d'ailleurs de ne pas mésestimer l'importance des diverses mesures qui sont déjà intervenues en vue d'attirer davantage de jeunes gens vers le corps des instituteurs. C'est ainsi qu'un décret du 3 octobre 1956, a institué une indemnité journalière spéciale en faveur des remplaçants, un décret du 27 août 1957 a accordé une amélioration indiciaire sensible aux jeunes instituteurs. Enfin, le décret du 30 mars 1958 qui a sérieusement abrégé le temps de séjour dans les premiers échelons de la carrière, a réalisé aussi une nette amélioration de la situation des débutants. D'autre part, une ordonnance du 2 novembre 1958 a permis aux instituteurs suppléants munis de la première partie du baccalauréat ou du brevet élémentaire, de subir, après deux ans d'exercice en cette qualité, les épreuves du brevet supérieur de capacité. L'obtention de ce diplôme d'un caractère à la fois culturel et pratique, permettra aux maîtres ayant montré les qualités pédagogiques et les connaissances les plus sûres, d'être titularisés sans être astreints à posséder le baccalauréat.

974. — M. Nungesser demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il n'estime pas que les étudiants majeurs sont dans une situation comparable à celle des salariés en ce qui concerne les conditions requises pour bénéficier des réductions sur les chemins de fer au titre des congés payés, et s'il n'envisage pas de prendre les mesures propres à les faire bénéficier des mêmes avantages. (Question du 11 mai 1959.)

Réponse. — Les étudiants bénéficient, lorsqu'ils font partie de voyages collectifs, des réductions de tarifs prévues dans cette hypothèse. Les réductions de tarifs suggérées par l'honorable parlementaire devraient être supportées par le budget du ministère de l'éducation nationale. Les crédits dont le département dispose au titre de l'aide en faveur des étudiants n'ont pas permis d'envisager une telle dépense et il n'est pas certain que dans l'avenir cette suggestion puisse être suivie, car d'autres dépenses plus urgentes devront être faites en faveur des étudiants.

1190. — M. Rault demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il est exact que les aumôniers de collèges modernes techniques ne sont pas autorisés à pénétrer à l'intérieur de ces établissements pour accomplir leur ministère auprès des élèves qui le sollicitent, et, dans l'affirmative, s'il ne lui semble pas possible de le leur permettre ainsi que cela l'est pour leurs confrères des lycées. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Des aumôniers ont été maintenues ou créées dans les établissements dépendant du ministère de l'éducation nationale et notamment dans les établissements d'enseignement technique lorsque les conseils compétents (conseils d'administration ou conseils de perfectionnement) en ont formellement exprimé le vœu. Cette procédure, qui a été approuvée par le conseil d'Etat (arrêt Chauvaneau du 1^{er} avril 1949), a été arrêtée, en application de la législation en vigueur, en l'espèce le loi de séparation du 9 décembre 1955, par les circulaires du 10 octobre 1945 et du 7 décembre 1950. Il en résulte que: 1° lorsqu'un service d'aumônerie a été régulièrement institué dans un établissement d'enseignement technique le ou les ministres des cultes organisent ce service en accord avec le chef d'établissement, ils ont accès aux locaux de l'école, du collège ou du centre

dans les conditions fixées avec le directeur, 2^e lorsqu'un tel service n'a pas été organisé, les établissements ne sont pas ouverts aux représentants de divers cultes. Dans cette hypothèse il appartient aux parents d'écoles internes qui le désirent d'adresser une demande au chef d'établissement afin que celui-ci assure à leurs enfants, en dehors des heures consacrées aux exercices scolaires, la possibilité de suivre un enseignement religieux ainsi que les exercices de leur culte.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

492. — M. Dringy-Ducas expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des pays membres de la Communauté économique européenne vendent sur le marché français certains produits, notamment dans l'industrie chimique, à un prix inférieur aux prix qu'ils pratiquent sur leur propre marché. Cette façon de procéder étant contraire aux dispositions des articles 3, 85, 86, et surtout 91 du traité instituant la Communauté économique européenne. Il lui demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour faire disparaître cette pratique, et notamment s'il n'estime pas qu'il y aurait lieu d'exiger à l'entrée en douane des marchandises un certificat des chambres de commerce étrangères ou des syndicats professionnels attestant que les prix d'exportation sont conformes aux prix intérieurs. Dans le cas où une telle garantie ne pourrait être donnée, il lui demande sous quelle forme et sous quelles conditions vont être pris les arrêtés prévus par l'ordonnance n° 53-1261 du 20 décembre 1953. (Question du 6 avril 1959.)

Réponses. — Les pratiques signalées par l'honorable parlementaire paraissent, en fait, contraires aux dispositions du traité de Rome instituant la Communauté économique européenne, qui interdisent notamment d'appliquer à l'égard de partenaires commerciaux des conditions inégales à des prestations équivalentes en leur jugement de ce fait un désavantage dans la concurrence (art. 25-1d et 26 c). Il incomberait, dès lors, à la commission de la Communauté économique européenne de poursuivre des infractions présumées, de proposer les moyens propres à y mettre fin et d'autoriser éventuellement la partie lésée — la France en l'occurrence — à prendre des mesures nécessaires pour remédier à la situation (art. 80). Dans l'hypothèse où il s'agirait de manœuvres de dumping, il incomberait de même à la commission d'adresser les recommandations utiles aux auteurs des pratiques dolosives et d'autoriser la partie lésée (la France) à prendre les mesures de protection (art. 91). Il n'échappe cependant pas au Gouvernement que les procédures prévues au traité de Rome ne peuvent actuellement être appliquées puisque la commission n'a pas encore défini les réglementations appropriées. Aussi est-il tout disposé à étudier la possibilité d'introduire des droits antidumping dans le cadre des pouvoirs que lui donne l'article 49 bis du code des douanes (ordonnance n° 53-1261 du 20 décembre 1953). Pour permettre son action, il importe que les fabricants français se rapprochent soit de la direction générale des douanes et droits indirects, soit de la direction des relations économiques extérieures auprès de laquelle sont centralisées toutes les plaintes antidumping, en justifiant le préjudice subi ou prévu par leur industrie et en indiquant tous éléments propres à déterminer la marge de dumping qui devra être compensée (nature des produits, prix de vente dans le pays d'exportation, prix de vente à l'exportation et, au moins d'une façon approximative, prix de revient pour l'exportateur étranger des produits sur lesquels porte la réclamation antidumping).

493. — M. Seitzinger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'article 4908 du code général des impôts, le Trésor conserve, en cas de liquidité ou de règlement judiciaire, la faculté de poursuivre directement le recouvrement de la créance privilégiée sur tout l'actif sur lequel porte son privilège. Il lui demande si ce texte est applicable pour des travaux exécutés par le contribuable avec l'assistance de l'administrateur judiciaire après la date du jugement de règlement judiciaire pour une créance antérieure à ce jugement, c'est-à-dire al le Trésor peut saisir, pour une créance antérieure à ce jugement, les sommes revenant à la masse à la suite des travaux exécutés après le jugement dans la procédure du règlement judiciaire. (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse affirmative. Toutefois, le Trésor ne peut prétendre à être payé avant les créanciers de la masse que sur les bénéfices réalisés au cours de la continuation de la gestion du fonds de commerce du débiteur. L'administrateur au règlement judiciaire (la continuation de l'exploitation se conçoit essentiellement en cas de règlement judiciaire) est fondé, en effet, à payer sur les recettes d'exploitation, avant la créance privilégiée du Trésor, celle qui est fixée au jour du règlement judiciaire, les achats de matières premières, de marchandises, les frais de fabrication, de transformation et de vente, ainsi que les frais généraux nécessaires à la continuation de l'exploitation, y compris les impôts dus à raison de cette continuation.

494. — M. Democost demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il est possible de connaître : 1^o le montant total des traitements et salaires perçus pendant la dernière guerre par les fonctionnaires et assimilés mobilisés, prisanniers ou déportés; 2^o le montant annuel total (pour l'année 1958 par exemple) des avantages accordés aux fonctionnaires et assimilés anciens combattants par la loi de 1924; 3^o le montant net pour l'année 1958

des économies réalisées par l'Etat à la suite de la suppression de la retraite à certaines catégories d'anciens combattants. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Il n'est pas possible de répondre avec précision aux deux premières questions posées par l'honorable parlementaire. En effet, en ce qui concerne le montant des traitements et salaires perçus pendant la dernière guerre par les fonctionnaires et assimilés mobilisés, prisanniers ou déportés, il n'existe aucune statistique permettant d'apprécier les dépenses qui ont été faites, à ce titre. De même, il n'est pas possible d'évaluer, même très fortellement, les avantages consentis par la loi de 1924 qui accorde aux anciens combattants des bonifications d'ancienneté valables tant pour leur carrière administrative que pour le calcul de leurs droits à pension, ces avantages ne font l'objet d'aucune distinction comptable et se trouvent par conséquent mélangés dans la masse des rémunérations publiques d'activité et de retraites. Quant à la troisième question qui concerne le montant des économies réalisées à la suite de la suppression partielle de la retraite du combattant, il est précisé que l'incidence de cette mesure a été évaluée à 7 milliards de francs.

495. — M. Lalle expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas d'un lotissement de faible étendue (sept lots) effectué sans travaux préalables de viabilité en bordure d'une voie aménagée, mais qui n'a pas fait l'objet de la procédure simplifiée, prévue par le code de l'urbanisme, pour l'unique raison que le nombre de lots était supérieur à quatre. Ce lotissement a été autorisé par arrêté préfectoral du 27 février 1951. Il lui demande si le simple fait par l'administration de ne pas avoir utilisé la procédure simplifiée constitue une raison pour rendre imposable aux bénéfices industriels et commerciaux les prix des lots vendus, toutes les conditions prévues par la décision ministérielle du 25 juin 1957 étant, par ailleurs, remplies; et si la notion fiscale de lotissement de faible étendue a été fixée une fois pour toutes à quatre lots, puisque c'est au-delà de quatre lots que la procédure simplifiée est abandonnée par l'urbanisme, même s'il n'y a pas de travaux préalables. Enfin, si ce lotissement n'est plus imposable dans l'état actuel des textes et qu'il s'en est suivi seulement de quelques mois pour qu'il profitât de l'exonération actuelle, cette dernière circonstance serait-elle de nature à inciter à une particulière surveillance l'examen de ce cas d'espèce. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — La portée et les conditions d'application de la décision de tempérament du 25 juin 1957 relative au régime fiscal des petits lotissements ont été précisées dans la réponse à la question écrite n° 8427 posée le 19 octobre 1957 par M. Mehalgerie, député (Journal officiel, débat Assemblée nationale, 15 janvier 1958, page 29). Le bénéfice de cette mesure est notamment subordonné à la condition que les lotissements aient été autorisés suivant la procédure simplifiée. Cette condition n'étant pas remplie dans le cas concret visé par l'honorable parlementaire, les impositions normalement applicables aux lotissements sont, en l'espèce, exigibles suivant le droit commun. Il est précisé, enfin, que l'application de la procédure d'autorisation simplifiée ne constitue pas un droit pour les lotisseurs, mais qu'elle est nullement subordonnée à la condition que le nombre de lots n'exécède pas quatre.

496. — M. Barret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas suivant: par acte en date du 7 juin 1956, M. X a acquis une maison d'habitation libre de toute location et de toute occupation au moment de la vente. Le dit local étant destiné à donner une habitation principale à l'un de ses ascendants, Mme Y... l'occupation effective du logement par Mme Y... a eu lieu le 3 avril 1958, soit moins de deux ans à compter de la date du transfert de propriété; le 20 novembre 1958, Mme Y... a dû quitter momentanément son domicile pour se rendre auprès de sa fille unique gravement malade. Il lui demande si l'interruption purement accidentelle de l'occupation des lieux, ceux-ci demeurant effectivement destinés à l'habitation principale de Mme Y..., est de nature, comme le prétend l'administration de l'enregistrement, à faire perdre à l'acquéreur le bénéfice des exonérations de droits de mutation prévues à l'article 4371 octies du code général des impôts art. 35 de la loi n° 54-404 du 40 avril 1954, modifié par l'article 9 du décret n° 55-566 du 20 mai 1955. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — Il a été décidé qu'il ne serait pas insisté sur la réclamation des droits complémentaires exigibles, en vertu des dispositions de l'ancien article 1371 octies du code général des impôts, sur les acquisitions de logements intervenues avant le 1^{er} janvier 1957, lorsque les conditions exigées pour le maintien des aliénements de droits accordés en application de ce texte n'auraient pas été remplies par suite de circonstances indépendantes de la volonté de l'acquéreur. La question de savoir si cette mesure de tempérament est susceptible de bénéficier à l'acquisition visée par l'honorable parlementaire ne pourrait être résolue qu'après une enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

497. — M. Davoust demande à M. le ministre des finances de lui préciser : 1^o si, au cours d'un contrôle du paiement de taxe différentielle sur les véhicules à moteur, les agents du service de l'enregistrement sont habilités à exiger des justifications pour des périodes d'imposition antérieures à celle en cours au moment de la vérification; 2^o si l'administration de l'enregistrement peut, en la même matière, laxer, sur simple aveu, un caprénéant pour les

périodes antérieures à celle en cours, étant précisé qu'aucune infraction n'a été constatée au cours de ces mêmes périodes. (Question du 12 mai 1959.)

Réponse. — 1^o et 2^o En règle générale, le contrôle sur route du paiement des taxes sur les véhicules automobiles doit porter sur la période d'imposition au cours de laquelle il est effectué. Toutefois, si, à l'occasion d'un contrôle, des infractions commises au titre des périodes antérieures viennent à la connaissance du service, elles peuvent valablement être relevées dans les limites de la prescription de trois ans prévue à l'article 8 du code de procédure pénale. La question posée par l'honorable parlementaire paraît viser un cas d'espèce; il semblerait utile, afin de répondre de manière plus précise, que l'administration soit mise à même d'examiner ce cas afin d'en apprécier tous les éléments.

1071. — **M. Félix Gallard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article L. 31 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les retraités d'ancienneté et certains retraités proportionnels ayant élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans, bénéficient dans le décompte de leurs pensions de majorations pour enfants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire bénéficier de ces dispositions tous les anciens agents de l'Etat, civils ou militaires, sans aucune restriction, qui ont élevé trois enfants ou plus jusqu'à l'âge de seize ans. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — La modification demandée qui aboutirait à supprimer la distinction faite par la législation actuellement en vigueur entre pensions proportionnelles et pensions d'ancienneté ne peut être envisagée que dans le cadre d'une réforme générale du régime des retraites des fonctionnaires. Cette distinction, en effet, ne concerne pas uniquement le problème particulier des majorations pour enfants, mais constitue un des principes de base de la législation actuelle. Une modification de la législation ne pourrait, conformément au principe fondamental de la non-rétroactivité des textes, recevoir application qu'à l'égard des agents ou de leurs ayants cause dont les droits à pension s'ouvriraient postérieurement à son intervention.

1098. — **M. Halbout** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quel délai les industriels laitiers et autres stockeurs de beurre, qui ont obtenu leur contrat interal, recevront de ses services la lettre d'agrément correspondant leur permettant de warranter leur stock auprès d'un établissement de crédit. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le comité d'examen des lettres d'agrément vient de se prononcer dans sa réunion du 11 juin dernier sur les demandes qui font l'objet de la question de l'honorable parlementaire. Les lettres d'agrément correspondant à celles des demandes qui ont reçu un avis favorable du comité sont en cours d'établissement.

1100. — **M. Laurent** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la note n° 1226 du 3 avril 1959 a modifié la réglementation concernant l'utilisation du fuel-oil domestique coloré et détaxé dans les tracteurs agricoles. Cette circulaire, instituant une discrimination compliquée entre les cas où cette utilisation est autorisée et ceux où elle est interdite, ne peut qu'être une entrave à l'entraide entre agriculteurs et la source de conflits entre l'administration des contributions indirectes et les intéressés. Il existe, en effet, de nombreux cas d'entraide où le prestataire ne demande que le remboursement des frais réellement engagés, sans aucun bénéfice. D'après la lettre de la circulaire, l'emploi du fuel-oil détaxé y serait prohibé; il en serait de même pour certains travaux accomplis par des agriculteurs pour le compte de leur commune, alors qu'aucune entreprise n'est en mesure de le faire dans des conditions acceptables. Il lui demande s'il ne serait pas possible de revenir à l'ancien régime, tel qu'il était défini par la circulaire n° 1066 du 7 septembre 1957. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — La note n° 1226 du 3 avril 1959 à laquelle se réfère l'honorable parlementaire a eu pour objet de préciser la plus possible certains points de la réglementation et dans l'ensemble de la rendre plus libérale, en autorisant l'utilisation du fuel-oil détaxé dans de nombreux cas qui n'étaient pas prévus par la précédente circulaire n° 1066 du 7 septembre 1957. Il ne semblerait pas que la nouvelle instruction puisse donner lieu à de sérieuses difficultés d'interprétation comme paraît le craindre M. Laurent. I. — Il résulte, en effet, clairement de l'ensemble de ses dispositions que le fuel domestique peut être utilisé dans les tracteurs agricoles pour tous les besoins normaux que nécessite l'exploitation d'un domaine rural, y compris par conséquent les transports sur route effectués entre les champs, la ferme, la gare, le marché, la coopérative, et les clients agricoles situés dans un rayon de 30 kilomètres. Mais il doit s'agir de tracteurs utilisés par l'exploitant lui-même ou par son personnel pour ses propres besoins. II. — S'il s'agit de travaux agricoles effectués par des entrepreneurs pour le compte de tiers, ainsi que pour les transports étroitement liés à ces travaux et qui sont énumérés ci-après: les transports de fumiers, d'engrais et de semences de la ferme au champ et des récoltes des champs à la ferme; les transports de matériels agricoles entre le domicile de l'entrepreneur, les fermes et les champs et vice versa; les transports de ferme en ferme de matériels agricoles tels que batteuses, pressoirs, etc., destinés à être utilisés successivement chez plusieurs exploitants; III. — Pour ce qui est de l'entraide, l'emploi du fuel-oil détaxé est également autorisé sans aucune restriction, c'est-à-

dire dans les mêmes conditions que celles prévues plus haut, à l'alinéa I, si l'entraide est effectuée à titre bénévole. IV. — S'il s'agit par contre d'une entraide donnant lieu à rémunération sous une forme quelconque, l'exécuteur des travaux qu'il est alors normal d'assimiler à un entrepreneur, peut encore utiliser du fuel-oil détaxé mais dans les limites fixées à l'alinéa II ci-dessus. Les dispositions de la circulaire n° 1226 du 3 avril 1959 ne sauraient donc prêter à confusion mais pour plus de sûreté, l'administration prendra acte de l'intervention de l'honorable parlementaire pour rappeler ces précisions à ses services. Pour ce qui est des travaux accomplis par les agriculteurs pour le compte de leur commune, il est nécessaire pour pouvoir formuler une réponse de connaître la nature exacte de ces travaux et les conditions dans lesquelles ils sont effectués.

1107. — **M. Nungesser** se référant au troisième paragraphe de l'article 14 de l'ordonnance n° 59-246 du 4 février 1959, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les ventes effectuées sous forme de contrats de constitution de rentes viagères consistant des obligations réciproques à exécution successive au sens de l'article 79 de l'ordonnance du 30 décembre 1958. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la question posée appelle une réponse négative.

1217. — **M. Burio** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le revenu net de la propriété bâtie se trouve très amoindri à la suite de l'augmentation des charges fiscales frappant ladite propriété et lui rappelle que la taxe à l'habitat est perçue sur le loyer principal sans qu'il soit tenu compte des impôts et charges incombant aux propriétaires. Il lui demande s'il ne pourrait envisager d'inciter dans les nouvelles dispositions fiscales une mesure stipulant que la taxe à l'habitat porterait sur le loyer net encaissé, tel qu'il figure sur la déclaration d'impôts à la surtaxe progressive, remise chaque année par les contribuables à l'administration. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Réponse négative, la mesure préconisée par l'honorable parlementaire devant entraîner une réduction importante des ressources, déjà insuffisantes, du fonds national d'amélioration de l'habitat et, corrélativement, du montant des concours financiers susceptibles d'être accordés par ce fonds pour l'exécution des travaux de réparation, d'assainissement et d'amélioration des immeubles d'habitation.

1232. — **M. Torré** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1355 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts; qu'il en résulte la répartition suivante des personnels de ce corps; agents techniques: échelle 1 G; agents techniques brevetés: échelle 2 G; sous-chefs de district: échelle 3 G; chefs de district: échelle 4 G; chefs de district spécialisés: échelle 5 G. Précisant que la parution du décret susvisé le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958, avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la direction du budget élève constamment des objections de détail qui ne font que retarder la parution de ces statuts. Il attire son attention sur le fait que le mécontentement grandissant de ces personnels risque de les pousser à des actions de nature à entraver le fonctionnement normal de leur administration, et qu'en conséquence lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement indiciaire des nouveaux grades du corps des agents techniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de ce texte, les services compétents du ministère de l'Agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avaient préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cadres. Aussi, le département des finances a-t-il pu donner son accord préalable, et ce, en dépit des effets du corps des agents techniques et des chefs de districts des eaux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part et sous réserve de certaines modifications de détail sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'Agriculture. Par ailleurs, certaines modalités ont dû également être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trois départements ayant pu récemment être réalisé sur ces différents points, le projet de statut sera incessamment soumis par le ministère de l'Agriculture à l'examen du conseil d'Etat. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère de l'Agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépense nouvelle provoquée par ce reclassement envisagé, celle-ci ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 592 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'Agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement, les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades.

1233. — **M. Chamant** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret n° 58-1355 du 29 décembre 1958 vient d'entériner l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le

corps des agents techniques des eaux et forêts; qu'il en résulte la répartition suivante des personnels de ce corps: agents techniques; échelle 1 C; agents techniques brevétés; échelle 2 C; sous-chefs de district; échelle 5 C; chefs de district; échelle 7 C; chefs de district spécialisés; échelle 8 C. Que, préalablement à la parution du décret susvisé, le comité technique de l'administration, réuni le 19 décembre 1958, avait approuvé à l'unanimité le texte des nouveaux statuts de ces personnels. Or, pour des raisons qui semblent tenir surtout au financement de ce reclassement, la direction du budget élève constamment des objections de détail qui ne font que retarder la parution de ces statuts; et, en conséquence, lui demande ce qu'il compte faire pour que les crédits nécessaires soient dégagés au plus tôt. (Question du 29 mai 1959.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement hiérarchique des nouveaux grades du corps des agents techniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de ce texte, les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avaient préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cadres. Aussi, le département des finances a-t-il pu donner son accord, d'une part, sur la répartition des effectifs du corps des agents techniques et des chefs de district des eaux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part, et sous réserve de certaines modifications de détail, sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, certaines modalités ont dû également être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trois départements ayant pu récemment être réalisé sur ces différents points, le projet de statut sera incessamment soumis par le ministère de l'agriculture à l'examen du conseil d'Etat. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépense nouvelle provoquée par la réforme envisagée, celle-ci ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 582 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades.

1249. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre des finances et des affaires économiques sur le cas de sœurs célibataires exploitant ensemble un petit commerce. En cas de décès de l'une d'elles, le règlement des droits de succession entre collatéraux, qui frappe durement le petit héritage, oblige parfois la sœur survivante à vendre le fonds. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans le cadre de la réforme fiscale en préparation, de prévoir des mesures bienveillantes en faveur de ces personnes seules, en limitant au besoin l'application des dites mesures aux successions modestes. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — La question posée a été mise à l'étude dans le cadre de la réforme fiscale sur laquelle le Parlement sera prochainement appelé à se prononcer.

1274. — M. Godonnoche expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le décret n° 58-1455 du 29 décembre 1958 a entériné l'avis favorable du conseil supérieur de la fonction publique portant création de nouvelles catégories dans le corps des agents techniques des eaux et forêts la suite de l'approbation, par le comité technique de l'administration, des nouveaux statuts de ce personnel. Le parution de ces statuts étant néanmoins retardée, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour parer à une situation qui cause aux intéressés un préjudice anormal et risque de porter atteinte au bon fonctionnement du service. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Le décret du 29 décembre 1958 a fixé le classement hiérarchique des nouveaux grades du corps des agents techniques du service des eaux et forêts. Toutefois, sans attendre l'intervention de ce texte, les services compétents du ministère de l'agriculture et du ministère des finances et des affaires économiques avaient préalablement entrepris l'étude du projet de statut indispensable à la mise en place des nouveaux cadres. Aussi, le département des finances a-t-il pu donner son accord d'une part, sur la répartition des effectifs du corps des agents techniques et des chefs de districts des eaux et forêts dans les nouveaux grades, d'autre part, et sous réserve de certaines modifications de détail sur les dispositions statutaires envisagées par le ministère de l'agriculture. Par ailleurs, certaines modalités ont dû également être réglées en accord avec la direction de la fonction publique dépendant du Premier ministre qui a présenté ses propres observations. Un accord de principe des trois départements ayant pu récemment être réalisé sur ces différents points, le projet de statut sera incessamment soumis par le ministère de l'agriculture à l'examen du conseil d'Etat. Toutefois, aucun crédit n'ayant été prévu au budget du ministère de l'agriculture pour l'année 1959, en vue de couvrir la dépense nouvelle provoquée par la réforme envisagée, celle-ci ne pourra, conformément aux dispositions de l'article 40 de l'ordonnance n° 582 du 2 janvier 1959, prendre effet avant que le ministère de l'agriculture ait pu dégager sur son budget de fonctionnement les crédits nécessaires à la mise en place des nouveaux grades.

1275. — M. Biaggi expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'en vertu de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, il a été prévu un décalonnement des paiements des droits d'enregistrement dus à l'occasion des acquisitions faites

par les Français rentrant du Maroc et de Tunisie à l'aide de prêts alloués à ces derniers par les organismes habilités. Toutefois, ces facilités de paiement demeurent plurielles, compte tenu du fait que les services de l'enregistrement ne se sont accordés que moyennant des garanties d'hypothèques ou de nantissement en premier rang. Etant donné que ces garanties sont exigées par les organismes prêteurs à peine de non-paiement de prêt, il est pratiquement impossible aux Français rapatriés du Maroc et de Tunisie d'obtenir ces facilités de règlement des droits d'enregistrement. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour que l'ordonnance précitée puisse recevoir son application et faciliter le reclassement de nos compatriotes rentrant du Maroc et de Tunisie, victimes de la politique d'abandon poursuivie par les gouvernements de la IV^e République. (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — Le fractionnement des droits exigibles sur les acquisitions effectuées à l'aide de prêts consentis aux Français contraints de quitter le Maroc ou la Tunisie a été réglementé par le décret n° 58-976 du 18 octobre 1958 fixant les conditions d'application de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-825 du 9 septembre 1958. Les articles 4 et 5 de ce décret subordonnent l'octroi des délais de paiement à la constitution de garanties qui peuvent consister soit en des hypothèques sur immeubles, soit en des nantissements de fonds de commerce ou de valeurs mobilières, soit en des cautions bancaires. En raison des difficultés qu'éprouvent les Français rapatriés du Maroc ou de Tunisie pour fournir des sûretés réelles de premier rang ou des cautions bancaires, le service de l'enregistrement a été autorisé à accepter des garanties de second rang portant sur les biens acquis par les intéressés à l'aide de prêts de réinstallation qui leur sont consentis.

1285. — M. Hauret demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si l'article 1373 du code général des impôts ramenant à 4,20 p. 100 le droit d'enregistrement concernant les ventes parcelles joignant l'acquéreur, dont le prix est inférieur à 50.000 francs peut voir son application totale ou partielle dans une vente de 300.000 francs composée de différentes parcelles rempissant chacune, ou la majorité d'entre elles, les conditions requises: soit valeur inférieure à 50.000 francs et jouissant d'une propriété de l'acquéreur remontant à plus de deux ans, ceci pour éviter dans les régions très morcelées d'avoir à faire dresser huit ou dix actes, pour parvenir au même résultat, l'application de cette mesure de simplification pouvant résulter d'une déclaration, par l'acquéreur, concernant la valeur de chacune des parcelles envisagées. (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — Dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, le tarif réduit prévu à l'article 1373-I du code général des impôts est susceptible de s'appliquer dans la mesure où l'acquisition porte sur des parcelles, non contiguës entre elles ou d'autres parcelles du vendeur, et qui considérées isolément, remplissent les conditions édictées par ce texte. Mais, pour la perception de l'impôt, il est nécessaire que, pour chacune des dites parcelles, un prix particulier soit stipulé, ou que les parties procèdent à une ventilation du prix global.

1302. — M. Laurent rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'ordonnance n° 57-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, en son article 17 complétant l'article L. 1063 du code rural par un alinéa rédigé comme suit: «L'exploitant agricole qui emploie de la main-d'œuvre salariée pendant plus de 600 journées de travail par an est, en outre, assujéti au paiement d'une cotisation assise sur les salaires servant au calcul des cotisations d'assurances sociales agricoles...» Cette cotisation nouvelle imposée aux agriculteurs employeurs de main-d'œuvre salariée, risque d'aggraver lourdement leurs charges et de les inciter à ne pas dépasser les 600 journées prévues par l'ordonnance et de les pousser vers un mode d'exploitation plus extensif en une période où l'ouverture du marché commun et les perspectives du troisième plan devraient conduire la mise en œuvre de spéculations plus rentables, mais nécessitant plus de main-d'œuvre. Il lui demande s'il n'envisage pas l'abrogation de l'article 17 et le retour au mode de financement ancien des allocations familiales agricoles. (Question du 3 juin 1959.)

Réponse. — Cette cotisation supplémentaire a été instituée par l'article 17 de l'ordonnance du 30 décembre 1958 parce que les cotisations proprement dites des agriculteurs au régime des prestations familiales n'atteignaient en 1956, que 13,3 milliards alors que les prestations servies aux familles agricoles se sont élevées pour la même année à plus de 148 milliards. L'abrogation de l'article 17 susvisé accroîtrait de 6 milliards le montant de l'impôt. Le Gouvernement peut d'autant moins réserver une suite favorable au vœu de l'honorable parlementaire qu'il vient de décider une majoration des allocations familiales.

1315. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un régime de coordination existe entre la caisse de retraite des banquiers, la caisse des employés de banques et la caisse de retraite des employés d'agents de change, et, dans la négative, les mesures qu'il compte prendre pour remédier à une situation qui empêche les employés étant passés d'une caisse à l'autre de toucher parfois le moindre retraité. (Question du 4 juin 1959.)

Réponse. — Les caisses de retraites complémentaires du secteur bancaire citées par l'honorable parlementaire, n'ont pas encore réa-

lissé leur coordination. Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret du 23 septembre 1957, le régime complémentaire de retraites de l'association professionnelle des banques a soumis au ministre du travail un projet de modification de son règlement. Lorsque les nouveaux statuts auront été homologués par ce département, les caisses de retraites intéressées seront en mesure de conclure entre elles les accords de coordination prévus par la loi du 1^{er} décembre 1956 relative à la coordination des régimes de retraites professionnels.

1320. — M. Lacaze expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, suivant acte notarié du mois de septembre 1953, un contribuable a acquis de deux personnes âgées de cinquante-huit et cinquante-deux ans une propriété agricole pour un prix converti immédiatement en rente en nature; se basant sur l'article 1976 du code civil qui stipule qu'une rente viagère peut être constituée au taux qu'il plaît aux parties de fixer et tenant compte du taux d'intérêt des placements hypothécaires qui est couramment de 4 p. 100, les parties ont fixé une rente qui dépasse largement le taux actuel prévu par la caisse des dépôts et consignations. Il lui demande: 1^o Si, alors que la valeur vénale de la propriété n'a pas varié, l'administration de l'enregistrement est tenue à percevoir les droits sur l'estimation de la rente faite par elle sur la base du taux de la caisse des dépôts et consignations de 5 p. 100, ce qui donne un capital d'autant plus élevé; 2^o Si le contribuable, pour éviter cette estimation arbitraire, peut demander l'expertise de l'immeuble. Dans le premier cas, il y a lieu de noter que l'estimation de la rente portait le prix de la propriété au moins au double de sa valeur et que, par suite, les droits perçus pour la vente de cette propriété en rente viagère seraient le double de ceux dus pour la même propriété moyennant un prix payé comptant, ce qui paraît contraire à la plus stricte équité. (Question du 4 juin 1959.)

Réponse. — 1^o En vertu des dispositions combinées des articles 721 et 1697 du code général des impôts, le droit de mutation à titre onéreux exigible sur une vente consentie moyennant une rente viagère, payable en espèces ou en nature, doit être liquidé sur le prix représenté par la valeur en capital de la rente, déterminée par une déclaration estimative des parties, ou sur la valeur vénale des biens vendus, lorsqu'elle est supérieure à la valeur de la rente. L'administration a, notamment, la faculté de démontrer que l'évaluation en capital de la rente par les parties est inférieure à sa valeur véritable, afin de percevoir l'impôt sur le montant réel du prix moyennant lequel la vente a été consentie. Pour la détermination du ledit valeur, il est tenu compte, non seulement des indications tirées des barèmes utilisés par les compagnies d'assurances et par la caisse des dépôts et consignations pour la fixation des capitaux nécessaires à la constitution des rentes viagères, mais encore de l'ensemble des éléments d'appréciation dont dispose l'administration, ou qui sont invoqués par les parties en cause. Il s'agit donc essentiellement d'une question de fait qui ne peut être résolue, dans chaque cas d'espèce, qu'après un examen des circonstances particulières de l'affaire; 2^o Réponse négative, dès lors que, dans l'hypothèse envisagée, il s'agit de déterminer la valeur réelle au pas de l'immeuble vendu, mais de la rente qui en constitue le prix et redouble, à tort, la faculté de contester devant le tribunal la valeur attribuée à la rente par l'administration.

1323. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques le cas de M. X..., titulaire de deux pensions d'invalidité, l'une à titre de mutilé du travail avec un taux d'invalidité de 22 p. 100, l'autre à titre de mutilé de guerre, avec un taux d'invalidité de 70 p. 100. En vue de bénéficier de l'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur prévue par l'article 2, 6^e, du décret no 56-375 du 3 septembre 1956, l'intéressé a fait une demande tendant à obtenir la carte d'invalidité visée aux articles 173 et 174 du code de la famille. Cette demande a été rejetée avec le motif suivant: invalidité inférieure à 80 p. 100, l'invalidité de 22 p. 100 pour accident du travail ne pouvant, d'après les services départementaux de l'aide sociale, être retenue que pour 6 p. 100. L'intéressé se trouve, de ce fait, privé du bénéfice de l'exonération accordée aux invalides ayant des infirmités d'origines diverses, dont le taux global d'invalidité est supérieur à 80 p. 100, alors que pour les années 1957 et 1958, ladite exonération lui a été accordée en Afrique du Nord, sur production d'une copie certifiée conforme de ses titres de pension. Il lui demande quels sont les droits de co-pensionnés d'invalidité en matière d'exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur et si la production de la carte d'invalidité accordée aux bénéficiaires de l'aide sociale ne peut être remplacée par la production d'autres pièces permettant de justifier du taux global d'invalidité. (Question du 5 juin 1959.)

Réponse. — Pour bénéficier de l'exonération de taxe édictée par l'article 2, 6^e, du décret no 56-375 du 3 septembre 1956, les pensionnés et invalides, atteints de plusieurs infirmités d'origines diverses entraînant chacune un taux d'incapacité inférieur à 60 p. 100, mais dont le taux global d'invalidité est susceptible d'être au moins égal à ce pourcentage, doivent dans tous les cas, être titulaires de la carte prévue aux articles 173 et 174 du code de la famille et de l'aide sociale et portant la mention « station debout possible ». La production d'autres pièces ne saurait suppléer au défaut de la carte dont il s'agit; à laquelle, toute personne dont le taux d'invalidité entraîne au moins 60 p. 100 d'incapacité permanente est, en droit de prétendre.

1322. — M. Mack pose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que, dans les instructions du ministère des finances (B. O. I. 7346), concernant les sociétés de construction immobilière, il est dit sous III: qu'à différentes reprises, la direction générale a été saisie de ces sociétés qui, lors de leur constitution, n'étaient pas régies par la loi du 28 juin 1933, mais qui, ultérieurement, ont mis leurs statuts en harmonie avec cette loi (et il est ajouté en lettres italiques) « avant d'entreprendre la construction de l'immeuble destiné à être partagé entre leurs membres ». Il semble que le texte ajouté en italique fait une distinction entre: les sociétés qui se soumettent à la loi du 28 juin 1933 avant d'entreprendre la construction de l'immeuble destiné à être partagé entre leurs membres et les sociétés qui se soumettent à la loi du 28 juin 1933 après avoir entrepris la construction de l'immeuble destiné à être partagé entre leurs membres lorsque la construction est encore en cours. Il lui demande si les règles fiscales diffèrent pour les sociétés qui ont soumis leurs statuts à la loi du 28 juin 1933 avant d'entreprendre la construction de l'immeuble, et pour les sociétés qui ont soumis leurs statuts à la loi du 28 juin 1933 après avoir entrepris la construction de l'immeuble destiné à être partagé entre leurs membres. (Question du 9 juin 1959.)

Réponse. — En principe, seules les sociétés de construction qui se sont constituées conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1933 sont susceptibles de bénéficier du régime fiscal de faveur édicté par l'article 5 du décret du 16 septembre 1950 modifié. Dans certains cas, l'application de ces avantages fiscaux est susceptible d'être faite, par mesure de tempérament, au profit de sociétés dont l'objet n'a pas été, dès l'origine, conforme aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 28 juin 1933 précitée, mais qui ont mis leurs statuts en harmonie avec cette loi avant d'entreprendre la construction de l'immeuble destiné à être partagé entre leurs membres. Toutefois, une telle mesure ne peut être prise éventuellement qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire.

INFORMATION

1321. — M. Lacaze expose à M. le ministre de l'information que, par quatre lois en deux ans, son administration a refusé l'inscription de la revue trimestrielle « Le Pharmacien rural » à la commission paritaire des papiers de presse. Il lui demande: 1^o si dans l'esprit du législateur l'inscription d'une revue périodique à la commission paritaire des papiers de presse n'était pas instituée dans le seul but de favoriser la publication d'ouvrages à caractère scientifique, culturel ou vulgarisateur, et non celle d'ouvrages à caractère spécifiquement commercial; 2^o quelles sont les revues scientifiques, professionnelles ou autres qui bénéficient, à l'heure actuelle, de ce régime de faveur. Quelle est la justification de leur tirage; 3^o quelle est la composition des membres avec leurs titres universitaires, qui font partie de la commission paritaire des papiers de presse et quel est également leur recrutement; 4^o si les revues qui bénéficient de cette inscription paraissent toujours intégralement au jour annoncé de leur parution, et si certaines d'entre elles, notamment en ce qui concerne les revues médicales et pharmaceutiques, ne sont pas autorisées par ladite commission à jumeler deux ou plusieurs numéros; 5^o si une revue scientifique, vivant uniquement des abonnements qu'elle a et ayant paru, en 1958, six fois au lieu de quatre fois comme il est dit dans les statuts de l'association, peut être éliminée de l'inscription à cette commission; 6^o quels recours ladite revue peut avoir pour faire appel devant les autorités compétentes des décisions de la commission paritaire des papiers de presse. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — 1^o Les conditions qui doivent remplir un écrit périodique pour être inscrit à la commission paritaire des publications et agences de presse sont fixées par les articles 70 et 71 de l'annexe III du code général des impôts et par l'article 90 de la loi du 16 avril 1950. Au nombre de ces conditions figure notamment celle de présenter un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée, non seulement pour l'instruction et l'éducation, mais également pour l'information et la récréation du public. L'inscription n'est donc pas réservée aux seules revues de caractère scientifique; 2^o Il n'est pas possible, dans le cadre de la présente réponse, de publier, avec indication de leur tirage, la liste des publications périodiques inscrites à la commission paritaire des publications et agences de presse, dont le nombre est compris entre huit et dix mille. Pour répondre à la préoccupation qui semble être exprimée par l'honorable parlementaire, il est toutefois fait remarquer qu'aucun minimum de tirage n'a été imposé par les textes précités. La jurisprudence a d'ailleurs précisé que le caractère d'intérêt général présenté par un périodique ne dépend pas de l'étendue de sa clientèle (arrêts du conseil d'Etat en date des 23 novembre 1948 et 28 mai 1951); 3^o le section « publications » de la commission paritaire des publications et agences de presse, dont la composition est fixée par le décret no 50-360 du 25 mars 1950, comprend sept représentants de l'administration et sept représentants des entreprises de presse. Les représentants de l'administration sont désignés respectivement par les ministres de l'information, des finances et des affaires économiques, des postes, télégraphes et téléphones, des affaires étrangères, de la justice, et de l'industrie et du commerce. Les représentants des entreprises de presse sont désignés par le ministre chargé de la presse sur présentation des organisations professionnelles ou plus représentatives; 4^o le réglementaire en vigueur exige pour l'inscription d'un périodique qu'il ait une périodicité au moins trimestrielle; cette condition est considérée comme remplie lorsque deux parutions consécutives ne sont pas séparées par un intervalle supérieur à treize semaines. Il est donc possible à des revues paraissant habituellement une fois par mois de jumeler deux ou trois numéros, dès lors que la

numéro spécial est diffusé dans le délai ci-dessus précisé; 5^o Il résulte de ce qui précède qu'une revue peut paraître six fois par an au lieu de quatre sans cesser de remplir les conditions exigées; 6^o la commission paritaire n'émet qu'un avis, sur le point de savoir si les journaux et écrits périodiques remplissent les conditions prescrites pour bénéficier des tarifs postaux préférentiels et des allègements fiscaux. L'admission aux tarifs postaux réduits relève de la compétence du ministre des postes, télégraphes et téléphones, de même que la décision d'exemption de taxes appartient au ministre des finances. Les voies de recours ouvertes contre les actes administratifs peuvent être exercées contre ces décisions, mais non contre l'avis de la commission paritaire.

INDUSTRIE ET COMMERCE

855. — M. Jacques Féron appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce sur le fait que les dépôts de six mois de loyer d'avance qui peuvent être exigés des locataires constituent dans la plupart des cas, et notamment lorsqu'il s'agit de loyers commerciaux, des sommes très importantes. Or, ces sommes immobilisées par les propriétaires ne sont pas productives d'intérêt. Il lui demande s'il n'utilise pas équitablement une décision sol prise afin que ces dépôts produisent un intérêt au profit des locataires. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — Dans le cas où le versement de loyers d'avance est prévu, lors de la signature d'un bail commercial, l'article 21 du décret n° 53-966 du 30 septembre 1953, reprenant le principe énoncé par l'article 22, paragraphe 4 de la loi du 30 juin 1950, précise que les loyers anticipés porteront intérêt au profit du locataire « pour les sommes excédant celle qui correspond au prix du loyer de plus de deux termes ». Il semble, en effet, que l'exigence, à titre de garantie, d'un versement égal ou inférieur à deux termes de loyer ne soit pas excessive, eu égard aux intérêts en présence.

INTERIEUR

855. — M. de Montesquiou demande à M. le ministre de l'intérieur s'il ne convient pas d'envisager l'institution d'une « garde permanente » auprès du tombeau du Soldat inconnu à l'Étoile, pour éviter que se reproduisent les incidents regrettables et encore récents. (Question du 28 avril 1959.)

Réponse. — Les incidents au tombeau du Soldat inconnu sont peu nombreux. En effet, un relèvement au cours des deux dernières années de dix profanations dont les auteurs, déferés au parquet, ont fait l'objet de poursuites judiciaires. La garde du tombeau du Soldat inconnu est assurée durant le jour par deux gardiens du comité de la flamme; de plus, jour et nuit, deux gardiens de la paix se tiennent en permanence à l'Arc de Triomphe où ils effectuent sans arrêt des rondes, non seulement à proximité de la dalle sacrée, mais aussi sous la voûte. Leur intervention immédiate a permis l'arrestation des profanateurs en flagrant délit.

JUSTICE

1048. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de la Justice que l'article 79-3 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifié par l'ordonnance du 4 février 1959, a réglementé les modalités d'indexation des contrats; que, notamment, dans les dispositions conventionnelles en cours, les clauses prévoyant des indexations désormais prohibées cessent de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958 lorsque ces dispositions concernent directement ou indirectement des obligations réciproques à exécution successive; que la clause de louage de choses paraît bien engendrer des obligations réciproques à exécution successive. Il lui demande: 1^o si un commerçant, titulaire d'un bail commercial dans lequel est stipulé qu'en cas de variation positive ou négative du S. M. I. G. (ou de l'indice des prix en détail) de plus de 40 à 100, le loyer sera automatiquement augmenté ou diminué dans la même proportion, peut exiger du texte précité pour refuser de payer désormais un loyer supérieur à celui qui était exigible en décembre 1958, étant entendu, d'une part, qu'il n'y a pas lieu à la révision triennale; d'autre part, que son propriétaire le met en demeure de verser le loyer tel qu'il résulterait de la clause d'indexation incriminée; 2^o si, devant le refus qui lui est opposé par le locataire, le propriétaire peut lui signifier congé sous peine d'encourir la charge d'une indemnité d'éviction, ou si, comme certains juristes éminentement de loisir craignent, le propriétaire peut obtenir la nullité du contrat de bail et, conséquemment, le départ du locataire, en invoquant: soit l'article 1722 du code civil selon lequel toute condition prohibée par la loi est nulle et rend nulle la convention qui en dépend, soit l'article 1131 du même code, surtout s'il a été précisé dans le bail que la clause d'indexation est la raison déterminante du consentement du propriétaire. (Question du 15 mai 1959.)

Réponse. — Sous réserve de l'oppression souveraine des tribunaux: 1^o la clause d'indexation fondée sur un indice désormais interdit et contenue dans un bail commercial conclu antérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, modifiée par l'ordonnance n° 59-246 du 1^{er} février 1959, cesse de produire effet au-delà du niveau atteint lors de la dernière revalorisation antérieure au 31 décembre 1958. Mais la révision triennale prévue à l'article 27 du décret n° 53-966 du 30 septembre 1953 modifié demeure possible. La jurisprudence admettant en ce qui concerne les baux assortis d'une clause d'échelle mobile, le caractère cumulé des deux facultés de révision respectivement visées

aux articles 27 et 28 du décret précité; 2^o le fait pour un locataire — lorsque la clause d'indexation insérée au contrat se trouve légalement plafonnée — de se refuser à payer la majoration de loyer qui résulterait du libre jeu de cette clause, ne saurait justifier, de la part du propriétaire, un refus de renouvellement du bail sans indemnité d'éviction, l'application de l'article 9-4^o du décret susvisé du 30 septembre 1953 impliquant l'existence d'un motif grave et légitime o l'encontre du locataire. Mais, à défaut de réaménagement du contrat, notamment par voie de substitution à l'indice arithmétique d'un indice non prohibé par la législation actuellement applicable, il paraîtrait possible pour le propriétaire d'obtenir, dans certains cas, l'annulation de ce contrat, en se prévalant des dispositions contenues aux articles 1131 et 1172 du code civil.

1072. — M. Palméro demande à M. le ministre de la Justice si les droits de confirmation des titres nobiliaires, fixés uniformément à 400.000 F par la loi de finances du 31 décembre 1949, sont régulièrement recouvrés et, dans l'affirmative, quel est le nombre de personnes assujetties ces dernières années. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Les droits de sceau perçus lors d'une investiture de titre nobiliaire, sont régulièrement acquittés par les titulaires de brevet d'investiture. Le nombre de personnes investies au cours de ces quatre dernières années s'élève à 46.

1077. — M. Luclani expose à M. le ministre de la Justice qu'un officier ministériel, condamné en chambre civile, donc destitué, s'est vu gracié et am. Il est aujourd'hui en possession de son certificat de présentation aux fonctions d'administrateur-syndic. Il lui demande si l'intéressé peut être valablement agréé par un tribunal, malgré le paragraphe 3^o de l'article 1^{er} du décret du 18 juin 1956 qui stipule que l'on ne doit pas avoir été exclu d'une profession d'auxiliaires de Justice. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Cette question ne saurait être tranchée sur le plan administratif par la chancellerie et relève uniquement de l'appréciation souveraine des tribunaux. Sous cette réserve fondationnelle, il semble qu'elle comporte une réponse affirmative à raison de l'amnistie.

JUSTICE

1635. — M. Lavigne expose à M. le ministre de la Justice qu'à la suite de la réforme judiciaire l'ancien concours professionnel tendant au recrutement des magistrats a été remplacé par un concours d'entrée au Centre national d'études judiciaires où « les auditeurs de Justice » accomplissent trois ans de scolarité, réduits à un an pour certains d'entre eux admis, selon les modalités simplifiées, à condition pour les uns de posséder certains titres et vingt-sept ans d'âge, de justifier, pour les autres, de deux ans d'ancienneté en qualité d'attaché au parquet et avoir réussi le concours d'entrée au Centre national d'études judiciaires. De ce fait, d'anciens attachés au parquet âgés parfois de moins de vingt-sept ans, mais possédant des qualités suffisantes — tels que docteurs en droit ayant suivi un stage de trois ans en qualité d'avocats stagiaires auprès d'un cours ou d'un tribunal — sont écartés de la magistrature. Il lui demande: 1^o si à titre dérogatoire et essentiellement transitoire, pour une durée qui ne pourrait pas excéder trois ans, il ne serait pas juste d'envisager que cette catégorie soit dispensée du concours d'entrée au Centre national d'études judiciaires ou éventuellement des épreuves écrites, sauf à celle-ci à satisfaire aux épreuves de sortie et de classement du centre national; 2^o dans le cas où la solution ci-dessus ne pourrait être envisagée, s'il ne serait pas possible de créditer la catégorie de candidats susmentionnés — dont le recrutement, en raison de leurs connaissances théoriques et pratiques, constitue un intérêt évident pour le corps de la magistrature — de quelques points supplémentaires tant aux épreuves écrites qu'orales comme cela a toujours été l'usage pour les concours d'entrée aux grandes écoles de l'Etat. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Des mesures transitoires ont été prises afin de permettre l'accès, par voie de concours, au Centre national des hautes études judiciaires des attachés au parquet en fonctions à la date du 4^{er} mars 1959. D'autre part, les anciens attachés, âgés de moins de vingt-sept ans, ne sont pas écartés de la magistrature puisqu'ils ont le faculté de se présenter aux épreuves du concours d'accès au Centre. Les mesures de faveur que l'honorable parlementaire souhaite voir adopter au bénéfice d'anciens attachés docteurs en droit et ayant accompli trois années de stage ou barreau ne paraissent pas pouvoir être retenues. En effet, la dispense de concours suggérée fait exactement l'encontre des dispositions de l'article 22 de l'ordonnance du 22 décembre 1953 relatives à l'accès direct au Centre, car ces dernières exigent non seulement le doctorat en droit mais encore un diplôme d'études supérieures de droit supplémentaire ou trois années d'inscription au grand tableau de l'ordre des avocats. L'adoption d'une telle dérogation aurait donc pour effet de compromettre le relèvement souhaité du niveau du recrutement, ou seul profil de candidats dont la situation ne paraît pas devoir appeler des mesures particulières. Pour les mêmes raisons, l'attribution de points supplémentaires ne semble pas opportune et pourrait se révéler comme peu compatible avec la notion même du concours.

1161. — M. Palméro signale à M. le ministre de la Justice que quelques-uns d'entre eux, du fait de la réforme judiciaire, vont devoir particulièrement être chargés des jugements des tribunaux d'instance, des conseils des prud'hommes et d'expropriation, alors qu'il faut

déjà, actuellement, deux à trois ans pour obtenir une décision : que, d'autre part, le justiciable se trouvera quelques lois à près de trois cent kilomètres de la cour d'appel, ce qui, sur le plan social, est préjudiciable particulièrement pour la défense des intérêts ouvriers dans les appels de jugements du conseil de prud'hommes; et lui demande : 1^o s'il envisage de modifier le ressort ou le siège de certaines cours d'appel ou de créer plus simplement des sections détachées; 2^o de lui indiquer éventuellement les cours d'appels où cette réforme s'impose en raison de l'encombrement des rôles. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Les créations de postes réalisées récemment dans les cours d'appel, d'une part pour pallier l'insuffisance des effectifs constatée dans certaines d'entre elles, d'autre part pour tenir compte des attributions nouvelles qui leur sont dévolues, doivent permettre dans les mois à venir, dès que ces postes auront tous été pourvus, un fonctionnement satisfaisant de ces juridictions. La présence du justiciable à la cour n'est pas, en principe, obligatoire en matière civile; aussi, l'incapacité qui lui est laissée de se faire représenter devant les chambres sociales par des délégués syndicaux est de nature à lui éviter des déplacements. Il convient de rappeler enfin que la cour d'appel a pour mission d'unifier par son pouvoir de contrôle la jurisprudence de tous les tribunaux du ressort. La recherche d'une certaine spécialisation des magistrats au sein des cours d'appel ou même conduit à créer dans chacune d'elles une chambre sociale. Dans ces conditions la création de nouvelles cours d'appel ou de chambres détachées ne paraît pas devoir être recherchée. En tout état de cause une modification de la structure des cours d'appel dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire ne pourrait être réalisée sans consultation préalable du conseil de l'organisation judiciaire institué par l'article 9 du décret n° 53-1283 du 22 décembre 1958.

1201. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre de Justice : si les dispositions de la récente réforme judiciaire, qui limite la compétence territoriale des notaires à l'ensemble du ressort du tribunal de petite instance sur lequel ils résident, ne pourraient pas être amendées de façon à étendre cette compétence, à charge de réciprocity aux cantons limitrophes de leur résidence, lorsque ces cantons sont rattachés à un autre tribunal d'instance. Dans la négative, et à défaut d'une mesure d'ensemble, si certaines situations particulières ne pourraient pas être examinées avec bienveillance, afin que des dérogations justifiées permettent, le cas échéant, de limiter au maximum les difficultés suscitées par le décret en cause. (Question du 28 mai 1959.)

Réponse. — La chancellerie a été saisie par le conseil supérieur du notariat des difficultés suscitées par l'application des dispositions des articles 26 et suivants du décret n° 53-1283 du 22 décembre 1958, qui a modifié la compétence territoriale de ces officiers publics. Pour les résoudre, elle étudie un projet de texte permettant d'étendre par décret, dans des cas particuliers, la compétence territoriale des notaires.

1202. — M. Mallot demande à M. le ministre de la Justice si un artisan qui vend le produit de son travail devient, de ce fait, un commerçant, et s'il peut être condamné parce qu'une décision de justice lui a interdit d'exercer une profession commerciale, par application de la loi du 30 août 1917. (Question du 10 juin 1959.)

Réponse. — Le garde des sceaux, ministre de la Justice, à l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'aux termes de l'article 1^{er} du code de l'artisanat, l'artisan peut avoir une activité complémentaire, notamment de nature commerciale. Il appartient aux juridictions de jugement d'apprécier si l'importance de cette activité est de nature à rendre l'intéressé passible des peines prévues par l'article 6 de la loi du 30 août 1917 à l'égard de ceux qui contrevenaient aux dispositions des articles 4^{er} et 4 de ce texte portant interdiction d'exercer une profession commerciale. Seule la connaissance du cas d'espèce auquel serait se référée la question posée permettrait de répondre en toute connaissance de cause.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

285. — M. de Gracia expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que les assurés sociaux qui ont des enfants atteints d'une infirmité telle qu'ils sont à charge pendant toute leur vie ne peuvent toucher pour eux des prestations familiales lorsqu'ils sont âgés de vingt ans. Seules peuvent être accordées par les caisses d'allocation familiales des prestations spéciales au titre de l'action sanitaire et sociale. Il lui demande s'il n'envisage pas, dans un souci d'humanité, de prévoir les mesures propres à l'attribution automatique de ces versements en faveur des infirmes en question, ainsi que, éventuellement, un recul d'âge de la retraite pour les parents. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — La situation pénible des familles ayant des enfants de plus de vingt ans dont l'infirmité est telle qu'ils doivent rester définitivement à leur charge est digne du plus grand intérêt. Tout en appréciant à leur juste valeur les préoccupations qui inspirent l'honorable parlementaire, il ne m'apparaît pas possible d'envisager de servir les prestations familiales aux personnes qui assument la charge d'infirmes âgés de plus de vingt ans. Par nature, en effet, les prestations familiales constituent une mesure de compensation des charges de famille. Elles perdraient ce caractère si elles devaient se substituer ou s'ajouter aux mesures d'aide sociale prises en faveur des infirmes adultes. Il sera d'ailleurs paraît-il que les organismes débiteurs des prestations familiales allouent au chef de famille

une allocation substantielle en faveur de son enfant infirme de vingt-cinq ou trente ans alors que celui-ci serait privé de cette allocation s'il avait le malheur d'avoir perdu ses parents. Il existe par contre une forme d'aide sociale spécialement instituée en faveur des grands infirmes par les articles 166 et suivants du code de la famille et de l'aide sociale. En vertu des dispositions en vigueur, l'infirmes dénué de ressources, et dont la famille ne peut en totalité ou en partie assurer l'entretien, peut prétendre à une allocation d'aide sociale complétée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, à concurrence d'une somme globale de : 400.000 francs par an dans les villes de moins de 5.000 habitants; 403.000 francs par an dans les villes de plus de 5.000 habitants; 407.200 francs à Paris et dans les villes assimilées. A ces allocations s'ajoute, s'il s'agit d'un infirme dans l'impossibilité de se livrer seul aux actes essentiels de la vie (se lever, s'habiller, manger, se déplacer) une majoration pour aide constante d'une tierce personne d'un montant actuel de 253.884 francs par an. Enfin, en ce qui concerne la prolongation de l'âge de la retraite, la question relève, pour les agents des administrations publiques, ou assimilés, de M. le ministre chargé de la fonction publique, et, dans le secteur privé, de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

289. — M. Noël Barrot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population qu'aux termes de l'article 8 du décret du 4 février 1959 : « les dispositions nouvelles et les abrogations prévues par chacun des articles de la présente ordonnance entrent séparément en vigueur aux dates respectivement fixées par les décrets nécessaires pour leur application ». Il lui demande : 1^o si les articles qui ne prévoient aucun décret d'application sont immédiatement applicables, par exemple les articles 511 et 512, nouvelle rédaction; et si l'abrogation prévue pour les articles 597, 606 à 610, 552 à 555 est immédiate; 2^o dans la négative, à quelle date elle le sera. (Question du 5 mai 1959.)

Réponse. — D'après les principes généraux du droit, une loi régulièrement publiée est immédiatement exécutoire même si elle précède des actes réglementaires relatifs à son exécution. Il n'en est différemment que lorsqu'elle subordonne expressément son application à de tels actes ou bien quand, ses prescriptions ne se suffisant pas à elles-mêmes, cette subordination apparaît nécessaire. Tel est le cas de l'ordonnance du 4 février 1959, dont l'article 8 subordonne expressément l'entrée en vigueur à la parution des décrets d'application. Cette disposition s'applique à tous les articles de l'ordonnance dont chacun nécessite un ou plusieurs décrets. Il en résulte que, jusqu'à la parution desdits décrets, qui préciseront exactement la date d'entrée en vigueur des nouveaux textes, c'est le texte ancien qui demeure applicable intégralement, y compris les articles abrogés par l'ordonnance, cette abrogation ne devant prendre effet qu'avec l'entrée en vigueur des articles correspondants.

1192. — M. Hostache rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population que la loi du 11 septembre 1941 a été prise contre la profession d'herboriste dans des conditions particulièrement odieuses et qui lésent, outre la profession, les cultivateurs, récolteurs et ramasseurs de plantes médicinales. Il lui demande, si, compte tenu du rôle que la profession d'herboriste continue à la satisfaction générale en Alsace-Lorraine, compte tenu aussi de ce que la pharmacie, s'orientant vers la chimie, dégoûte de plus en plus les plantes élémentaires, il ne serait pas juste à l'égard des herboristes et conforme à l'intérêt général de rapporter la loi de 1941, sous à prévoir une formation professionnelle plus scientifique. (Question du 27 mai 1959.)

Réponse. — Il y a lieu de rappeler que les dispositions de la loi du 11 septembre 1941 ont été validées par l'ordonnance du 23 mai 1945, et les dispositions de ce texte ont été incluses dans le code de la santé publique (article 659). Le législateur a considéré que l'activité propre dévolue à l'herboriste était devenue trop restreinte pour justifier l'existence d'une profession spéciale dont l'exercice soit subordonné à l'octroi d'un diplôme. En effet, l'herboriste a son activité limitée à la vente au public des plantes médicinales qui est du reste également assurée par les officines de pharmacie. Dans ces conditions, l'herboriste est contraint d'annexer au commerce des plantes qui n'est pas suffisamment rentable d'autres commerces tels que la vente de la parfumerie, des articles d'hygiène, de la droguerie qui n'exigent la possession d'aucun diplôme. Le maintien du diplôme d'herboriste ne se trouve donc plus justifié; toutefois la situation acquise par les herboristes diplômés a été sauvegardée puisqu'ils peuvent exercer leur profession leur vie durant. Il paraît contestable d'affirmer que la pharmacie s'orientant vers la chimie, les cultivateurs, récolteurs et ramasseurs de plantes médicinales se trouvent lésés par la suppression de la profession d'herboriste. En effet, il s'agit là d'activités qui subissent la loi de l'offre et de la demande. La suppression d'un diplôme et de la profession correspondante n'affecte pas les autres professions qui sont nécessaires pour la fabrication de produits pharmaceutiques autres que celle d'herboriste puisqu'elles constituent la base de fabrication d'un certain nombre de produits pharmaceutiques. En outre, sur le plan de la pharmacie, il existe à côté des produits chimiques un grand nombre de produits homéopathiques fabriqués avec des plantes médicinales, et les activités greffées sur leur culture et leur récolte ne sont nullement appelées à disparaître. Enfin, il y a lieu de signaler que la situation des herboristes en Alsace-Lorraine est réglée par l'article 660 aux termes duquel : « Par dérogation aux dispositions de l'article 511 et de l'article 659 précédents, les droguistes de nationalité française établis à leur compte et sous leur nom au 1^{er} septembre 1939 dans des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle nouveaux, leur via durant, exercer la profession d'herboriste et détenir à ce titre au détail les produits que les herboristes sont autorisés à vendre, à condition d'avoir

fourni les justifications stipulées à l'article 2 de l'ordonnance du 1^{er} septembre 1945 ». Il s'agit donc pour l'Alsace-Lorraine comme pour les autres départements d'une mesure essentiellement transitoire.

1257. — M. Jean Ledou expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que, dans le plan de réforme des études médicales et du nouveau statut hospitalier, il est réservé 5 p. 100 des lits au chef de service et 5 p. 100 aux assistants. Il lui demande si ces lits seront réservés parmi ceux existant dans les services — en chambre ou en salle — ou bien s'ils seront groupés en une sorte de clinique privée en des locaux séparés par affectation d'une partie des services ou par construction de locaux spéciaux. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les lits qui seront réservés aux malades personnels des médecins, chirurgiens et spécialistes « plein temps », soit des centres hospitaliers et universitaires (d'après les prévisions actuelles, 5 p. 100 pour le chef de service, 3 p. 100 pour chacun des adjoints du chef de service), soit des autres hôpitaux, comme il est prévu à l'article L 680 du code de la santé publique, modifié par l'ordonnance no 58-1193 du 11 décembre 1958, devront être situés dans des chambres à un, deux ou trois lits au maximum. Comme, par ailleurs, le service doit pouvoir disposer d'un nombre suffisant de chambres d'isolement pour ses malades ordinaires, l'organisation de la médecine « plein temps » exigera, dans bien des cas, l'aménagement des locaux et la création d'un certain nombre de chambres à un ou deux lits. En tout état de cause, l'aménagement des services hospitaliers publics, déjà commencé dans de nombreux hôpitaux, doit se poursuivre afin d'aboutir à la suppression des salles communes. La manière dont les lits privés seront groupés dans les services variera avec les établissements.

TRAVAIL

1082. — M. Weber attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des sages-femmes du département de Meurthe-et-Moselle. Il expose que : a) le syndicat des sages-femmes de ce département a signé un projet de convention avec la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est, le 25 novembre 1958; b) la convention et les tarifs y annexés ont été acceptés par la commission nationale d'homologation des tarifs dans sa séance du 29 janvier 1959; c) la mise en vigueur de cette convention n'a pas encore été décidée par le ministère du travail. Estimant que ce retard apparaît d'autant plus anormal et injuste que dans les départements limitrophes des tarifs conventionnels revalorisés sont applicables depuis plusieurs mois déjà, il lui demande s'il n'envisage pas de décider, dans les délais les plus courts, l'application, en Meurthe-et-Moselle, de la revalorisation conventionnelle des honoraires des sages-femmes. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le problème de la fixation des tarifs d'honoraires des différentes catégories de praticiens retient actuellement toute l'attention du Gouvernement. Celui-ci a déclaré, en vue de lui donner une solution, de mettre à l'étude l'élaboration d'une convention-type entre des organismes de sécurité sociale et les syndicats de praticiens, et de déterminer les conditions de réalisation de l'équilibre financier des assurances sociales, dans le cadre d'une réforme de l'ensemble des régimes de sécurité sociale. Dans l'attente du résultat de ces études, il a déclaré, provisoirement, de ne laisser entrer en vigueur, à la suite de la réunion de la commission nationale des tarifs du 29 janvier 1959, que les conventions médicales comportant à la fois des tarifs raisonnables et des garanties susceptibles d'assurer le respect des tarifs et, par ailleurs, les conventions dentales intéressant les départements dans lesquels une convention médicale était déjà en vigueur. C'est ainsi que l'ensemble des décisions de la commission nationale des tarifs concernant les conventions de sages-femmes et des conventions d'auxiliaires médicaux ont été suspendues. L'arrêté du 27 février 1959 a, notamment, suspendu l'application de la décision de la commission nationale des tarifs concernant l'approbation des tarifs inclus dans la convention passée entre le syndicat des sages-femmes de Meurthe-et-Moselle et la caisse régionale de sécurité sociale du Nord-Est. Il est à espérer que, lorsque les études entreprises, à la demande du Gouvernement, auront abouti, la politique de mise en vigueur des tarifs conventionnels, dans l'ensemble des départements, pourra être reprise.

1091. — M. Codelroy expose à M. le ministre du travail que des difficultés se font jour parfois entre les caisses d'allocations familiales et celles des travailleurs indépendants en ce qui concerne les prestations sociales des ramasseurs de lait. Le cas le plus général, et dont il vient de présenter la question, est celui des agriculteurs faisant accessoirement le ramassage du lait pour le compte de leur coopérative agricole. Etant donné que selon une jurisprudence constante, la transformation des produits agricoles faite par une coopérative agricole n'est pas une activité commerciale; que le ramasseur du lait ne peut être considéré comme entrepreneur de transports aux termes de l'article 632 du code de commerce; que selon l'usage du droit français, l'accessoire suit le principal; (en l'occurrence l'activité du transporteur est corrélatrice à l'activité agricole de même que l'existence de la coopérative découle de la production agricole); il lui demande si, et pour quelles raisons, les caisses du régime général des travailleurs indépendants seraient fondées à réclamer aux transporteurs de lait en question, une cotisation pour cette activité accessoire. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Aux termes de l'article 153 du décret du 8 juin 1946, modifié, portant règlement d'administration publique pour

l'application des législations de sécurité sociale, la cotisation personnelle d'allocations familiales des employeurs et des travailleurs indépendants est exigible de toute personne physique exerçant, même à titre accessoire, une activité professionnelle non salariée. Il appartient aux caisses de sécurité sociale du régime des professions non agricoles de déterminer, dans chaque cas particulier, si l'activité exercée par les ramasseurs de lait, peut être considérée comme constituant le prolongement normal de leur activité principale agricole, ou bien si elle en est indépendante. Les décisions de l'espèce peuvent, en cas de contestation, être déférées aux juridictions compétentes, dans les conditions visées au livre II du code de la sécurité sociale.

1157. — M. Delbecq expose à M. le ministre du travail le cas des salariés touchant une gratification en fin d'année, de telle sorte que le salaire du mois de décembre dépasse le somme de 36.666 F mais que le salaire mensuel moyen, calculé en répartissant la gratification sur les douze mois, ne dépasse pas cette somme. Il lui demande si c'est à bon droit qu'une caisse primaire de sécurité sociale, s'appuyant sur le salaire de décembre, refuse d'exonérer de la franchise de 3.000 F un salarié se trouvant dans ce cas et présentant, du mois de janvier, une ordonnance médicale. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Le décret du 4 février 1959, pris en application de l'ordonnance du 4 février 1959 exclu, ou particulier, du champ d'application de la franchise, les assurés dont le salaire mensuel ne dépasse pas 1/12^e du plafond annuel soumis à cotisation. Le salaire des intéressés est apprécié sur le vu des bulletins de paye. Compte tenu du plafond actuellement en vigueur, soit 660.600 F par an, le chiffre limite que ne doit pas dépasser le salaire se trouve fixé à 36.670 F par mois. Il est tenu compte, pour l'application de ce texte, du salaire ayant donné lieu à versement de cotisations pour la période de référence. Il n'a pas été possible d'éliminer certains éléments de ce salaire le fait qu'ils aient été attribués à titre exceptionnel ne les excluant pas des rémunérations soumises à retenues. Il est signalé que le problème ne se posera plus à compter du 1^{er} juillet 1959, date à laquelle le Gouvernement a décidé de supprimer les dispositions insistant la franchise,

1204. — M. Bernasconi attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des « cadres » obligés par la direction de leur entreprise à prendre leur congé annuel en deux périodes, et lui demande si un tarif réduit sur les transports peut être accordé deux fois aux salariés soumis à cette obligation. (Question du 28 mai 1959.)

Réponse. — La question des réductions sur les tarifs de transports relève de la compétence de M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il y a lieu de signaler que : 1^o en principe, nul salarié, cadre ou autre, ne peut être « obligé » de prendre ses vacances en deux fois puisque, conformément à l'article 31 du livre II du code du travail, le fractionnement du congé ne peut être effectué qu'avec l'accord du travailleur; 2^o la plupart des conventions collectives qui envisagent le cas d'un « cadre » appelé au cours de son congé annuel pour les besoins de l'entreprise stipulent que les frais de voyage sont à la charge de l'employeur et prévoient un supplément de vacances payées à titre de compensation.

1269. — M. Davoust expose à M. le ministre du travail que les familles logées par le moyen de l'accession à la propriété ne bénéficient de l'allocation logement que par décision administrative les assimilant aux locataires, suivant la définition du statut du 1^{er} septembre 1948. Il lui demande s'il est prévu un projet de loi offrant pour l'avenir toutes garanties nécessaires aux chefs de famille installés dans ces conditions. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Les familles qui accèdent à la propriété de leur logement sont visées expressément par la législation sur l'allocation logement. L'article L 537 du code de la sécurité sociale prévoit en effet, que : « sont assimilés aux locataires, les mensualités versées pour accéder à la propriété ». L'article 10 de la loi no 53-26 du 10 janvier 1953, relative à l'accession à la propriété, prévoit que les textes réglementaires prévoient en outre le mode de calcul de l'allocation de logement attribuée aux accédants à la propriété qui ont d'ores et déjà toutes les garanties souhaitées par l'honorable parlementaire.

1273. — M. Cabelle expose à M. le ministre du travail que toutes dispositions utiles prises dans le cadre de la législation en vigueur pour permettre aux veuves du guerre de cumuler la pension de veuve de soldat au taux exceptionnel, soit avec l'allocation spéciale instituée par la loi du 40 juillet 1952 (article 10 de la loi no 53-26 du 3 avril 1953), soit avec l'allocation aux veuves travailleuses salariées (article 5, § IV de la loi no 56-639 du 30 juin 1956) soit avec les allocations de vieillesse des non-salariés (article 5, § IV de la loi du 30 juin 1956) soit avec l'allocation supplémentaire (article 8, 5^e alinéa de la loi du 30 juin 1956); que, par contre, aucune disposition particulière ne permet aux ascendants ou victimes de la guerre de cumuler leurs pensions d'ascendants avec les allocations de vieillesse dont ils sont titulaires. Il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de remédier à cette lacune de notre législation en établissant un projet de loi autorisant à cumuler une pension d'ascendant attribuée au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre avec les différentes allocations de vieillesse et avec l'allocation supplémentaire. (Question du 2 juin 1959.)

Réponse. — Il est rappelé que l'attribution des différentes allocations auxquelles fait allusion l'honorable parlementaire, n'est pas subordonnée à des conditions de versements de cotisations. Il est

done équitable, au regard des assurés sociaux, ainsi que des intéressés qui callent à l'un des régimes de non salariés créés par la loi du 17 janvier 1949, dont les cotisations permettent de financer ces diverses allocations, de tenir compte de toutes les ressources des bénéficiaires, y compris celles qui malgré leur caractère de réparation — telles les pensions d'ascendant — concordent néanmoins à assurer la subsistance des intéressés. Il est d'ailleurs à noter que le plafond de ressources, étant fixé, en matière d'allocation aux vieux travailleurs salariés notamment, à 201.000 F par an, pour une personne seule, et à 258.000 F pour un ménage, n'entraîne pas la suppression de l'allocation en raison du montant de la seule pension d'ascendant. En effet, celle-ci est actuellement fixée à 57.000 F par an et l'allocation aux vieux travailleurs salariés à 73.350 F (pour les villes de plus de 5.000 habitants), soit un total 150.350 F. C'est donc seulement lorsque le titulaire de la pension d'ascendant dispose par ailleurs d'autres ressources que l'allocation peut se trouver réduite ou supprimée. Or, il est à remarquer que le plafond spécial de ressources applicable aux titulaires de pension de veuve de guerre (lequel est égal au total de cette pension et de l'allocation de vieillesse considérée) a été créé afin d'éviter que les veuves de guerre ne disposant pas d'autres ressources que leur pension soient privées du bénéfice de cette allocation, du seul fait que leur pension de veuve de guerre excède le plafond normal. Mais, ainsi qu'il a été exposé ci-dessus, tel n'est pas cas des titulaires de pensions d'ascendant dont le montant, inférieur à celui des pensions de veuve de guerre, ne fait pas lui seul obstacle à l'attribution de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou des autres allocations de vieillesse. Quant à l'exclusion pure et simple de la pension d'ascendant du montant des ressources prises en considération pour l'attribution de ces diverses allocations, il ne paraît pas pouvoir être envisagée dans la conjoncture actuelle, en raison de la charge financière supplémentaire, sans contrepartie de ressources nouvelles, qui en résulterait pour le budget de la sécurité sociale, ou celui du tonés national de solidarité.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

556. — M. Fourmond expose à M. le ministre des travaux publics le cas d'une commune qui possède un parking servant aux fêtes foraines à usage de lot et aux mariages. Ce parking étant transporté bénévolement par les agriculteurs de ladite commune avec tracteur et plateau, il lui demande si ces agriculteurs doivent, pour effectuer le transport, passer un permis de transport et faire une déclaration à l'administration des contributions indirectes (Question du 21 avril 1959.)

Réponse. — Ne sont pas soumis à la coordination et peuvent être exécutés sans certificat d'inscription au registre des transporteurs publics et sans réserve qui soient observées les dispositions au code de la route, les transports exceptionnels d'obligance au d'entraine, lorsqu'ils sont effectués sans rémunération notable, le compte d'un membre de la profession exercée par le propriétaire du véhicule, ou lorsqu'ils ne sont pas susceptibles d'être effectués par des services de transport public régulièrement exploités et à la condition qu'ils ne soient qu'un accessoire de l'activité du transporteur (décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, articles 23, 3° b). Il est indiqué par ailleurs qu'un véhicule destiné au transport de marchandises peut être loué sans carte de location à un transporteur privé, s'il est utilisé par celui-ci dans les limites d'une zone de camionnage rural, comprenant le canon d'une commune rurale et les cantons limitrophes, au dans les limites d'une zone de camionnage urbain comprenant la commune urbaine et 10 zones communales limitrophes. Pour les véhicules et scooters en particulier, un véhicule peut être utilisé dans les conditions qui viennent d'être précisées n'a pas besoin d'être muni d'une autorisation délivrée au titre de la coordination des transports ferroviaires et routiers. Il suffit qu'il soit prouvé d'un carnet de location, document qui est délivré par le comité technique départemental des transports. Le transport dont il s'agit doit être examiné dans le cadre de ces dispositions. En ce qui concerne le régime fiscal, la question posée relève de la compétence de M. le ministre des finances et des affaires économiques.

1148. — M. Wagner expose à M. le ministre des travaux publics et des transports que, de jour en jour, le niveau sonore du trafic public va en augmentant en raison des véhicules bruyants qui circulent sur toutes les voies. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire le bruit des engins à moteur à explosion et, en particulier, des véhicules scooters, et tant vis-à-vis des constructeurs que des usagers. (Question du 26 mai 1959.)

Réponse. — Les limites maximales des niveaux sonores admis pour les différentes catégories de véhicules sont actuellement fixées par l'arrêté du 3 août 1957. Pour les véhicules et scooters en particulier, ce niveau est de 62 décibels mesuré à 40 m de l'axe de passage du véhicule. Il appartiendrait aux services de police de faire respecter les dispositions de l'arrêté précité qui, si elles étaient strictement appliquées, contribueraient à diminuer sensiblement le niveau sonore des grandes agglomérations. Toutefois la mesure de l'intensité du bruit d'un véhicule déterminé à l'aide d'un sonomètre se heurte dans la pratique à de réelles difficultés en ce qui concerne tant la mise au point d'appareils de mesure simplifiés (d'un maniement plus aisé que les appareils de laboratoire dans la manipulation nécessaire des spécialistes, et dont le coût est d'ailleurs prohibitif pour un usage courant), que la mesure même d'un bruit déterminé qui sur la voie publique ne peut guère être isolé de l'ensemble des bruits ambiants. Cependant, l'administration poursuit activement l'étude de méthodes de mesures permettant de pallier ces difficultés.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

2^e séance du jeudi 2 juillet 1959.

SCRUTIN (N° 34)

Sur l'ensemble du projet de loi de programme relative à l'équipement scolaire et universitaire.

Nombre de suffrages exprimés.....	577
Majorité absolue.....	284
Pour l'adoption.....	454
Contre.....	63

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Bourriquet.	Denis (Ernest).
Abdesselam.	Boutalbi (Ahmed).	Deramchi Mustapha.
Agla-Mir.	Brécard.	Deshars.
Aillères (d').	Brice.	Mme Devaud
Aiberi-Sorei (Jean).	Bricaut.	(Marcelle).
Albrand.	Brlet.	Devemy.
Alilat.	Braglie (de).	Devèze.
Al-Sid-Baubakeur.	Bruelle.	Mlle Diensch.
Anthozias.	Brugeolle.	Dierais.
Arabi el Goni.	Burlo (Henri).	Diet.
Arnul.	Burlo.	Diligent.
Arrighi (Pascal).	Buron (Gilbert).	Oxmiere.
Mme Ayme de la Che-	Cachat.	Djebbour (Ahmed).
velière.	Caillaud.	Djouini (Mohamed).
Azem Duali.	Calliemer.	Dalez.
Daouya.	Calmaijone.	Damenech.
Horbourcha (Mohamed).	Canal.	Dorey.
Barnloudy.	Carous.	Daubiot.
Barrot (Noël).	Carler.	Douzans.
Batesti.	Carville (de).	Dreyfaus-Ducas.
Baudis.	Cassez.	Dronne.
Dayot.	Chailaud.	Drouot-L'Hermine.
Beauguilte (André).	Chaisye.	Dubuis.
Becker.	Caillaud.	Bucheno.
Becue.	Cerneau.	Ducas.
Bédredine (Mohamed).	Chapalain.	Duffat.
Bégain (André).	Chapalain.	Dufaur.
Bégou.	Chareyre.	Dumas.
Bekri (Mohamed).	Charpentier.	Durand.
Belabed (Slimana).	Charret.	Durbet.
Bénaud (François).	Charvel.	Dusscnuix.
Bénard (Jean).	Chauvet.	Duterne.
Bendjalida (Ali).	Chavanne.	Duthail.
Benekadi Benalla.	Chazelle.	Buvillard.
Banhacine (Abdel-	Chelha (Mustapha).	Ehrard (Guy).
madjid).	Chibi (Abdoïkhal).	Ehm.
Benhalia Kheill.	Chopin.	Escudier.
Bénaudville (de).	Clamens.	Fabre (Henri).
Bergasse.	Clerget.	Falaix.
Bernasconi.	Clermontel.	Fantau.
Berrouane (Bjelouil).	Colinet.	Faulquier.
Besson (Robert).	Collette.	Faure (Maurice).
Beltencourt.	Colliamb.	Féron (Jacques).
Riaggi.	Colonna (Henri).	Ferri (Pierre).
Bidault (Georges).	Colonna d'Antriari.	Feuilhard.
Rignan.	Commeny.	Filla.
Bisson.	Comte-Offenbach.	Faulchier.
Bili.	Conama.	Pourcès-Duparo.
Rannot (Christian).	Cosle-Florel (Paul).	Pourcade (Jacques).
Ronnet (Georges).	Coudray.	Fourmond.
Bord.	Coudan.	Foyer.
Bascery-Monsservin.	Coumaros.	Fraissinet.
Boscher.	Caurani (Pierre).	François-Valentin.
Bassun.	Crauan.	Frédéric-Buponi.
Mlle Baubais Keira.	Balaizny.	Fréville.
Boulam (Salâ).	Dalbas.	Fric (Guy).
Bouchet.	Dametto.	Frys.
Boudet.	Danlio.	Fulchiron.
Boudi (Mohamed).	Bassaut (Marcel).	Gabelle (Pierre).
Boudjedir Hachmi.	David (Jean-Paul).	Gabam Makhiof.
Bouhadjora (Belaid).	Devaust.	Gamiel.
Bouillat.	Debray.	Garnier.
Boulet.	Bograeva.	Garraud.
Boulin.	Mme Belabie.	Gauthier.
Boulsane (Mohamed).	Belacheval.	Godotry.
Bourdelès.	Beïaporte.	Godanneche.
Bourgeois (Georges).	Beïbecque.	Gouled (Hassan).
Bourgain.	Bejemetex.	Graïcia (da).
Bourgand.	Dalesio.	Grandmaison (do).
Bourne.	Bellatno.	Grisset (Yvon).
	Berez.	Grisset-Mare.
	Denis (Bertrand).	Gronier (Jean-Marie).

Grèverie.
Grussenmeyer.
Guettat (Al).
Guillaum.
Guillon.
Guthmuller.
Habib-Delencie.
Halbout.
Hogouët (du).
Hannin.
Hassani (Noureddine).
Haurat.
Hémain.
Hénault.
Houillard.
Hoguet.
Hostache.
Haddaden (Mohamed).
Huel.
Iocallien (Ahcène).
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacon.
Jailon, Jura.
Jamot.
Japlot.
Jarrosson.
Jarrot.
Jouault.
Jouanneau.
Joyon.
Junot.
Juckiewinski.
Kaddari (Djillal).
Kaouab (Mourad).
Karcher.
Kerveguen (de).
Mme Khebtani (Rebiha).
Khorsi (Sadok).
Kir.
Kuntz.
Labbé.
Lacaze.
La Combe.
Lacoste-Larsymondie (de).
Lafont.
Lainé (Jean).
Lalle.
Lambert.
Lapeyresse.
Laradi (Mohamed).
Laudrin, Morbihan.
Laurelli.
Laurent.
Laurin, Var.
Lebas.
Le Boulc de la Morcnière.
Lecocq.
Le Dourecq.
Le Duc (Jean).
Leduc (René).
Leèvre d'Ormesson.
Legaret.
Legendre.
Le Guon.
Lemaire.
Le Montagner.
Lenormand (Maurice).
Le Pen.
Lepill.
Le Roy Ladurie.
Le Tao.
Le Thuja.
Llogier.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Lux.

Mahles.
Majlot.
Makguy.
Malène (de la).
Mallein (Al).
Malleville.
Maloum (Hadj).
Marçais.
Marcelin.
Marcelet.
Marchetti.
Maridet.
Marie (André).
Mariotte.
Marquaire.
Moyer (Félix).
Mazio.
Moza.
Meck.
Médecin.
Métalnerie.
Mekki (René).
Mesquidi (Kaddour).
Michoud (Louis).
Mignot.
Mirguet.
Missotte.
Moatti.
Mocquiaux.
Mollet.
Mondon.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Montesquiou (de).
Moore.
Morse.
Motte.
Mousseshou (Abbés).
Moulin.
Neuwirth.
Noiret.
Nungesser.
Orillon.
Orvoën.
Paléwski (Jean-Paul).
Palmero.
Poquet.
Pasquini.
Mme Patenôtre (Jacqueline).
Pécastaing.
Peretti.
Perrin (François).
Perrin (Joseph).
Pettit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peyret.
Peytel.
Pezé.
Philippe.
Pianté.
Pirard.
Pierrabourg (de).
Pillet.
Pinoteau.
Pinvidic.
Plozonet.
Pléven (René).
Portolano.
Poudvigne.
Poulpiquat (de).
Poudar.
Prochelet.
Rusch-Samson.
Quenlier.
Radua.
Rakotoveloa.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Roymond-Clergue.
Renouard.
Renucci.

Réthoré.
Reynaud (Paul).
Rivière (René).
Richards.
Rieunaud.
Ripert.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Roche-Defrance.
Rombeaut.
Rogues.
Roësi.
Roulland.
Rousseau.
Rousselot.
Roustan.
Roux.
Ruais.
Saadi (Al).
Sahé.
Sagette.
Sainouin (Brahim).
Said (Berzeou).
Sainte-Marie (de).
Salodo.
Sallenave.
Sallard du Rivault.
Sammarelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schumân (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Sicard.
Sik Cara Chérit.
Souchal.
Sourbet.
Szigeti.
Taillinger (Jean).
Tardieu.
Tebib (Abdallah).
Teissière.
Térez.
Terrenoire.
Thomas.
Thomazo.
Thorailier.
Tomassin.
Toussaint.
Trébosc.
Trellu.
Trémollet de Villers.
Turoques.
Ulrich.
Vaiabregue.
Volcint (Jean).
van der Meersch.
Venier.
Vaschetti.
Vayron (Philippe).
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Vital (Jean).
Volquin.
Voisin.
Wagner.
Walter (René).
Weber.
Weinman.
Yrissou.
Ziller.

Monnerville (Pierre).
Mon'lot.
Montel (Eugène).
Muiler.
Niès.
Padovant.

Pavot.
Poignant.
Privot (Charles).
Privot.
Regaudie.
Rochet (Waldeck).

Schaffner.
Schmitt (René).
Vois (Francis).
Véry (Emmanuel).
Villon (Pierre).
Widenlocher.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Alduy.
Billères.

Brocas.
Desouches.

Gaillard (Félix).
Légallarde.

N'ont pas pris part au vote :

MM.

Apliby.
Aubame.
Bensedick Cheikh.
Béraudier.
Bocoum (Barema Kissorou).
Boinvilliers.
Boisde (Raymond).
Bonl (Nazi).
Borocco.
Camino.
Charnant.
Charé.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Clément.
Condat-Mahaman.
Devig.
Dia (Mamadou).
Dicko (Hammodoun).
Diori (Hamani).

Dumortier.
Duveau.
Félix-Thelcaya.
Gavlin.
Guissou (Henri).
Hersant.
Ibrahim (Saïd).
Keffa (Modibo).
Lavigne.
Lavroux.
Liquard.
Lisette.
Lombard.
Moga (Hubert).
Milo Martynache.
Miriot.
Moras.
Moynet.
Noder.
Nou.
Oopa Pouvanaa.

Ouedraogo (Kango).
Perrot.
Pflimlin.
Pic.
Pigeot.
Quinson.
Rey.
Roclere.
Royer.
Sanglier (André).
Senghor.
Sid el Mokhtar.
Simonet.
Sissoko Fly Dabo.
Thibault (Edouard).
Thorez (Maurice).
Tsrirana.
Turc (Jean).
Var.
Vignot (Pierre).
Zéghour (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Marçais.
Alduy à M. Peretti.
Al-Sik-Boubakeur à M. Châbl (Abdelhak).
Arabi el Goni à M. Terrenoire.
Mme Ayme de La Chevrellière à M. Fréville.
MM. Béchar à M. Montel.
Bord à M. Grussenmeyer.
Doualam (Saïd) à M. Arnulf.
Dourgeois (Georges) à M. Burron (Gilbert).
Boutard à M. Lacroix.
Bréchar à M. Charvet.
Burlat à M. Christian Bonnet.
Caillaud à M. Volquin.
Camino à M. Rousseau.
Cotayés à M. Richords.
Charrot à M. Cathola.
Clergot à M. Danlio.
Conombo à M. Paul Coste-Floret.
Conte à M. Widenlocher.
Dejean à M. Privat.
Denvers à M. Max Lejeune.
Deschizeaux à M. Poignant.
Devèze à M. Junot.
Diligent à M. Dolez.
Durroux à M. Bayou.
Duthel à M. Raymond-Clergue.
Fouchier à M. Sallard du Rivault.
Futichron à M. Trémolet de Villiers.
Grenier (Jean-Marie) à M. Souchal.
Hessan Gouled à M. Habib Delonclo.
Haurat à M. Hoguet.
Haddaden à M. Mollet.

MM. Jarrosson à M. Hénault.
Khorsi (Sadok) à M. Laradi.
Larue à M. Schmitt.
Laurin à M. Doscher.
Le Guen à M. Rault.
Lenormand à M. Fourmond.
Liquard à M. Dalbos.
Lombard à M. Pinvidic.
Marcenet à M. Fanton.
Meck à M. Thomas.
Mocquiaux à M. Cotallifoud.
Mollet (Guy) à M. Evraud.
Montalot à M. Padovani.
Moulin à M. Hreguet.
Nou à M. Roulland.
Ouedraogo (Kango) à M. Lemaire.
Pelewski à M. Belahed (Silmanno).
Pasquini à M. Sammercelli.
Pic à M. Durroux.
Pinvidic à M. Crouan.
Privot à M. Cassagne.
Rakolovelo à M. Laurent.
Regaudie à M. Longueueve.
Réthoré à M. Roux.
Roclere à M. Lallo.
Rogues à M. Clerget.
Sainte-Moria (de) à M. Raphaël-Leygues.
Sallenave à M. Delachenal.
Schaffner à M. Darchicourt.
Schmittlein à M. Moulin.
Seitlinger à M. Delrez.
Trellu à M. Orvoën.
Vois (Francis) à M. Chandernagor.
Var à M. Montalot.
Véry à M. Monnerville.
Vitter à M. Bergosse.
Yrissou à M. d'Allières.

Ont voté contre :

MM.
Ballanger (Robert).
Bayou (Raoul).
Béchar (Paul).
Billoux.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Cance.
Cassagne.
Carmolacce.
Cénaire.
Chandernagor.

Conte (Arthur).
Crucis.
Darchicourt.
Dorroc.
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Euchâteau.
Durroux.
Evraud (Juet).
Forest.

Gernex.
Grenier (Fernand).
Gulliton (Antoine).
Lacroix.
Larue (Tony).
Lenhardt (Francis).
Lejeune (Max).
Lone.
Longueueve.
Mazurier.
Morcier.
Mollet (Guy).

N'a pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de suffrages exprimés.....	503
Majorité absolue.....	252
Pour l'adoption.....	417
Contre.....	56

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Ordre du jour du vendredi 3 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Questions orales sans débat:

Question n° 995. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction s'il envisage de faire donner suite par le Gouvernement aux dispositions de l'article 20 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 concernant l'organisation des professions qui concourent à l'acte de construire.

Question n° 996. — M. Denvers demande à M. le ministre de la construction de lui faire connaître ses intentions pour la mise en application de toutes les dispositions prévues par l'article 41 de la loi-cadre sur le logement du 7 août 1957 portant sur la destruction des taudis et la rénovation des taudis urbains.

Question n° 4011. — M. Billoux expose à M. le ministre de la construction que, selon divers spécialistes, les crédits prévus par le Gouvernement ne permettraient pas de construire plus de 210 à 230.000 logements en 1959, c'est-à-dire moins que pendant chacune des trois dernières années. Il lui demande: 1° Quel est le nombre de logements: a) qui seront mis en chantier en 1959; b) qui seront achevés en 1959 pour chacune des catégories suivantes: I. L. M. destinés à la location; II. L. M. en accession à la propriété; logement ouvrant droit à une prime de l'Etat; logements non primés; reconstruction; 2° quelles mesures il compte prendre afin d'assurer la construction effective d'un million de logements aux loyers accessibles aux familles ouvrières au cours de la période triennale de 1960 à 1962.

Question n° 4061. — M. Rieunaud demande à M. le ministre des travaux publics et des transports si le Gouvernement n'envisage pas de déposer un projet de loi accordant aux agents de la Société nationale des chemins de fer français et des réseaux secondaires le bénéfice de la loi du 14 avril 1954 instituant les bonifications de campagne pour les agents de la fonction publique et du secteur semi-public.

Question n° 4171. — M. Dervy demande à M. le ministre de la construction s'il lui est possible, compte tenu d'une part, des crédits affectés cette année à la construction de logements et, d'autre part, des résultats enregistrés au cours du premier trimestre de 1959, d'évaluer dès à présent: 1° le nombre de logements qui seront mis en chantier cette année dans le secteur public (H. L. M.) et le secteur privé (logements primés ou non); 2° le nombre de logements terminés la même année dans les mêmes secteurs.

Question n° 4178 de M. Paul Coste-Floret à M. le Premier ministre: la présidence a-t-elle été informée du retrait de cette question par son auteur.

Question n° 4198. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le ministre de la justice le montant du traitement afférent à la Légion d'honneur accordée à titre militaire et à la médaille militaire à la date de création de ces distinctions. Il lui demande: 1° quel serait aujourd'hui le montant de ce même traitement et la dernière date de sa revalorisation; 2° s'il estime justifiée une telle dévaluation des attributions accordées à ces distinctions et quelles sont ses intentions pour remédier à une situation à la fois injuste et immorale.

Question n° 4241. — M. Denvers expose à M. le ministre de la construction que de nombreux sinistrés mobiliers ont été mis en possession d'un avis les informant que le règlement des indemnités qui leur sont dues interviendrait avant le 31 décembre 1958. Il lui demande: 1° de lui faire connaître s'il pense que les engagements ainsi pris par son administration sont susceptibles d'être tenus et honorés d'ici la fin de l'année; 2° si des mesures d'ordre financier seront proposées à l'occasion du prochain budget, à l'effet de mener à bonne fin, en 1959, le règlement des sommes dues à l'ensemble des sinistrés mobiliers.

Question n° 4315. — M. Ripert expose à M. le ministre des affaires étrangères que la loi négative et les actes qui l'ont complétée sur la mise en valeur de la basse vallée de la Méditerranée aboutissent à la spoliation de deux cent cinquante agriculteurs français. L'immixtion des pouvoirs publics dans la gestion du propriété française du gouvernement de Kairouan constitue en fait une spoliation déguisée, sans indemnité. La loi n° 59-48 du 7 mai 1959 prévoit la mise sous séquestre du biens ruraux sol-dans abandonnés ou insuffisamment exploités. Ces diverses mesures donnent en outre à penser qu'au

moyen d'une législation de circonstances, contraire aux règles internationales, la « tunisification » par les responsables tunisiens continuera à s'effectuer en violation des droits légitimes des propriétaires. Il lui demande: 1° s'il a l'intention d'intervenir pour arrêter le renouvellement de ces actes arbitraires et la réalisation de ces menaces, et pour rappeler le Gouvernement tunisien au respect du droit de propriété reconnu par le droit international en général et en particulier par les conventions de juin 1955 qu'il a signées; 2° s'il compte exiger du Gouvernement une juste réparation en contrepartie des spoliations déjà opérées; 3° s'il est disposé en cas de désaccord ou de refus à envisager un recours sur le plan juridique international et, dans cette éventualité, s'il convient, pour ceux qui ont subi ce préjudice, d'épuiser préalablement les moyens de droit interne auprès des tribunaux tunisiens.

Question n° 4339. — M. Edouard Thibault demande à M. le ministre des travaux publics et des transports s'il entend maintenir l'expérience de limitation de vitesse des véhicules automobiles et s'il n'estime pas devoir prendre d'autres mesures pour faire diminuer le nombre des accidents de la route.

Question n° 4392. — M. Blaggi demande à M. le ministre des armées si les mémoires parus dans un journal du matin sous la signature d'un général du cadre de réserve ont reçu le visa prévu par les règlements. Dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour réparer de très graves atteintes au moral de l'armée qui en sont résultées. Dans le cas contraire, quelles sanctions il a prises contre un officier général qui fait argent de la publication de souvenirs où s'étaient publiquement des affirmations et des jugements qu'il n'a pu obtenir ou formuler qu'à la suite de la communication, à lui faite, de dossiers restés secrets, au cours de missions dont il avait été chargé par l'autorité militaire.

Question n° 4408. — M. Carous expose à M. le ministre du travail que la situation financière extrêmement difficile des caisses de sécurité sociale rend actuellement ces organismes dans l'impossibilité de régler les frais d'hospitalisation dont ils sont débiteurs. A titre d'exemple, la caisse de sécurité minière A 4, dont le siège est à Valenciennes-Saint-Vaast, est actuellement débitrice d'une somme de l'ordre de 160 millions envers les établissements hospitaliers de la ville de Valenciennes; cette dette est hors de proportion avec ce que la trésorerie desdits établissements hospitaliers peut normalement supporter et le risque d'en résulter, si des mesures ne sont pas prises à très brève échéance, une situation particulièrement difficile pour les établissements hospitaliers intéressés. Il lui demande: 1° quelles mesures d'urgence il compte prendre pour assurer aux établissements hospitaliers le règlement des frais qui leur sont dus et qui, compte tenu de l'importance de la dette, risquent de mettre en péril leur trésorerie et leur équilibre financier; 2° quelles mesures il compte prendre en vue de romédier, dans l'avenir, à cet état de fait laudement préjudiciable à tous.

Question n° 4525. — Mme Jacqueline Palendro rappelle à M. le ministre des finances et des affaires économiques que des critiques se sont élevées au sujet de l'épargne-crédit lors de la parution de textes qui en ont fixé les modalités d'application, notamment en ce qui concerne: le taux d'intérêt inférieur (2 p. 100) à celui appliqué en général par les caisses d'épargne (3,75 p. 100); l'impossibilité d'utiliser ces sommes pour les sociétés de crédit immobilier et les sociétés coopératives H. L. M.; mais surtout la règle de l'égalité entre les intérêts débiteurs et les intérêts créditeurs. Elle lui demande quelles améliorations il pense pouvoir apporter à la réglementation actuelle.

Liste des projets, propositions ou rapports
mis en distribution le vendredi 3 juillet 1959.

- N° 452. — Proposition de loi de M. Crouan relative à l'enseignement des langues régionales (renvoyée à la commission des affaires culturelles).
- N° 468. — Rapport de M. Boulin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, sur la proposition de loi tendant à l'augmentation des rejets vigiers constitués entre particuliers.
- N° 471. — Proposition de loi de M. Paul Coste-Floret tendant à modifier les articles 2123 et 2130 du code civil sur l'hypothèque judiciaire et rétablissant l'hypothèque judiciaire des biens à venir (renvoyée à la commission des lois constitutionnelles).
- N° 486. — Rapport de M. Bisson, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi du programme modifié par le Sénat relative à l'équipement sanitaire et social.

Ce numéro comporte le compte rendu des deux séances
du jeudi 2 juillet 1959.

1^{re} séance: page 1243. — 2^e séance: page 1257.